



HAL
open science

Les sociétés d'exercice libéral et les sociétés de participations financières des professions libérales appliquées à l'officine

Mélanie Arab

► **To cite this version:**

Mélanie Arab. Les sociétés d'exercice libéral et les sociétés de participations financières des professions libérales appliquées à l'officine. Sciences pharmaceutiques. 2016. dumas-01413242

HAL Id: dumas-01413242

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01413242v1>

Submitted on 13 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE ROUEN
UFR DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Année 2016

N°

THESE

**pour le DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN
PHARMACIE**

Présentée et soutenue publiquement le 23 juin 2016

par

ARAB Mélanie

(BREEMEERSCH Mélanie)

Née le 12 mars 1990 à Pontoise

***Les sociétés d'exercice libéral et les sociétés
de participations financières des professions
libérales appliquées à l'officine***

Président du jury : *Mme CHEMTOB-CONCE Marie-Catherine,
Maître de conférences*

Membres du jury : *Mme GROULT Marie-Laure, Maître de
conférences*

*M JACOB Jean-Philippe, Expert-comptable et
commissaire aux comptes*

M VIEREN Franck, Docteur en Pharmacie

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tenais à remercier ma directrice de thèse, Mme CHEMTOB-CONCE, pour son aide et son jugement critique ainsi que Mme GROULT pour avoir accepté d'être dans mon jury de thèse.

Je les remercie par la même occasion d'avoir su ponctuer pendant de nombreuses années notre parcours universitaire.

Durant mon stage de dernière année, la rencontrer avec M. VIEREN a été d'un soutien immense aussi bien dans mes études que dans mon nouveau métier de pharmacienne. Je suis très reconnaissante pour les contacts qu'il a pu m'apporter dans cette thèse notamment et qui m'a permis de rencontrer M. JACOB, expert-comptable et Commissaire aux comptes (SEC Burette), à qui je dois dire un grand merci.

Pour finir, merci à mes parents, à mon frère, à ma belle-famille, à mon mari, et à mes deux « Setti » pour m'avoir épaulée dans cette quête du diplôme de doctorant.

L'université de Rouen et l'UFR de Médecine et de Pharmacie de Rouen n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions sont propres à leurs auteurs.

ANNEE UNIVERSITAIRE 2015 – 2016

U.F.R. DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE ROUEN

DOYEN :	Professeur Pierre FREGER
ASSESEURS :	Professeur Michel GUERBET Professeur Benoit VEBER Professeur Pascal JOLY
DOYENS HONORAIRES :	Professeurs J. BORDE - Ph. LAURET - H. PIGUET - C. THUILLEZ
PROFESSEURS HONORAIRES :	MM. M-P. AUGUSTIN – J. ANDRIEU- GUITRANCOURT – M. BENOZIO – J.BORDE – P. BRASSEUR – R. COLIN – E. COMOY – J. DALION – DESHAYES – C. FESSARD – J-P. FILLASTRE - P. FRIGOT – J. GARNIER – J. HEMET – B. HILLEMAND – G. HUMBERT – J-M. JOUANY – R. LAUMONIER – P. LAURET – M. LE FUR – J-P. LEMERCIER – J-P. LEMOINE – H. MAGARD – B. MAITROT – M. MAISONNET – F. MATRAY – P. MITROFANOFF – A- M. ORECCHIONI – P. PASQUIS – H. PIGUET – M. SAMSON – D. SAMSON-DOLLFUS – J-C. SCHRUB – R. SOYER – B. TARDIF – J.TESTART – J-M. THOMINE – C. THUILLEZ – P. TRON – C. WINCKLER – L.M. WOLF

I - MEDECINE

PROFESSEURS

Mr Frédéric ANSELME	HCN	Cardiologie
Mme Isabelle AUQUIT AUCKBUR	HCN	Chirurgie plastique
Mr Bruno BACHY (<i>surnombre</i>)	HCN	Chirurgie pédiatrique
Mr Fabrice BAUER	HCN	Cardiologie
Mme Soumeya BEKRI	HCN	Biochimie et biologie moléculaire
Mr Jacques BENICHOU	HCN	Biostatistiques et informatique médicale
Mr Jean-Paul BESSOU	HCN	Chirurgie thoracique et cardio- vasculaire
Mme Françoise BEURET-BLANQUART (<i>surnombre</i>)	CRMPR	Médecine physique et de réadaptation
Mr Guy BONMARCHAND	HCN	Réanimation médicale
Mr Olivier BOYER	UFR	Immunologie
Mr Jean-François CAILLARD (<i>surnombre</i>)	HCN	Médecine et santé au travail

Mr François CARON	HCN	Maladies infectieuses et tropicales
Mr Philippe CHASSAGNE	HB	Médecine interne (gériatrie)
Mr Vincent COMPERE	HCN	Anesthésiologie et réanimation chirurgicale
Mr Antoine CUVELIER	HB	Pneumologie
Mr Pierre CZERNICHOW	HCH	Epidémiologie, économie de la santé
Mr Jean-Nicolas DACHER	HCN	Radiologie et imagerie médicale
Mr Stéfan DARMONI	HCN	Informatique médicale et techniques de communication
Mr Pierre DECHELOTTE	HCN	Nutrition
Mme Danièle DEHESDIN (<i>surnombre</i>)	HCN	Oto-rhino-laryngologie
Mr Jean DOUCET	HB	Thérapeutique - Médecine interne et gériatrie
Mr Bernard DUBRAY	CB	Radiothérapie
Mr Philippe DUCROTTE	HCN	Hépto-gastro-entérologie
Mr Frank DUJARDIN	HCN	Chirurgie orthopédique - Traumatologique
Mr Fabrice DUPARC traumatologique	HCN	Anatomie - Chirurgie orthopédique et
Mr Bertrand DUREUIL	HCN	Anesthésiologie et réanimation chirurgicale
Mme Hélène ELTCHANINOFF	HCN	Cardiologie
Mr Thierry FREBOURG	UFR	Génétique
Mr Pierre FREGER	HCN	Anatomie - Neurochirurgie
Mr Jean François GEHANNO	HCN	Médecine et santé au travail
Mr Emmanuel GERARDIN	HCN	Imagerie médicale
Mme Priscille GERARDIN	HCN	Pédopsychiatrie
Mr Michel GODIN	HB	Néphrologie
M. Guillaume GOURCEROL	HCN	Physiologie
Mr Philippe GRISE	HCN	Urologie
Mr Didier HANNEQUIN	HCN	Neurologie
Mr Fabrice JARDIN	CB	Hématologie
Mr Luc-Marie JOLY	HCN	Médecine d'urgence
Mr Pascal JOLY	HCN	Dermato - Vénérologie
Mr Jean-Marc KUHN	HB	Endocrinologie et maladies métaboliques
Mme Annie LAQUERRIERE	HCN	Anatomie et cytologie pathologiques
Mr Vincent LAUDENBACH	HCN	Anesthésie et réanimation chirurgicale
Mr Joël LECHEVALLIER	HCN	Chirurgie infantile
Mr Hervé LEFEBVRE	HB	Endocrinologie et maladies métaboliques
Mr Thierry LEQUERRE	HB	Rhumatologie
Mr Eric LEREBOURS	HCN	Nutrition

Mme Anne-Marie LEROI	HCN	Physiologie
Mr Hervé LEVESQUE	HB	Médecine interne
Mme Agnès LIARD-ZMUDA	HCN	Chirurgie Infantile
Mr Pierre Yves LITZLER	HCN	Chirurgie cardiaque
Mr Bertrand MACE	HCN	Histologie, embryologie, cytogénétique
M. David MALTETE	HCN	Neurologie
Mr Christophe MARGUET	HCN	Pédiatrie
Mme Isabelle MARIE	HB	Médecine interne
Mr Jean-Paul MARIE	HCN	Oto-rhino-laryngologie
Mr Loïc MARPEAU	HCN	Gynécologie - Obstétrique
Mr Stéphane MARRET	HCN	Pédiatrie
Mme Véronique MERLE	HCN	Epidémiologie
Mr Pierre MICHEL	HCN	Hépto-gastro-entérologie
Mr Francis MICHOT	HCN	Chirurgie digestive
Mr Bruno MIHOUT (<i>surnombre</i>)	HCN	Neurologie
Mr Jean-François MUIR	HB	Pneumologie
Mr Marc MURAINÉ	HCN	Ophtalmologie
Mr Philippe MUSETTE	HCN	Dermatologie - Vénérologie
Mr Christophe PEILLON	HCN	Chirurgie générale
Mr Jean-Marc PERON	HCN	Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale
Mr Christian PFISTER	HCN	Urologie
Mr Jean-Christophe PLANTIER	HCN	Bactériologie - Virologie
Mr Didier PLISSONNIER	HCN	Chirurgie vasculaire
Mr Bernard PROUST	HCN	Médecine légale
Mr François PROUST	HCN	Neurochirurgie
Mme Nathalie RIVES	HCN	Biologie du développement et de la reproduction
Mr Jean-Christophe RICHARD (<i>mise en dispo</i>)	HCN	Réanimation médicale - Médecine d'urgence
Mr Horace ROMAN	HCN	Gynécologie - Obstétrique
Mr Jean-Christophe SABOURIN	HCN	Anatomie - Pathologie
Mr Guillaume SAVOYE	HCN	Hépto-gastrologie
Mme Céline SAVOYE-COLLET	HCN	Imagerie médicale
Mme. Pascale SCHNEIDER	HCN	Pédiatrie
Mr Michel SCOTTE	HCN	Chirurgie digestive
Mme Fabienne TAMION	HCN	Thérapeutique
Mme Florence THIBAUT	HCN	Psychiatrie d'adultes
Mr Luc THIBERVILLE	HCN	Pneumologie
Mr Christian THUILLEZ	HB	Pharmacologie

Mr Hervé TILLY	CB	Hématologie et transfusion
Mr François TRON (<i>surnombre</i>)	UFR	Immunologie
Mr Jean-Jacques TUECH	HCN	Chirurgie digestive
Mr Jean-Pierre VANNIER	HCN	Pédiatrie génétique
Mr Benoît VEBER	HCN	Anesthésiologie - Réanimation chirurgicale
Mr Pierre VERA	CB	Biophysique et traitement de l'image
Mr Eric VERIN	CRMPR	Médecine physique et de réadaptation
Mr Eric VERSPYCK	HCN	Gynécologie obstétrique
Mr Olivier VITTECOQ	HB	Rhumatologie
Mr Jacques WEBER	HCN	Physiologie

MAITRES DE CONFERENCES

Mme Noëlle BARBIER-FREBOURG	HCN	Bactériologie – Virologie
Mr Jeremy BELLIEN	HCN	Pharmacologie
Mme Carole BRASSE LAGNEL	HCN	Biochimie
Mr Gérard BUCHONNET	HCN	Hématologie
Mme Mireille CASTANET	HCN	Pédiatrie
Mme Nathalie CHASTAN	HCN	Physiologie
Mme Sophie CLAEYSSENS	HCN	Biochimie et biologie moléculaire
Mr Moïse COEFFIER	HCN	Nutrition
Mr Stéphanie DERREY	HCN	Neurochirurgie
Mr Eric DURAND	HCN	Cardiologie
Mr Manuel ETIENNE	HCN	Maladies infectieuses et tropicales
Mr Serge JACQUOT	UFR	Immunologie
Mr Joël LADNER	HCN	Epidémiologie, économie de la santé
Mr Jean-Baptiste LATOUCHE	UFR	Biologie cellulaire
Mr Thomas MOUREZ	HCN	Bactériologie
Mr Jean-François MENARD	HCN	Biophysique
Mme Muriel QUILLARD	HCN	Biochimie et biologie moléculaire
Mr Vincent RICHARD	UFR	Pharmacologie
Mr Francis ROUSSEL	HCN	Histologie, embryologie, cytogénétique
Mme Pascale SAUGIER-VEBER	HCN	Génétique
Mme Anne-Claire TOBENAS-DUJARDIN	HCN	Anatomie
M. Pierre-Hugues VIVIER	HCN	Imagerie Médicale

PROFESSEUR AGREGE OU CERTIFIE

Mme Dominique LANIEZ	UFR	Anglais
Mme Cristina BADULESCU	UFR	Communication

II - PHARMACIE

PROFESSEURS

Mr Thierry BESSON	Chimie Thérapeutique
Mr Jean-Jacques BONNET	Pharmacologie
Mr Roland CAPRON (PU-PH)	Biophysique
Mr Jean COSTENTIN (Professeur émérite)	Pharmacologie
Mme Isabelle DUBUS	Biochimie
Mr Loïc FAVENNEC (PU-PH)	Parasitologie
Mr Jean Pierre GOULLE	Toxicologie
Mr Michel GUERBET	Toxicologie
Mr Olivier LAFONT	Chimie organique
Mme Isabelle LEROUX	Physiologie
Mr Paul MULDER	Sciences du médicament
Mme Martine PESTEL-CARON (PU-PH)	Microbiologie
Mme Elisabeth SEGUIN	Pharmacognosie
Mr Rémi VARIN (PU-PH)	Pharmacie clinique
Mr Jean-Marie VAUGEOIS	Pharmacologie
Mr Philippe VERITE	Chimie analytique

MAITRES DE CONFERENCES

Mme Cécile BARBOT	Chimie Générale et Minérale
Mme Dominique BOUCHER	Pharmacologie
Mr Frédéric BOUNOURE	Pharmacie Galénique
Mr Abdeslam CHAGRAOUI	Physiologie
Mr Jean CHASTANG	Biomathématiques
Mme Marie Catherine CONCE-CHEMTOB économie de la santé	Législation pharmaceutique et
Mme Elizabeth CHOSSON	Botanique
Mme Cécile CORBIERE	Biochimie
Mr Eric DITTMAR	Biophysique
Mme Nathalie DOURMAP	Pharmacologie
Mme Isabelle DUBUC	Pharmacologie
Mr Abdelhakim ELOMRI	Pharmacognosie
Mr François ESTOUR	Chimie Organique
Mr Gilles GARGALA (MCU-PH)	Parasitologie
Mme Najla GHARBI	Chimie analytique
Mme Marie-Laure GROULT	Botanique
Mr Hervé HUE	Biophysique et mathématiques

Mme Laetitia **LE GOFF**

Mme Hong **LU**

Mme Sabine **MENAGER**

Mme Christelle **MONTEIL**

Mr Mohamed **SKIBA**

Mme Malika **SKIBA**

Mme Christine **THARASSE**

Mr Frédéric **ZIEGLER**

Parasitologie - Immunologie

Biologie

Chimie organique

Toxicologie

Pharmacie galénique

Pharmacie galénique

Chimie thérapeutique

Biochimie

PROFESSEURS ASSOCIES

Mme Cécile **GUERARD-DETUNCQ**

Mr Jean-François **HOUIVET**

Pharmacie officinale

Pharmacie officinale

PROFESSEURS CONTRACTUELS

Mme Elizabeth **DE PAOLIS**

Mr Thierry **WABLE**

Anglais

Communication

ASSISTANT HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Mr Jérémie **MARTINET**

Immunologie

ATTACHES TEMPORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Mme Imane **EL MEOUCHE**

Mme Juliette **GAUTIER**

Mr Romy **RAZAKANDRAINIBE**

Microbiologie

Pharmacie galénique

Parasitologie

LISTE DES RESPONSABLES DES DISCIPLINES PHARMACEUTIQUES

Mme Cécile BARBOT	Chimie Générale et minérale
Mr Thierry BESSON	Chimie thérapeutique
Mr Roland CAPRON	Biophysique
Mr Jean CHASTANG	Mathématiques
Mme Marie-Catherine CONCE-CHEMTOB	Législation et économie de la santé
Mme Elisabeth CHOSSON	Botanique
Mr Jean-Jacques BONNET	Pharmacodynamie
Mme Isabelle DUBUS	Biochimie
Mr Loïc FAVENNEC	Parasitologie
Mr Michel GUERBET	Toxicologie
Mr Olivier LAFONT	Chimie organique
Mme Isabelle LEROUX-NICOLLET	Physiologie
Mme Martine PESTEL-CARON	Microbiologie
Mme Elisabeth SEGUIN	Pharmacognosie
Mr Mohamed SKIBA	Pharmacie galénique
Mr Rémi VARIN	Pharmacie clinique
Mr Philippe VERITE	Chimie analytique

III – MEDECINE GENERALE

PROFESSEUR

Mr Jean-Loup **HERMIL** UFR Médecine générale

PROFESSEURS ASSOCIES A MI-TEMPS

Mr Pierre **FAINSILBER** UFR Médecine générale

Mr Alain **MERCIER** UFR Médecine générale

Mr Philippe **NGUYEN THANH** UFR Médecine générale

MAITRES DE CONFERENCES ASSOCIES A MI-TEMPS

Mr Emmanuel **LEFEBVRE** UFR Médecine générale

Mme Elisabeth **MAUVIARD** UFR Médecine générale

Mme Marie Thérèse **THUEUX** UFR Médecine générale

ENSEIGNANTS MONO-APPARTENANTS

PROFESSEURS

Mr Serguei **FETISSOV** Physiologie (ADEN)

Mme Su **RUAN** Génie Informatique

MAITRES DE CONFERENCES

Mr Sahil **ADRIOUCH** Biochimie et biologie moléculaire (Unité Inserm 905)

Mme Gaëlle **BOUGEARD-DENOYELLE** Biochimie et biologie moléculaire (UMR 1079)

Mme Carine **CLEREN** Neurosciences (Néovasc)

Mme Pascaline **GAILDRAT** Génétique moléculaire humaine (UMR 1079)

Mr Antoine **OUVRARD-PASCAUD** Physiologie (Unité Inserm 1076)

Mme Isabelle **TOURNIER** Biochimie (UMR 1079)

CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS : Mme Véronique DELAFONTAINE

HCN - Hôpital Charles Nicolle HB - Hôpital de BOIS GUILLAUME

CB - Centre Henri Becquerel CHS - Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray

CRMPR - Centre Régional de Médecine Physique et de Réadaptation

TABLE DES MATIERES :

Remerciements.....	3
Table des abréviations.....	17
Introduction.....	19

PREMIERE PARTIE : Les sociétés d'exercice libéral appliquées à l'officine

1. Généralités sur les sociétés

1.1 Les différents modes d'exploitation d'une officine

1.2 Les conditions nécessaires à la constitution d'une SEL

1.2.1 Conditions liées au titulaire

1.2.2 Les conditions liées au fonds de commerce

1.2.3 Les obligations du pharmacien

1.3 Les éléments nécessaires à la constitution d'une société

1.3.1 Le contrat de société

1.3.2 La personnalité morale

1.3.3 Les formalités de constitution

2 Le cadre juridique des SEL

2.1 Les SEL en quelques chiffres

2.2 Le parcours de la création d'une SEL

2.2.1 La dénomination de la SEL

2.2.2 Les formalités de constitution

2.2.3 Régime juridique

2.2.4 Le capital

3 La vie et la gestion d'une SEL

3.1 Les représentants légaux

3.2 Les associés

- 3.2.1 *Les associés exploitants*
- 3.2.2 *Les associés investisseurs*
- 3.2.3 *Le départ d'un associé*
- 3.2.4 *L'exclusion d'un associé*
- 3.2.5 *La cession des parts*
- 3.2.6 *Les responsabilités des associés*

3.3 Les décisions

3.4 La gestion d'une SEL : les comptes sociaux

3.5 Les commissaires aux comptes

3.6 Dissolution et liquidation de la SEL

4 Régime fiscal et social des SEL

4.1 Régime fiscal

- 4.1.1 *Régime fiscal à la constitution*
- 4.1.2 *Fiscalité durant l'activité*
 - 4.1.2.1 *Régimes d'imposition de la SEL à l'IS*
 - 4.1.2.2 *La rémunération du travail des associés : l'IRPP*
 - 4.1.2.3 *Imposition des dividendes distribués*
 - 4.1.2.4 *Conclusion sur les différents flux financiers au sein d'une SEL soumise à l'IS*
- 4.1.3 *Fiscalité à la cessation d'activité*
 - 4.1.3.1 *Cas de la dissolution de la société*
 - 4.1.3.2 *Cas de la cession de parts ou actions*

4.2 Régime social

- 4.2.1 *Régime des salariés*
- 4.2.2 *Régime des travailleurs non-salariés*

4.3 Comparaison entre IR et IS

5 Dispositions spécifiques des différentes catégories de SEL

5.1 La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et la Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELUARL)

5.2 La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) et sa forme unipersonnelle (SELASU)

5.3 La Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)

5.4 La Société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA)

6 Avantages et inconvénients et opportunités des SEL

6.1 Avantages et inconvénients des SEL

6.2 Opportunités offertes par la SEL

7 Les principales dispositions relatives aux SEL – Décret du 4 juin 2013

DEUXIEME PARTIE : Les sociétés de participations financières des professions libérales appliquées à l'officine

1 Actualités réglementaires

2 Cadre juridique : inscription, création, fonctionnement, contrôle, dissolution et liquidation

2.1 Création d'une SPF-PL

2.2 La vie et la gestion d'une SPF-PL

2.2.1 Les représentants légaux

2.2.2 Les associés

2.2.3 Les décisions

2.2.4 La gestion d'une SPF-PL : obligations comptables

2.2.5 Dissolution et liquidation d'une SPF-PL

2.3 Les différences juridiques avec une SEL

- 2.3.1 *L'achat par une personne physique seule*
- 2.3.2 *Achat par un titulaire accompagné d'un ou plusieurs investisseurs*
- 2.3.3 *Constitution d'un groupe par plusieurs pharmaciens*

3 Actualités fiscales et sociales

3.1 La fiscalité lors de la constitution d'une SPF-PL

3.2 La fiscalité durant la vie sociétaire de la holding

- 3.2.1 *Régime fiscal « mère-fille »*
- 3.2.2 *Le régime de l'intégration fiscale*

3.3 Coûts occasionnés par la cession d'activité d'une SPF-PL - Transmission – Patrimoine

3.4 Quand faire appel à une SPF-PL : principaux cas d'utilisation

- 3.4.1 *Les différents montages possibles*
- 3.4.2 *D'abord pour les jeunes en installation*
- 3.4.3 *Pour la transmission de titres de SEL*
- 3.4.4 *La SPF-PL un nouveau moyen d'acquisition pour les adjoints*
- 3.4.5 *Facilite le rapprochement entre officinaux*

4 Les questions soulevées par le décret du 4 juin 2013 : des incertitudes sur l'avenir ?

4.1 Les problèmes relevés

4.1.1 Les obstacles rencontrés après la parution du décret

4.1.2 Les problèmes inhérents au régime de la holding

4.2 Propositions d'aménagement

Conclusion.....	120
Annexe.....	124
Bibliographie.....	131

LISTE DES ABREVIATIONS :

AG : Assemblée Générale

AGE : Assemblée Générale Extraordinaire

AGO : Assemblée Générale Ordinaire

ARS : Agence Régionale de Santé

BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux

BNC : Bénéfices Non Commerciaux

BODACC : Bulletins Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales

C3S : Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés

CA : Chiffre d’Affaire

CAC : Commissaire Aux Comptes

CAF : Capacité d’autofinancement

CAHT : Chiffre d’Affaire Hors Taxe

CAVP : Caisse d’Assurance Vieillesse des Pharmaciens

CEP : Compte d’Exploitation Prévisionnel

CET : Contribution Economique Territoriale

CFE : Cotisations foncières des Entreprises

CGI : Code Générale des Impôts

CICE : Crédit d’Impôt pour la Compétitivité et l’Emploi

CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

CSG : Contribution Sociale Généralisée

CSP : Code de la Santé Publique

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

DG : Directeur Général

EBE : Excédent Brut d’Exploitation

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

IR : Impôt sur le Revenu

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

IS : Impôt sur les Sociétés

JO : Journal Officiel

JORF : Journal Officiel de la République Française

LBO : Leveraged Buy Out

MURCEF : Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Economique et Financier

PDG : Président-Directeur Général

PEE : Plan d'Epargne Entreprise

PME : Petite et Moyenne Entreprise

RCS : Registre du Commerce et des Sociétés

SA : Société Anonyme

SARL : Société A Responsabilité Limitée

SEL : Société d'Exercice Libéral

SELAFA : Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme

SELARL : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée

SELAS : Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée

SELASU : Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée Unipersonnelle

SELCA : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions

SELUARL : Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée

SNC : Société en Nom Collectif

SPF-PL : Société de Participation Financière des Professions Libérales

TGI : Tribunal de Grande Instance

TNS : Travailleur Non Salarié

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

INTRODUCTION

Nous ne pouvons connaître l'origine de la pharmacie mais celle-ci peut être recherchée dans les civilisations du bassin méditerranéen à l'époque de la Mésopotamie¹.

Si on retrace brièvement et de façon synthétique, le sens du métier d'apothicaire, dévoué à la préparation et à la délivrance des médicaments, prend naissance en Irak avec les califes Abbassides (750-1258). En cette période, les *sayadila*, autrement dit les pharmaciens, étaient encadrés par des règles très strictes d'exercice de la profession.

En Occident, ce n'est que bien plus tard, au XIIème-XIIIème siècle après J.-C., et ce avec la création d'Université, que le métier d'apothicaire s'est organisé.

Vint ce que l'on peut appeler la première réglementation de la profession en Europe avec les Constitutions de Melfi (1^{er} mai 1231) et les Edits de Salerne (1241). Ordonnées par Frédéric II, la distinction entre la profession de médecin et celles d'apothicaires prit naissance.

En France, du XIIème au XVIIIème siècle, les statuts instaurant la réglementation des Communautés d'apothicaires se sont effectués en fonction des différentes villes : le caractère réglementaire de la profession s'organisa.

Au fil des siècles, la réglementation et les statuts ont évolué avec les situations économiques et scientifiques de la France, mais tout en restant dans le caractère corporatif du métier, avec une législation dictée par le roi ou les autorités locales.

Les conditions d'exercice et notamment l'idée qu'un pharmacien soit propriétaire de la pharmacie fut relevée dans un édit du roi de 1771 et repris dans la loi germinal an XI (11 avril 1803) : « On ne peut attendre une responsabilité sérieuse et efficace que de la part de celui qui, pourvu qu'un diplôme, propriétaire de la pharmacie et la gérant lui-même, peut répondre de ses actes tout à la fois par sa personne et par sa fortune ».

¹ O.Lafont, *Origine et évolution des statuts des communautés d'Apothicaires*, www.shp-asso.org (Société d'histoire de la Pharmacie)

Cette loi constitue ainsi la première loi consacrée à la totalité des problèmes pharmaceutiques mais aussi la première loi encadrant l'application de la profession sur tout le territoire.

Ce n'est que le 23 juin 1859, lors d'un arrêt de la Cours de Cassation que le principe d'indivisibilité fut réellement posé.

Pendant longtemps et cela soutenu par les textes législatifs, l'indépendance des pharmaciens était le maître mot du métier, afin de les assurer de prendre à plein cœur leur responsabilité dans leur profession.

Alors, l'entreprise individuelle était le seul mode d'exploitation.

Puis vinrent les modes d'exploitation en association avec l'indivision, la copropriété, les sociétés commerciales avec la Société en Nom Collectif (création en 1941²), la Société à Responsabilité Limitée (créé en 1948³), l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée en 1985⁴ et par la suite les Sociétés d'exercice libéral en 1990⁵.

Plus récemment, les SPF-PL ont été créées en 2001⁶ mais ce ne fut qu'en 2013⁷ que le décret d'application fut voté.

² Loi relative à l'exercice de la médecine du 11 septembre 1941, J.O. du 20 septembre 1941 page 4023.

³ Loi n°48-1087 autorisant la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine du 8 juillet 1948, J.O. du 9 juillet 1948 page 6643.

⁴ Loi n°85-697 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée du 11 juillet 1985, J.O. du 12 juillet 1985.

⁵ Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, J.O. n°4 du 5 janvier 1991.

⁶ Loi n°2001-1168 portant sur les mesures urgentes de réformes à caractères économiques, dite loi MURCEF, du 11 décembre 2001, JORF n°288 du 12 décembre 2001 page 19 703.

⁷ Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, J.O. n°0123 du 6 juin 2013, page 9414, texte n°11.

Après avoir relaté succinctement le parcours réglementaire et juridique avec les principaux textes législatifs, la thèse vise à s'intéresser à ces derniers modes d'exploitation que sont les SEL et les SPF-PL.

Pour se faire, dans un premier temps, l'aspect juridique, fiscal et social des différentes SEL sera abordé (I) pour y découvrir dans une seconde partie les particularités et les propositions qu'offre une SPF-PL. Comment progresse la législation ? Que peut-on entrevoir dans le futur ? (II)

Première partie : Les sociétés d'exercice libéral appliquées à l'officine

1. Généralités sur les sociétés

1.1 Les différents modes d'exploitation d'une officine

Jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, le pharmacien disposait de cinq modes d'exploitation pour diriger une officine.

Parmi ces différents modes d'exploitation, le plus ancien principe d'exercice était un mode d'exploitation unipersonnelle : celui de l'entreprise individuelle.

Cette forme d'exploitation permet au pharmacien de mener à lui seul son affaire.

Avec l'évolution de la société et des lois, le principe de l'indivision puis de la copropriété virent le jour.

En effet, les premiers cas de conjoints souhaitant exploiter ensemble une officine modifièrent alors peu à peu l'exploitation de la pharmacie.

Ce n'est qu'en 1941, que l'exercice en société fut possible avec les Sociétés en Nom Collectif.

Cette structure permit de donner un cadre législatif plus poussé lors de l'association de personnes pour manager une seule et unique officine.

En 1948, et dans la même lignée, l'article L5125-17 du Code de la Santé Publique⁸ définit les SARL et en 1985 l'EURL.

⁸ Article L5125-17 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

La SARL se distingua alors par le fait que tous les associés sont obligatoirement des pharmaciens exerçant uniquement au sein de ladite officine, et responsables personnellement.

Il s'agit d'une société mixte attenante à la fois aux sociétés de capitaux (régime d'imposition des sociétés possibles) et à celles des sociétés de personnes.

Puis la loi du 31 décembre 1990⁹ permit aux professions libérales d'exercer leur profession au sein de structures juridiques plus adaptées.

Cette loi s'applique à une trentaine de professions libérales que l'on peut structurer en trois grandes catégories que sont les professions juridiques, les professions techniques et les professions de santé dont dépendent les pharmaciens.

Depuis, chaque profession libérale dispose de décrets appropriés à leur activité ; celui pour les pharmaciens d'officine date de 1992¹⁰.

En créant les SEL, trois objectifs principaux étaient attendus : celui d'association de personnes, celui d'ouverture du capital à des capitaux extérieurs et celui de pouvoir accéder à des structures soumises à l'impôt sur les sociétés.

Même si l'impôt sur les sociétés était déjà possible avec d'autres formes de sociétés comme la SARL, ici la SEL se distingue des autres modes d'exercice en société.

Effectivement, les formes d'exploitation traditionnelles ne peuvent compter dans leur capital des associés dits « investisseurs » (pharmacien, SEL, SPF-PL...) et ne peuvent non plus prendre des participations dans d'autres SEL ou SPF-PL (association). De façon idéale, les SEL permettent alors de regrouper tous les avantages nécessaires à une bonne exploitation.

Ces SEL se calquent sur les sociétés commerciales préexistantes dont la forme repose sur la loi du 24 juillet 1966¹¹.

⁹ Loi n°90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé du 31 décembre 1990, J.O. n°4 du 5 janvier 1991.

¹⁰ Décret n°92-909 relative à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique, du 28 août 1992 J.O. n°204 du 3 septembre 1992 ; codifié aux articles R5125-15 à R5125-24 du CSP.

¹¹ Loi n°66-537 relative aux sociétés commerciales du 24 juillet 1966, J.O. du 26 juillet 1966.

Donc cinq structures juridiques de SEL sont possibles :

- La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) et sa version unipersonnelle, la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SELUARL) ;
- La Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme (SELAFA) ;
- La Société d'Exercice Libéral en Commandite par Action (SELCA) ;
- La Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS), plus récente avec la loi du 15 mai 2001¹², et sa forme unipersonnelle, la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée Unipersonnelle (SELASU).

¹² Loi n°2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques, dite loi NRE, du 15 mai 2001, art. 130, J.O. du 31 mai 2001.

1.2 Les conditions nécessaires à la constitution d'une SEL

Lors de la création d'une société, quel que soit sa forme juridique, diverses conditions et obligations sont à réunir notamment celles liées à la profession de pharmacien et celles liées à sa profession de commerçant.

1.2.1 Conditions liées au titulaire

Selon l'article L.4221-1 du CSP, « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes les garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autres titres mentionnés aux articles L.4221-2 à L.4221-5 du CSP
- Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;
- Etre inscrit à l'Ordre des pharmaciens »

En parallèle, le pharmacien est tenu au principe d'indivisibilité entre la propriété et l'exploitation de l'officine¹³ ainsi qu'au principe d'indépendance de sa profession c'est-à-dire que le pharmacien doit être propriétaire de son officine. Cette propriété porte sur le fonds de commerce.

¹³ Article L.5125-7 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

1.2.2 Les conditions liées au fonds de commerce

Le fonds de commerce correspond à l'ensemble des éléments qui rassemblés, permettent l'exploitation de la pharmacie. Il est indispensable lors de la constitution de la société.

Ce dernier se compose à la fois :

- D'éléments dits corporels, composés du mobilier, du matériel et des marchandises ;
- Et d'éléments dits incorporels c'est-à-dire de la clientèle et de l'achalandage, du droit au bail, de la licence d'exploitation (fixant l'emplacement de la pharmacie)¹⁴, du nom commercial et de l'enseigne.

1.2.3 Les obligations du pharmacien

Tout au long de l'histoire de la pharmacie, on s'aperçoit que le pharmacien est à la fois un professionnel libéral de santé et également un commerçant.

A ce titre, ce chef d'entreprise est soumis aux obligations générales du Code du Commerce.

D'abord, sur le plan juridique, le pharmacien doit suivre les règles de la comptabilité des commerçants et doit alors tenir des livres comptables¹⁵; mais il doit aussi procéder à son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) afin d'obtenir l'immatriculation de sa société.

Ensuite, sur le plan fiscal, le pharmacien est imposé personnellement sur ses revenus au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou en d'autres termes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Puis, sur le plan social, ce dernier doit respecter les règles de la législation sociale et du droit du travail.

¹⁴ Article L.5125-6 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

¹⁵ Se référer à la partie "3.4 La gestion d'une SEL: les comptes sociaux", page 41.

Tous ces points seront développés ultérieurement.

En parallèle, le professionnel de santé qu'est le pharmacien met en jeu diverses responsabilités à savoir pénale, civile et disciplinaire.

Du point de vue de la responsabilité civile, celle-ci est engagée suite au non-respect du devoir de sa profession : c'est une obligation légale qui impose à toute personne de réparer les dommages causés¹⁶.

Pour la responsabilité pénale, il s'agit de répondre face à l'état de la violation d'une loi pénale (amende et/ou emprisonnement) : elle entraîne la responsabilité individuelle sans même qu'il y ait dommage (ce qui n'est pas le cas pour la responsabilité civile).

Enfin, la responsabilité disciplinaire concerne le respect d'une réglementation propre à la profession, ici de pharmacien, et est entre autre régie par une déontologie. Celle-ci peut conduire à une suspension temporaire ou définitive de l'exercice de la profession ou encore à une sanction morale.

¹⁶ Articles 1382 à 1386 du Code civil, www.legifrance.gouv.fr

1.3 Les éléments nécessaires à la constitution d'une société¹⁷

De façon générale, l'établissement d'une société nécessite de se poser plusieurs questions notamment sur les formalités administratives et juridiques avec la constitution du contrat de société, la désignation d'une personne morale, etc...

1.3.1 Le contrat de société

La constitution d'un contrat de société (ou de biens) est une étape indispensable à la naissance d'une société.

Etabli par écrit, il permet de s'organiser et se compose :

- Du nombre et du nom des associés ;
- D'un apport formant le capital social : cet apport va fixer les parts de chacun des associés dans la société et se compose des apports en numéraire (somme d'argent) et en nature (matériel, clientèle...) ; puis à côté, on a les apports en industrie (apport de connaissances...).

Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de votes qui y sont attachés¹⁸ ;

- D'une attention commune de participer à la société, aux résultats sociaux, de porter ce projet à bien : on parle d'*affectio societatis*.

¹⁷ B. et F. Grandguillot, *L'essentiel du Droit des sociétés*, 14^{ème} édition, Lextenso éditions, collection Les Carrés, 2016.

¹⁸ Article L5125-17 du CSP supprimant la détention minimale de 5% du capital social et des droits de votes pour les pharmaciens associés, modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 -art 139-, et par l'amendement n°AS1664 du 16 mars 2015.

1.3.2 La personnalité morale

Le contrat de société permet alors de faire naître une personne juridique nommée la personnalité morale : celle-ci existe dès l'immatriculation au Régime du Commerce et des Sociétés et disparaît à la clôture de la liquidation.

De ce fait, la société dispose alors d'une personnalité, distincte de celle des associés, et permettant alors à la société d'avoir :

- Un nom constituant la dénomination sociale et doit toujours être suivi ou précédé de la forme juridique de la société, ou le cas échéant de ses initiales ;
- D'un domicile correspondant au siège social. Ce lieu va concentrer la direction de la société ; pour l'officine, celui-ci est obligatoirement les locaux de la pharmacie ;
- D'une nationalité ;
- D'un patrimoine qui sera totalement dissocié du patrimoine personnel des associés ;
- D'une capacité juridique afin d'acquérir des droits, de contracter des obligations, d'ester en justice...

1.3.3 Les formalités de constitution

A cette étape de la constitution de la société et après s'être posé toutes les questions nécessaires, la rédaction et la signature des statuts peuvent s'effectuer. Les mentions suivantes y sont obligatoires : la forme juridique de la société, l'objet social, la durée d'exercice (99 ans si non précisée), la dénomination sociale, le siège social et le montant du capital.¹⁹

C'est seulement après la signature des statuts que les formalités administratives interviennent avec :

- L'enregistrement des actes auprès de l'administration fiscale ;

¹⁹ Des modèles de statuts sont disponibles sur le site de l'Ordre des pharmaciens, www.ordre.pharmacien.fr

- L'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales
- Le dépôt des actes en un exemplaire au greffe du tribunal de commerce²⁰
- L'immatriculation au RCS

L'insertion au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) est assurée dans les huit jours qui suivent l'immatriculation.

De manière concomitante, l'inscription de la société ainsi que de chaque pharmacien à titre personnel à l'Ordre des Pharmaciens est obligatoire.

En résumé, les étapes sont les suivantes :

- Inscription à l'Ordre des Pharmaciens
- Domiciliation de la société
- Rédaction des statuts
- Etablissement des actes qui doivent être repris par la société
- Dépôt des apports en espèces sur un compte bloqué : compte courant
- Enregistrement et dépôt des actes
- Publication au JO (environ 150 euros)
- Inscription au RCS

²⁰ Depuis le 1^{er} juillet 2015, il appartient au greffe du tribunal de commerce de transmettre l'exemplaire des statuts par voie électronique au Service des impôts (enregistrement des statuts supprimés).

2 Le cadre juridique des SEL

2.1 Les SEL en quelques chiffres²¹

En 2015, on comptait 21 591 officines (-0.8 point par rapport à 2014) avec : 38 regroupements, 230 transferts (-20% par rapport à 2014) et 181 fermetures (+47% par rapport à 2014).

Parmi les formes d'association, la SEL est devenue le premier mode d'exploitation en société et ceci depuis 2009 : au 1^{er} janvier 2016, on dénombre 8 645 SEL soit 592 SEL supplémentaires par rapport à l'année d'avant : près de 40% de ces SEL ont au moins deux sources de capital c'est-à-dire provenant d'associés exerçants, de pharmaciens individuels associés extérieur ou d'autres SEL.

Le tableau suivant reflète la typologie du capital d'une SEL :

	2013	%	2014	%	2015	%
Nombre de SEL en section A	7 403	100%	8 053	100%	8 645	100
Titulaires d'officines						
Nombre de titulaires d'officines ayant 1 participation dans une autre SEL	2 021	27,3%	2 039	25,3%	2 014	23,3%
Nombre de titulaires d'officines ayant 1 participation dans deux autres SEL	375	5,1%	375	4,7%	349	4,0%
Total	2 396	32,4%	2 414	30,0%	2 363	27,3%
SEL						
Nombre de SEL ayant 1 participation dans une autre	399	5,4%	479	5,9%	490	5,7%
Nombre de SEL ayant 1 participation dans deux autres	84	1,1%	89	1,1%	87	1,0%
Total	483	6,5%	568	7,1%	577	6,7%
Nombre de SEL avec des investisseurs pharmaciens adjoints	X	X	50	0,6%	63	0,7%
Pharmaciens et SEL possédant au moins 1 participation dans une autre SEL	2 879	38,9%	2 982	37,0%	2 940	34,0%

Source : « Les prises de participations en capital dans les SEL », p. 38, Panorama au 1^{er} janvier 2016,

www.ordre.pharmacien.fr

²¹ « Les Pharmaciens –Panorama au 1^{er} janvier 2016 », brochure nationale, www.ordre.pharmacien.fr

Un point important est l'apparition des adjoints dans le capital des SEL qui est en constante augmentation : en 2015, 63 SEL ont dans leur capital des pharmaciens adjoints investisseurs.

Par suite, depuis le décret de juin 2013²², 860 SPF-PL ont été recensées en 2015 : chiffre multiplié par 1.8 par rapport à l'année 2014 (479 SPF-PL inscrites en 2014) dont 64 étaient inscrites avec des pharmaciens investisseurs individuels (1.3 fois de plus que l'année précédente), 764 avec des pharmaciens investisseurs en exercice dans une SEL détenue par la SPF-PL (1.8 fois de plus qu'en 2014) et surtout 29 par des pharmaciens investisseurs pharmaciens adjoints (chiffre multiplié par 1.7 par rapport à 2014) :

	2013	2014	2015	Poids	Evolution 2014/2015
Nombre de SPFPL	140	479	860	100 %	x 1,8
Nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs individuels	21	48	64	7%	x 1,3
Nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs en exercice dans une SEL détenue par la SPFPL	125	425	764	89%	x 1,8
Nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs pharmaciens adjoints	5	17	29	3%	x 1,7
Nombre participations de SPFPL dans des SEL	185	401	708	82%	x 1,8

Source : « Les prises de participations en capital dans les SEL », p. 39, Panorama au 1^{er} janvier 2016,

www.ordre.pharmacien.fr

Cet engouement pour les SPF-PL sera abordé plus loin avec les avantages que peut apporter notamment cette forme d'exercice en société.

²² Décret n°2013-466 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du 4 juin 2013, J.O. n°0123 du 6 juin 2013, page 9414, texte n°11.

2.2 Le parcours de la création d'une SEL

2.2.1 La dénomination de la SEL

Sont obligatoires l'énoncé des formes juridiques adoptées précédé ou suivi du nom de la société, ainsi que le lieu du siège social et le montant du capital social. De plus, la mention de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des Pharmaciens doit y figurer²³.

Ces mentions légales doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers (lettre, facture, annonce...) avec en supplément le siège du greffe où la société réside ainsi que son numéro d'immatriculation.

2.2.2 Les formalités de constitution

Le décret d'application²⁴ relatif à la pharmacie d'officine prévoit en premier lieu, l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des pharmaciens²⁵.

Pour cela, est nécessaire de fournir une copie des statuts de la société et de son règlement intérieur, la liste des associés, la répartition du capital et l'immatriculation au RCS.

Cette inscription de la société ne dispense pas de l'inscription à l'Ordre des pharmaciens, en section A, des associés à titre personnel.

²³ Article R 5125-22 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

²⁴ Décret n°92-909 du 28 août 1992, relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique, J.O. n°204 du 3 septembre 1992 ; article R5125-15

²⁵ Article R4222-1 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

2.2.3 Régime juridique

Le nombre d'associés est variable en fonction de la forme juridique de la SEL²⁶.

2.2.4 Le capital

Le capital social est divisé en parts sociales (SELARL) ou en actions selon le type de société. Ces parts sont réparties entre les différents associés en fonction de leur apport dans le capital.

Le montant du capital de départ est défini en fonction de la forme juridique²⁷.

²⁶ Se référer à la partie "5. Dispositions spécifiques des différentes catégories de SEL", page 68.

²⁷ Se référer à la partie "5. Dispositions spécifiques des différentes catégories de SEL", page 68.

3 La vie et la gestion d'une SEL

3.1 Les représentants légaux

Lorsque la société a acquis une personnalité morale, son fonctionnement doit s'organiser.

Pour se faire, des personnes physiques vont être choisies par les associés, pour représenter et servir la société ; ce sont forcément des pharmaciens mais pas nécessairement des associés : on parle de représentants légaux.

Ces personnes vont alors avoir en charge la direction et la gestion des affaires sociales.

Selon le type de société, la direction est assurée soit par un ou plusieurs gérants, soit par un président de conseil d'administration, soit par un Directoire ou encore par un président.

Ces règles de fonctionnement seront abordées plus loin.

Ces membres des organes de gestion ne sont pas liés à la société par un lien de subordination et n'ont donc pas le statut de salarié.

3.2 Les associés

3.2.1 Les associés exploitants

Ces associés sont des pharmaciens exerçant au sein même de la SEL.

Une information importante est à apporter dans le cadre de la répartition du capital : les associés exploitant doivent détenir plus de 50% du capital et des droits de vote²⁸ au sein de la société.

²⁸ Dissociation qui avait été faite avec la loi MURCEF n°2001-1168 portant sur les mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier du 11 décembre 2001 et qui a été modifiée par le décret n°2013-466 du 4 juin 2013.

D'autre part, avec le décret n°2013-466 du 4 juin 2013, la législation limite le nombre de SEL dans lesquelles un pharmacien ou une SEL peut prendre des participations : fixé à 4 SEL au maximum²⁹.

3.2.2 Les associés investisseurs

Il s'agit de professionnels « extérieurs » à la société pouvant être³⁰ :

- Des personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société mais exerçant la profession de pharmacien ;
- Des pharmaciens à la retraite ayant exercé leur activité dans la SEL, sous réserve de cesser toute activité et ce pendant dix ans ;
- Des ayants droits des personnes ayant exercé leur activité dans la SEL pendant une durée maximale de cinq ans après le décès ;
- Des SEL ;
- Des sociétés de participations financières (SPF-PL) depuis le décret du 4 juin 2013 ;
- Des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de la même famille professionnelle. Ceci est exclu en pharmacie³¹.

Ces derniers peuvent détenir 49.99% du capital au maximum et doivent être minoritaires en droit de vote³².

Depuis la loi de modernisation du système de santé de janvier 2016³³, les adjoints exerçant au sein de la SEL peuvent détenir jusqu'à 10% du capital social.

²⁹ Article R5125-18 du CSP modifié par le décret n°2013-466 du 4 juin 2013, art 2.

³⁰ Article R5125-24-2 du CSP modifié par le décret n°2013-466 du 4 juin 2013, art 2.

³¹ Article R5125-19 du CSP inséré par l'article 7 du décret n°92-909 du 28 août 1992.

³² Cela ne s'applique pas à la SPF-PL qui peut détenir jusqu'à 99% du capital de la SEL dans le cas de l'intégration fiscale. Tout cela sera détaillé dans la deuxième partie sur les SPF-PL, page 81.

³³ Loi n°2016-41 de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, JORF n00022 du 27 janvier 2016, texte n°1, www.legifrance.gouv.fr

Remarque. : Une SEL d'officine ne peut exploiter qu'une seule officine (article R5125-16 du CSP inséré par l'article 7 de la loi 92-909 du 28 août 1992).

3.2.3 Le départ d'un associé

Il est libre à un associé de cesser toute activité professionnelle au sein de la SEL³⁴ à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai fixé par les statuts et n'excédant pas six mois. Le Conseil de l'Ordre compétent doit en être tenu informé.

3.2.4 L'exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu pour diverses raisons attenantes à ses responsabilités disciplinaires, pénales et civiles³⁵. De même, cette exclusion peut se faire par le biais des associés à condition que cela se fasse à la majorité prévue par les statuts et s'il contrevient aux règles de bon fonctionnement de la société.

Face à cette situation, l'associé doit être tenu au courant et convoqué lors d'une Assemblée Générale, dans un minimum de quinze jours avant la date prévue et cela par lettre recommandée avec accusé de réception³⁶.

Lors de l'exclusion, les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par la société, soit par un des associés ou encore par un tiers.

En cas de non accord, un recours devant le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social est possible.

³⁴ Article R5125-20 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

³⁵ Les possibilités d'exclusion sont énumérées à l'article R4113-16 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

³⁶ Article R5125-21 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

3.2.5 La cession des parts

Qu'ils s'agissent de parts sociales (SELARL) ou d'actions (SELAFA, SELAS...), la cession des titres doit faire l'objet d'un accord des associés. Les conditions d'acceptation sont toutefois différentes selon la structure juridique des SEL³⁷.

Le cédant doit notifier à la société et aux associés, sa cession à des tiers, par voie d'huissier ou en lettre avec accusé de réception. Puis dans un délai de huit jours à compter de l'annonce, une convocation en Assemblée Générale Extraordinaire s'opère.

C'est alors à l'associé cédant de rédiger l'acte de cession ou à un notaire, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Cet acte doit comporter les coordonnées des parties, le nombre et la désignation des parts cédées avec précision de leur origine de propriété, les causes de la cession avec les modalités de paiement et l'agrément du cessionnaire.

Par ailleurs, cette cession comporte administrativement les mêmes formalités que les sociétés commerciales à savoir : enregistrement auprès du service des impôts des entreprises, dépôt de l'acte de cession auprès du greffe du tribunal de Commerce. Le greffe procédera lui-même à la publicité au BODACC.

3.2.6 Les responsabilités des associés

Chaque associé répond :

- Pour ses actes professionnels : en cas de faute grave, l'associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ; la société étant responsable avec lui.
- Pour les autres dettes sociales³⁸:

³⁷ Se référer à la partie «5. Dispositions spécifiques des différentes catégories de SEL», page 68.

³⁸ Article L223-1 et L223-22 du Code du Commerce, www.legifrance.gouv.fr

- Limitée au montant des apports dans le cas de la SELARL, SELUARL, SELAFA, SELAS, SELASU et pour les commanditaires des SELCA
- Solidaire et indéfinie pour les commandités de SELCA (le créancier peut se retourner contre n'importe lequel des associés à hauteur de 100% des dettes si les autres ne sont pas solvable)

Néanmoins, quelle que soit la forme de la SEL, la responsabilité financière est engagée en raison de la qualité de cautionnaire du pharmacien.

Ces responsabilités commerciales ou financières sont indépendantes des autres responsabilités encourues par le pharmacien et qui peuvent être engagées conjointement (responsabilité civile, pénale et disciplinaire).

3.3 Les décisions

Les décisions au sein d'une SEL diffèrent en fonction de la structure juridique de celle-ci.

Cependant, seuls les professionnels exerçant dans ladite société participent aux délibérations concernant les conventions sur les conditions d'exercice.

Par ailleurs, les associés exercent leur droit de décisions collectives par vote : soit en assemblée, soit par consultation écrite ou encore par acte unanime.

Plus précisément, au niveau des assemblées, on distingue :

- L'Assemblée générale ordinaire (AGO) qui a pour but, chaque année, de vérifier et approuver les comptes sociaux, de décider de la répartition du résultat de l'exercice, de nommer ou révoquer les dirigeants entre autre, etc.
- L'Assemblée Générale extraordinaire (AGE) qui elle peut modifier les statuts : modification du capital, fusion de société, etc.
- L'Assemblée spéciale des actionnaires qui peut modifier les droits touchant certaines catégories d'actions et relevant du droit particulier

Ces conditions de quorum et de majorité diffèrent selon la forme sociale de la SEL et le type d'assemblée.

3.4 La gestion d'une SEL : les comptes sociaux

Les sociétés commerciales sont donc soumises à des obligations comptables conformément aux dispositions du Code Civil ou du Code du Commerce.

Donc, une société doit :

- Tenir ce que l'on appelle un livre-journal qui a pour utilité d'enregistrer de façon chronologique les mouvements attenants au patrimoine de l'entreprise
- Etablir un « grand-livre » qui est l'ensemble des comptes de la pharmacie et qui découle du livre-journal
- Enfin, effectuer annuellement un inventaire permettant d'évaluer la valeur de l'actif et du passif de celle-ci

En respectant ces étapes, les comptes annuels et consolidés s'établissent à la fin de chaque exercice³⁹ : ces derniers décrivent la situation de la société.

Pour se faire, ces comptes comprennent trois documents que sont :

- Le bilan : état du patrimoine à une date donnée
- Le compte de résultat : résume l'activité de la société sur l'année
- L'annexe : complète les informations du bilan et du compte de résultat

En parallèle, les dirigeants doivent fournir en plus des comptes annuels, un rapport de gestion informant des perspectives d'avenir, de la situation actuelle juridique, économique, sociale et environnementale. Puis ce rapport sera transmis à chaque associé et, si nécessaire au commissaire aux comptes avant leur présentation en Assemblée Générale annuelle pour statuer sur les comptes.

³⁹ Allègements des obligations comptables relatifs aux comptes annuels des microentreprises et des petites entreprises par ordonnance du 30 janvier 2014, pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2013 et déposés depuis le 1^{er} avril 2014. Cela se rapporte surtout aux présentations simplifiées du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

3.5 Les commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes exerce, à titre libéral, une profession réglementée dont le rôle est de fournir une image fidèle des comptes annuels ou consolidés de la société en contrôlant entre autre leur régularité et leur sincérité.

Selon la forme juridique, la taille et l'activité de la société, un CAC sera désigné (cf. plus loin).

Ces CAC vont être nommés soit par les statuts (lors de la constitution de la société), soit par une décision de justice ou encore lors d'une AGO.

Les missions du CAC sont alors :

- De rendre des comptes de sa mission aux actionnaires ou associés lors de l'AG via un rapport communiqué ;
- D'informer les associés, dirigeants de toute irrégularité ou erreur relevée lors de sa mission ;
- De révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance lors de sa mission ;
- De déclencher une procédure d'alerte en cas d'anomalies constatées et pouvant nuire à l'exploitation de l'officine ;
- D'intervenir lors d'opérations particulières décidées par l'entreprise lors d'augmentation de capital par exemple ou pour réaliser des missions particulières et ponctuelles comme l'évaluation des apports en nature en cas de constitution, de fusion, etc.

3.6 Dissolution et liquidation de la SEL

La dissolution consiste à mettre un terme, de façon légale, à la société avant son terme normal.

Les causes de la dissolution sont multiples :

- Par décision des associés : celle-ci s'effectue à la majorité ;
- Par extinction de l'objet social ou de la résiliation de celui-ci : quand l'activité de la société devient impossible, celle-ci est de faite dissoute ;
- Par l'arrivée du terme s'il n'y a pas de renouvellement de la société (supérieure à 99 ans) ;
- Par décision de justice soit lors de liquidation judiciaire, de condamnation pour faute grave ;
- Par clause statutaire : il est prévu dans les statuts que la survenue de certains événements entraîne la dissolution de la société ;
- Par réunion des parts ou actions dans les mains de la même personne : la réunion de toutes les parts ou actions d'une SELARL ou d'une SELAS dans une même main donne naissance à une SEL à forme unipersonnelle. Il n'est donc pas question de dissolution. En revanche, dans les autres cas, la dissolution peut être engagée si l'intéressé ne régularise pas la situation dans un délai d'un an ;
- Pour causes particulières :
 - o Une SELARL peut être dissoute si le nombre d'associés dépasse cinquante et que la transformation en SELAFA n'a pas été décidée dans un délai de deux ans
 - o Une SELCA peut être dissoute pour les mêmes raisons mais également en cas de décès, de révocation ou d'incapacité d'un commandité
 - o Une SELAFA, quant à elle, peut être dissoute si : le nombre d'actionnaires devient inférieur à trois et le demeure pendant plus d'un an, si le capital est inférieur à 37 000 euros sans régularisation ou

encore si les comptes propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes

- Une SELAS peut être aussi dissoute pour les mêmes conditions qu'une SELAFA sauf pour le nombre d'actionnaires

La dissolution doit être publiée dans le journal d'annonces légales du département du siège social, sauf dans le cas de l'arrivée du terme de la société.

Ensuite, le procès-verbal doit être déposé au greffe du tribunal de commerce et mentionné au RCS.

Cette dissolution entraîne la liquidation et la répartition des biens restants entre associés.

La liquidation est l'ensemble des opérations qui mettent fin aux affaires dans lesquelles la société est engagée.

Elle permet de réaliser les éléments de son actif et d'éteindre son passif afin de déterminer ce qui sera à répartir entre les associés.

Au cours de la liquidation, la SEL conserve sa personnalité morale ; Elle peut encore exercer son activité mais ne doit pas entreprendre de nouvelles opérations qui seraient en contradiction avec sa liquidation (elle peut alors conclure de nouveaux contrats, vendre ses biens...).

Les formalités de la liquidation sont les suivantes :

- Les associés doivent nommer un liquidateur. L'acte de nomination doit être publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Il est seul à pouvoir agir. Sa responsabilité est engagée pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est révocable à tout moment ;
- Dans un délai d'un mois, le liquidateur doit publier la dissolution ;
- Il doit réaliser l'actif : son but est de veiller à maintenir la valeur du patrimoine social et de s'efforcer de rembourser les créances de la société ;
- Les créanciers doivent être payés sinon le liquidateur doit déposer le bilan entraînant une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement ;

- Ensuite, le liquidateur rend compte aux associés de l'accomplissement de sa mission ;
- La clôture de la liquidation est décidée par les associés après approbation des comptes définitifs ;
- Le liquidateur signe un avis de clôture de liquidation et le publie dans un journal d'annonces légales ;
- La société est finalement radiée du RCS ;
- Les biens restants sont partagés entre associés.

4 Régime fiscal et social des SEL

Deux modes d'imposition s'offrent au pharmacien désireux de créer ou acheter une officine : celui de l'impôt sur les revenus ou celui de l'impôt sur les sociétés.

Concernant les SEL, et comme dans toutes les sociétés de capitaux, celles-ci sont soumises à la réglementation générale d'imposition des bénéfices relevant de l'IS. Seule la SELUARL relève de l'IR avec option possible mais irrévocable pour l'IS.

Quant au dirigeant, celui-ci est imposé personnellement à l'IRPP selon le barème progressif et ce sur l'ensemble de ses revenus (dividendes versés et rémunération).

Le tableau suivant identifie les principaux aspects de ces deux régimes d'imposition, dont les spécificités seront décrites plus loin :

Impôt sur les revenus	Impôt sur les sociétés
<ul style="list-style-type: none"> - La société ne paie pas d'impôt - L'impôt est payé à titre personnel par les associés sur la quote-part du bénéfice : c'est une société transparente fiscalement - La rémunération des titulaires n'est pas déductible du bénéfice - Les cotisations sociales du titulaire sont calculées sur son revenu, soit le résultat - Déduction des intérêts d'emprunt - Les plus-values sur cession du fonds de commerce sont taxées au taux de 16% + 15.5% = 31.5 % 	<ul style="list-style-type: none"> - La société paie l'impôt (IS) sur le bénéfice - Les associés paient l'impôt sur leurs revenus de gérance (et sur les dividendes distribués) - La rémunération des titulaires est déductible du résultat - Les cotisations sociales sont calculées sur le revenu de gérance uniquement - Non déductibilité des intérêts d'emprunt pour l'achat des parts de société - Les plus-values sur cession du fonds de commerce sont taxées dans la société, au taux de 33^{1/3}%. Les 66,66% restant sont à nouveau taxés comme un revenu.

Donc, afin d'avoir un panorama fiscal de la SEL, les différentes étapes de la vie sociale seront abordées ci-dessous.

4.1 Régime fiscal

4.1.1 Régime fiscal à la constitution

Lorsqu'un pharmacien décide de s'installer, trois choix s'offrent à lui :

- La reprise d'une entreprise individuelle ;
- La reprise de parts ou actions sociales ;
- La création d'une société qui acquiert un fonds de commerce.

Tout comme les autres sociétés, quel que soit le point de départ de sa constitution, la SEL bénéficie du régime de faveur des apports en société avec allègements de fiscalité.

Alors, la SEL, à sa formation, sera soumise à divers frais. En fonction du choix d'achat du pharmacien (achat de fonds de commerce ou de droits sociaux, ou création d'une société avec apports), les droits d'enregistrement seront différents.

Ces droits d'enregistrement⁴⁰ sont des impôts perçus par l'Etat à l'occasion de certains actes juridiques ou de certaines mutations (peuvent être assimilés à des frais de notaires dus lors de l'achat d'une maison par exemple). Ces impôts sont acquittés au moment des formalités auprès de la recette des impôts.

4.1.2 Fiscalité durant l'activité

L'originalité de la SEL, en matière de fiscalité est la distinction entre les bénéfices distribués aux associés et ceux non distribués qui sont mis en réserve ou consacrés à rembourser les emprunts de la société.

On distingue alors trois situations d'imposition :

- La société, elle-même soumise à l'IS ;
- La rémunération du travail des associés soumise à l'imposition sur le revenu ;

⁴⁰ Se référer à l'annexe 3 sur « Les divers droits d'enregistrement exigibles dans une société », page 129.

- La rémunération du capital détenu par les associés, nommée les dividendes. Celle-ci n'est appréhendée que si les associés le décident.

4.1.2.1 Régimes d'imposition de la SEL à l'IS⁴¹

L'IS est prélevé sur les bénéfices réalisés au cours d'un exercice annuel et est soumis à un régime de déclaration et de paiements à dates fixes.

Le taux de l'IS est de⁴² :

- 15% (taux réduit) pour la tranche inférieure à 38 120 euros

Pour bénéficier de ce taux réduit, les conditions suivantes sont à réunir : chiffre d'affaire < à 7 630 000€ et capital détenu pour 75% des parts par des personnes physiques

- 33.33% au-delà de 38 120€

D'autres taxes existent⁴³, et viennent alourdir l'IS :

- La Contribution Economique Territoriale (CET) qui remplace la taxe professionnelle : elle se compose de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le taux de la CET est plafonné à 3% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence.
- La taxe d'apprentissage : 0.68% de la masse salariale
- La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) : déductible du résultat de la société, cette dernière finance le régime de protection sociale des

⁴¹ www.service-public.fr

⁴² Article 219 du CGI modifié par la loi n°2015-175 du 29 décembre 2015 – art 114.

⁴³ Des contributions additionnelles peuvent venir s'ajouter également comme la contribution sociale (3.3% pour les entreprises de CAHT est supérieur à 7 630 000€), la contribution exceptionnelle pour les CA supérieurs à 250 millions d'euros (taux de 10.7%) et la contribution additionnelle sur les montants distribués (égale à 3% des montants distribués). Ces contributions sont rarement appliquées aux pharmacies d'officine en raison de leur cadre réglementaire, mais elles existent.

travailleurs indépendant. Son taux est de 0.16% du chiffre d'affaire et l'exonération est possible si le CA est inférieur à 19 millions d'euros.

Elle doit être supprimée en 2017.

- La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : calculée sur le prix hors taxe selon des taux différents

Néanmoins, des déductions, des réductions d'impôts ou des crédits d'impôts permettent de venir diminuer le montant de l'IS⁴⁴.

4.1.2.2 La rémunération du travail des associés : l'IRPP⁴⁵

Concernant l'imposition des associés, ces derniers sont personnellement soumis à l'IR, mais leur situation diffère en fonction de leur statut :

- Pour les gérants minoritaires : imposition dans la catégorie « traitements et salaires ». Un abattement pour frais professionnel est octroyé : forfaitaire et égal à 10% ou basé sur les frais réels
- Pour les gérants majoritaires : imposition dans la catégorie des rémunérations du dirigeants (article 62 du CGI⁴⁶).

Un abattement pour frais professionnel est octroyé : forfaitaire et égal à 10% ou basé sur les frais réels

Sur le plan fiscal cela revient donc au même, la seule différence étant la couverture Assedic octroyée au gérant minoritaire (le gérant majoritaire ne pouvant en bénéficier).

⁴⁴ Les déductions d'impôts se composent essentiellement de la déduction des rémunérations versées aux gérants et associés exploitants (déduction du CA), de la déduction de l'EBE des intérêts d'emprunts. Pour ce qui est des réductions, la création de SEL dans certaines zones géographiques bénéficie d'une exonération des bénéfices totales ou partielles en fonction de la durée de détention. Enfin, il existe un crédit d'impôt pour les entreprises corses ou encore pour la taxe d'apprentissage.

⁴⁵ Informations disponibles sur le site www.impots.gouv.fr

⁴⁶ Article 62 du CGI modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 – art 30.

4.1.2.3 Imposition des dividendes distribués

Les dividendes correspondent à la distribution des bénéfices ou de réserves anciennes de la société en fin d'exercice. A la fin de chaque exercice comptable, les associées se réunissent en assemblée afin de décider, en fonction du niveau du résultat comptable notamment de la distribution de dividendes ou non (mise en réserve).

Dans le cas de la distribution de dividendes, ces derniers ont déjà subi une imposition : celle de l'IS (distribution décidée sur le résultat après l'IS). Mais, lorsque les associés décident de s'attribuer un dividende, ces derniers sont imposés sur leurs revenus (IRPP) dans la catégorie des « Revenus mobiliers ».

Ainsi, les dividendes sont doublement imposés.

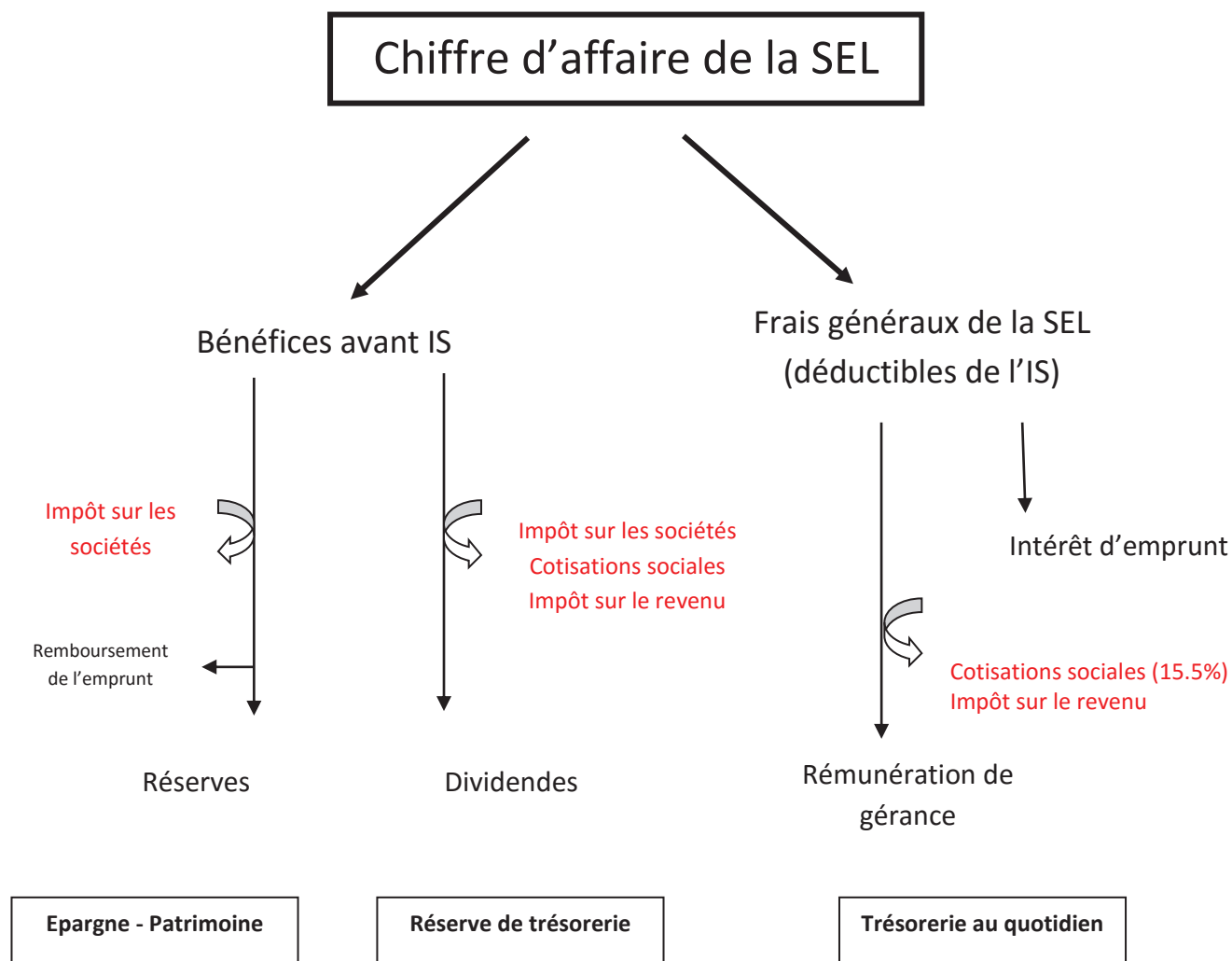
Face à cette situation, l'associé bénéficie, dans le cadre de son imposition sur le revenu, d'un abattement de 40% sur le montant des revenus distribués.

Néanmoins, les dividendes distribués subissent aussi les cotisations sociales, calculées sur le montant des dividendes avant l'abattement de 40%.

4.1.2.4 Conclusion sur les différents flux financiers au sein d'une SEL soumise à l'IS

Le chiffre d'affaire d'une SEL soumise à l'IS, peut emprunter trois voies comme évoqué précédemment : la fiscalité d'entreprise sera alors adaptée au remboursement d'un emprunt professionnel ; l'endettement professionnel est plus facile à supporter avec une fiscalité d'entreprise IS (taxation « réduite ») qu'avec une fiscalité de particulier (IRPP) soumise à des tranches d'imposition élevée et des cotisations sociales.

De façon schématique :



Avec l'impôt des sociétés, une plus grande partie du bénéfice peut être mise en réserve afin de rembourser l'emprunt et/ou de réinvestir (66.66% du résultat fiscal après imposition).

En définitive, l'IS permet une moindre pression fiscale et sociale pendant la durée de remboursement de l'emprunt, ce qui facilite grandement son remboursement.

4.1.3 Fiscalité à la cessation d'activité

Quand une société cesse son activité, elle dégage un profit (ou une perte) à caractère exceptionnel et imposable.

Ce profit, ou cette perte, est égale à la différence entre le prix de cession du bien et la valeur d'origine du bien : on parle de moins-value si le prix de cession est inférieur à la valeur d'origine et de plus-value si le prix de cession est supérieur à la valeur d'origine du bien.

L'impôt sur la plus-value diffère en fonction du bien cédé, de sa durée de détention mais aussi du régime d'imposition de l'entreprise cédante.

Cet impôt va s'appliquer aux bénéfices du dernier exercice augmenté des sommes demeurées en sursis d'imposition.

Lors de la cessation d'activité, deux cas sont possibles :

- Soit la dissolution de la société qui entraîne une fiscalité des plus-values sur la cession du fonds de commerce, des droits liés à la liquidation et une imposition personnelle
- Soit la cession des parts ou actions qui n'entraîne pour le vendeur que des impôts personnels sur l'imposition des plus-values bénéficiant d'abattements.

4.1.3.1 Cas de la dissolution de la société

Lors de la dissolution de la SEL, le coût de cessation est élevé avec une fiscalité sur les plus-values sur cession du fonds de commerce, des droits liés à la liquidation et une imposition personnelle.

En fonction du régime d'imposition de la société, le régime d'imposition diffère :

<p>Cession de fonds de commerce d'une société soumise à l'IR</p>	<p>Taux de 31.5% (16% de plus-values et 15.5% de prélèvements sociaux).</p> <p>Si la société est détenue depuis moins de 2 ans, le barème progressif de l'IR s'appliquera.</p>
<p>Cession de fonds de commerce d'une société soumise à l'IS</p>	<p>Taxation des plus-values dans la société à 15% et 33.33%.</p> <p>Les 66.66% restants seront taxés comme des dividendes à l'IRPP après abattement des 40% et prélèvements sociaux (en cas de boni de liquidation).</p>

En IS, s'il existe un boni de liquidation, une imposition des associés en tant que revenus distribués sera redevable. Ce boni de liquidation, correspondant donc à la sortie des fonds de la société à l'IS entre les mains des personnes physiques, est calculé par la différence entre le montant de l'actif net et celui des apports.

En parallèle à cette imposition, des droits d'enregistrement viennent alourdir le coût de la cessation d'activité :

- Lorsque ce boni de liquidation est appréhendé, un droit de partage s'élevant à 2.5% est redevable⁴⁷
- Un droit d'enregistrement de 375 euros ou 500 euros⁴⁸ (fonction du capital de la société) en cas de dissolution (pas de répartition des biens entre associés).

⁴⁷ Article 746 du CGI, www.legifrance.gouv.fr

⁴⁸ Article 811 2° du CGI, www.legifrance.gouv.fr

4.1.3.2 Cas de la cession de parts ou actions

Lors d'une cession de parts ou d'actions, les taux d'imposition des plus-values sont identiques mais la cession de parts bénéficie d'abattements sur l'impôt.

<p>Cession de parts de société à l'IR</p>	<p>Taux de 31.5% (16% de plus-values et 15.5% de prélèvements sociaux) si détention de plus de 2 ans, sinon taxation au barème de l'IRPP</p>	<p>Régime d'exonération des plus-values :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération totale des 31.5% sur les CA inférieur à 90 000€ ou 250 000€ hors taxes. - Exonération totale des 31.5% sur les cessions dont le prix de vente est inférieur à 300 000€ - Exonération partielle pour les cessions comprises entre 300 000€ et 500 000€ <p>Exonération pour départ à la retraite :</p> <p>Exonération des 16% d'IR</p>															
<p>Cession de parts et d'actions de société à l'IS</p>	<p>Imposition dans la société au taux de 15% et de 33.33%.</p> <p>Les 66.66% restants seront taxés comme des dividendes à l'IRPP après abattement et prélèvements sociaux</p>	<p>Abattements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour durée de détention : <table border="1" data-bbox="877 1142 1436 1456"> <thead> <tr> <th>Durée de détention</th> <th>Abattements de droit commun</th> <th>Abattement incitatif⁴⁹</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>> 1an et < 2ans</td> <td>0%</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>> 2ans et < 4 ans</td> <td>50%</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>> 4 ans et < 8 ans</td> <td>50%</td> <td>65%</td> </tr> <tr> <td>> 8ans</td> <td>65%</td> <td>85%</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Pour départ à la retraite : abattement de 500 000€ + régime incitatif (durée de détention) - Pour cession à l'intérieur d'un groupe familial : régime incitatif 	Durée de détention	Abattements de droit commun	Abattement incitatif ⁴⁹	> 1an et < 2ans	0%	50%	> 2ans et < 4 ans	50%	50%	> 4 ans et < 8 ans	50%	65%	> 8ans	65%	85%
Durée de détention	Abattements de droit commun	Abattement incitatif ⁴⁹															
> 1an et < 2ans	0%	50%															
> 2ans et < 4 ans	50%	50%															
> 4 ans et < 8 ans	50%	65%															
> 8ans	65%	85%															

⁴⁹ L'abattement dit incitatif s'applique pour la cession de titres acquis au cours des dix premières années d'existence d'une société à condition que la société ait créé l'activité, la cession de titres dans un même groupe familial et la cession de titres par un dirigeant détenant plus de 25% pour départ à la retraite.

Des droits d'enregistrement seront aussi exigibles à la cession des parts ou action et seront au frais de l'acquéreur⁵⁰ (compris dans l'emprunt de la société).

4.2 Régime social

Dans les formes traditionnelles d'exploitation, les dirigeants ou associés dépendaient du régime des travailleurs indépendants non-salariés. La SEL quant à elle laisse le choix et une plus grande liberté dans le régime social.

Selon la forme juridique de la SEL, le statut social des associés dirigeants est différent mais deux régimes se distinguent : celui des salariés et celui des non-salariés (ou travailleur indépendant).

4.2.1 Régime des salariés

Dès lors que l'associé est titulaire d'un contrat de travail, le régime des salariés régit les règles sociales de ce dernier.

Dans ce système, les cotisations sont élevées, mais les prestations sociales y sont en théorie bien meilleures.

Ces cotisations se décomposent en une part patronale (soutenue par la société) et en une part salariale (qui sera prélevée sur le salaire brut du salarié).

De plus près, les charges du salarié comprennent grossièrement :

- Les cotisations de Sécurité Sociale avec : la contribution sociale généralisée (CSG, 7,50% dont 5,10% déductible et application sur base des 98.25% de la rémunération brute...), la contribution au remboursement de la dette sociale (taux de 0,5%, CRDS) et d'autres charge de la Sécurité Sociale (assurance maladie, maternité, vieillesse, veuvage, allocations familiales, allocation logement, accident du travail...)

⁵⁰ Se référer à l'annexe 3 sur « les divers droits d'enregistrement exigibles dans une société », page 129.

- Les cotisations d'assurance chômage
- Les cotisations de retraite complémentaire : affiliation obligatoire pour tout salarié assujetti à l'assurance vieillesse ou régime général de sécurité sociale

Pour la part patronale, les caisses bénéficiaires des prélèvements sociaux sont quasi identiques à celles des cotisations salariales avec néanmoins des taux plus élevés et des charges complémentaires comprenant notamment les formations professionnelles, l'apprentissage...

4.2.2 Régime des travailleurs non-salariés

Les travailleurs indépendants bénéficient d'un régime particulier de protection sociale.

En plus d'acquitter la CSG et la CRDS, trois types de charges sociales personnelles s'ajoutent :

- Les cotisations d'assurance maladie-maternité : payables en deux échéances semestrielles au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre et calculées sur les revenus nets imposables de l'année civile en cours (taux de 6,5%). Certains risques sont couverts à taux inférieurs par rapport à celui du régime général ;
- Les cotisations d'allocations familiales : calculées en pourcentage sur le revenu professionnel de l'avant dernière année civile et représente 5,25% de la totalité des revenus du professionnel libéral ;
- Les cotisations pour la retraite : concernent à la fois la retraite et un régime obligatoire d'assurance invalidité-décès. Les travailleurs indépendants cotisent à un régime de base géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à un régime complémentaire adapté aux spécificités de leur profession. Toutes les caisses d'assurance vieillesse fonctionnent sur le principe de la répartition et les versements aux retraités sont financés par les cotisations des actifs.

Cependant, depuis 1994⁵¹, des dispositions favorables de la loi Madelin, permettent de déduire le coût des contrats de prévoyance et de protection sociale (déduction sur leur revenu imposable) qu'ils peuvent souscrire pour bénéficier de prestations qui peuvent être très supérieures à celles des salariés. Ainsi, dans certains cas et pour un effort financier inférieur, la protection sociale du non salarié peut être bien meilleure.

En fonction du régime d'imposition, le taux des cotisations sociales est identique à savoir un taux d'environ 22% (auquel s'ajoute 10 000€ de cotisation annuelle à la Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens, la CAVP).

La grande différence réside sur la base taxable de ces cotisations, à savoir sur les bénéfices pour les sociétés à l'IR (base étendue) et sur les rémunérations du dirigeant dans les sociétés à l'IS (base limitée et maîtrisée).

4.3 Comparaison entre IR et IS

Mme A. désire acheter une officine.

A ce stade, plusieurs structures d'exercice s'offrent à Mme A., et vont conditionner l'acquisition : choix de la structure juridique conditionnant la responsabilité de l'associé (dissociation patrimoine personnel et professionnel), choix du statut social (salarié ou non salarié), choix du régime d'imposition (IR ou IS) et donc de la fiscalité liée à la transmission future de la société (cession fonds de commerce ou droits sociaux).

Quel que soit le type d'installation projeté, l'acquéreur aura soin d'analyser son projet.

⁵¹ Loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, reprise par l'article 154 bis du CGI.

La préparation et l'étude du financement d'une installation aboutit toujours à la même logique :

- Equilibrer le plan de financement et le compte d'exploitation prévisionnel (CEP).

Le plan de financement permet d'établir une liste complète de tous les besoins nécessaires à l'installation (tient compte du besoin en fonds de roulement, des droits d'enregistrement...). La constitution de ce « business plan » détermine alors le montant du crédit nécessaire à l'installation, et complétant l'apport personnel. A côté de cet élément, le CEP aura pour but de chiffrer les dépenses familiales incompressibles (train de vie, imposition sur revenu...) et les frais généraux liés à l'exploitation (loyer, cotisations sociales, remboursement du crédit...);

- Veiller à la fiscalité pendant la durée de remboursement de l'emprunt : le choix du régime fiscal permet d'améliorer généralement la capacité de remboursement. Ce point-ci fera l'objet de l'exemple suivant en comparant le régime de l'IR à celui de l'IS.

Alors, Mme A., décide de faire appel à un cabinet d'expertise comptable afin d'établir une étude prévisionnelle de résultats et des flux financiers pendant la durée de l'emprunt contracté.

Le choix de Mme A. se porte sur l'achat d'un fonds de commerce notamment en raison de la déduction des intérêts d'emprunt⁵².

Ce fonds de commerce est estimé à 1 300 000€. Pour financer ce projet, Mme A. dispose d'un apport de 220 000€ et l'expert-comptable, M J., estime son emprunt à 1 399 000€ qu'elle remboursera de la façon suivante :

⁵² Avant la création des SPF-PL, l'achat de parts de société ne permettait par la déduction des intérêts d'emprunts. La création de SPF-PL a permis de palier à cet inconvénient.

MONTANT		1 399		
DUREE		12		
TAUX		2,00		
ANNUITES		132		
<i>Années</i>	<i>Capital Restant</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Capital</i>	<i>Annuités</i>
2017	1 399	28	104	132
2018	1 294	26	106	
2019	1 188	24	109	
2020	1 080	22	111	
2021	969	19	113	
2022	856	17	115	
2023	741	15	117	
2024	623	12	120	
2025	504	10	122	
2026	381	8	125	
2027	257	5	127	
2028	130	3	130	

Source : Cabinet d'expertise comptable SEC Burette

Afin, d'étudier la meilleure solution d'installation pour Mme A., M J. élabore deux plans d'exploitation et de financement en fonction du régime d'imposition (IR et IS) :

Plan de financement – Régime de l'IR

ANNEE	2017	%	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
C.A	1 595	100%	1 611	1 627	1 643	1 660	1 676	1 693	1 710	1 727	1 744	1 762	1 779
ACHAT	1 093	68,5%	1 107	1 121	1 136	1 150	1 165	1 180	1 195	1 211	1 226	1 242	1 258
Marge en %	31,50		31,30	31,10	30,90	30,70	30,50	30,30	30,10	29,90	29,70	29,50	29,30
Marge en EUROS	502	31,5%	504	506	508	510	511	513	515	516	518	520	521
CHARGES D'EXPLOITATION													
Autres Charges	10	0,6%	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12
Services Extérieurs	44	2,8%	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Autres Services Extérieurs	23	1,4%	23	24	24	25	25	26	26	27	27	28	29
Impôts et taxes	5	0,3%	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6
Frais de personnel	171	10,7%	174	178	181	185	189	192	196	200	204	208	213
Rémunération des gérants		0,0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cotisations des gérants	20	1,3%	43	43	42	41	40	40	39	45	44	44	43
TOTAL CHARGES	273		301	306	310	315	319	325	330	341	346	352	357
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	230		203	200	197	195	192	188	185	175	172	167	164
FRAIS FINANCIERS	28	1,8%	26	24	22	19	17	15	12	10	8	5	3
AMORTISSEMENTS FE	128	8,0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AMORTI IMMO	8	0,5%	8	8	8	8	8	8	8	-	-	-	-
AMORTI TRAVAUX	9	0,5%	9	9	9	9	9	9	9	-	-	-	-
RESULTAT D'EXPLOITATION	57		161	160	160	159	159	157	156	165	164	162	161

ANNEE	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
RESULTAT EXPLOITATION	57	161	160	160	159	159	157	156	165	164	162	161
IRPP	11	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	41
PVT EXPLOITANT	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	6
CICE*	7	7	8	8	8	8	8	-	-	-	-	-
RESULTAT NET d'IRPP	17	79	78	78	78	78	76	67	76	75	73	115
AMORTISSEMENTS	145	16	16	16	16	16	16	16	-	-	-	-
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	162	96	95	94	94	94	93	84	76	75	73	115
REMBOURSEMENT CAPITAL	104	106	109	111	113	115	117	120	122	125	127	130
INDEMNITES DE LICENCIEMENT		-										
DIVIDENDES INITIAL					-	-	-	-	-	-	-	-
DIVIDENDES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DISPONIBLE EXPLOITATION	57	- 11	- 14	- 16	- 19	- 21	- 25	- 36	- 46	- 49	- 54	- 15
<i>CUMUL DISPONIBLE</i>	<i>108</i>	<i>97</i>	<i>83</i>	<i>67</i>	<i>49</i>	<i>27</i>	<i>2</i>	<i>- 34</i>	<i>- 80</i>	<i>- 129</i>	<i>- 183</i>	<i>- 198</i>

Source : Cabinet d'expertise-comptable, SEC Burette

*CICE : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Total des cotisations du gérant sur 12 ans : 484 000€

Plan de financement – Régime de l'IS

ANNEE	2017	%	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
C.A	1 595	100%	1 611	1 627	1 643	1 660	1 676	1 693	1 710	1 727	1 744	1 762	1 779
ACHAT	1 093	68,5%	1 107	1 121	1 136	1 150	1 165	1 180	1 195	1 211	1 226	1 242	1 258
Marge en %	31,50		31,30	31,10	30,90	30,70	30,50	30,30	30,10	29,90	29,70	29,50	29,30
Marge en EUROS	502	31,5%	504	506	508	510	511	513	515	516	518	520	521
CHARGES D'EXPLOITATION													
Autres Charges	10	0,6%	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	12
Services Extérieurs	44	2,8%	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Autres Services Extérieurs	23	1,4%	23	24	24	25	25	26	26	27	27	28	29
Impôts et taxes	5	0,3%	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6
Frais de personnel	171	10,7%	174	178	181	185	189	192	196	200	204	208	213
Rémunération des gérants	36	2,3%	37	37	38	39	40	41	41	42	43	44	45
Cotisations des gérants	20	1,3%	20	21	21	22	22	23	23	23	24	24	25
TOTAL CHARGES	309		315	321	328	334	341	348	355	362	369	377	384
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	194		189	185	180	175	170	165	160	154	149	143	137
FRAIS FINANCIERS	28	1,8%	26	24	22	19	17	15	12	10	8	5	3
AMORTISSEMENTS FE	128	8,0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AMORTI IMMO	30	1,9%	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AMORTI TRAVAUX	9	0,5%	9	9	9	9	9	9	9	-	-	-	-
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 2		124	152	150	147	144	142	139	144	141	138	135

ANNEE	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
RESULTAT EXPLOITATION	- 2	124	152	150	147	144	142	139	144	141	138	135
IMPOT SUR LES SOCIETES	-	29	38	37	36	35	34	34	35	34	33	32
IMPOT SUR LES SOCIETES	- 0	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
			-									
CICE	7	7	8	8	8	8	8	-	-	-	-	-
RESULTAT NET	6	97	116	114	113	111	109	99	103	101	99	97
AMORTISSEMENTS	167	39	9	9	9	9	9	9	-	-	-	-
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	173	136	125	123	122	120	118	108	103	101	99	97
REMBOURSEMENT CAPITAL	104	106	109	111	113	115	117	120	122	125	127	130
INDEMNITES DE LICENCIEMENT		-										
DIVIDENDES INITIAL					-	-	-	-	-	-	-	-
DIVIDENDES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DISPONIBLE EXPLOITATION	69	30	16	12	9	5	1	- 12	- 19	- 23	- 28	- 33
<i>CUMUL DISPONIBLE</i>	<i>119</i>	<i>149</i>	<i>165</i>	<i>178</i>	<i>186</i>	<i>191</i>	<i>192</i>	<i>180</i>	<i>161</i>	<i>138</i>	<i>110</i>	<i>77</i>

Source : Cabinet d'expertise-comptable, SEC Burette

Total des cotisations sur 12 ans : 268 000€

Donc, le bilan est le suivant :

- A rémunération identique, les cotisations du gérant dans un mécanisme d'IR sont supérieures à celles calculées avec l'IS ;
- L'impôt sur le revenu est plus important que celui sur les sociétés (économie d'environ 10 000€) : cette somme sera une économie nécessaire au remboursement de l'emprunt
- La rémunération du gérant est considérée comme une charge d'exploitation dans le cas de l'IS ce qui permet de la déduire du résultat pour le calcul de l'IS ;
- La capacité d'autofinancement se trouve donc augmentée avec le régime de l'IS. La capacité d'autofinancement correspond à la trésorerie générée grâce aux activités de l'entreprise : elle permettra donc le remboursement du capital de l'emprunt ;
- Au final, le plan IRPP ne passe pas car le flux de trésorerie (= disponible exploitation) est négatif chaque année. En revanche, le plan IS est accepté, les flux étant positifs.

En définitif, l'IS permet une moindre pression fiscale et sociale pendant la durée de remboursement de l'emprunt, ce qui facilite grandement son remboursement. L'IS permettra alors une plus grande mise en réserve des sommes disponibles après remboursement de l'emprunt permettant alors des projets d'agrandissement, de réinvestissements...

Actuellement, l'impôt sur les revenus n'est plus que réservé à des projets individuels de modeste dimension et à des pharmaciens déjà installés n'ayant plus de perspective de réinvestissement dans de grands projets significatifs.

Quelques années plus tard, Mme A., souhaite céder les parts de la société⁵³ qu'elle a constitué il y a huit ans maintenant, afin de partir en retraite :

Cession de parts de société à l'IR	Cession de parts de société à l'IS à un tiers
Base taxable : prix de vente des parts – prix d'achat augmenté des bénéfices taxés non distribués	
Taxation à 31.5% : <ul style="list-style-type: none"> - Plus-value 16% - Prélèvements sociaux 15.5% 	Taxation dans la société à l'IS Les 66.66% restant seront taxés comme des dividendes à l'IRPP
Abattement pour départ à la retraite	
Exonération des 16% d'IR. Seuls les prélèvements sociaux seront dus	Abattement de 500 000€ (les prélèvements sociaux ne bénéficient pas d'abattement et sont toujours de 15.5%) Puis abattement pour durée de détention (dans le cas suivant abattement incitatif) soit 85%

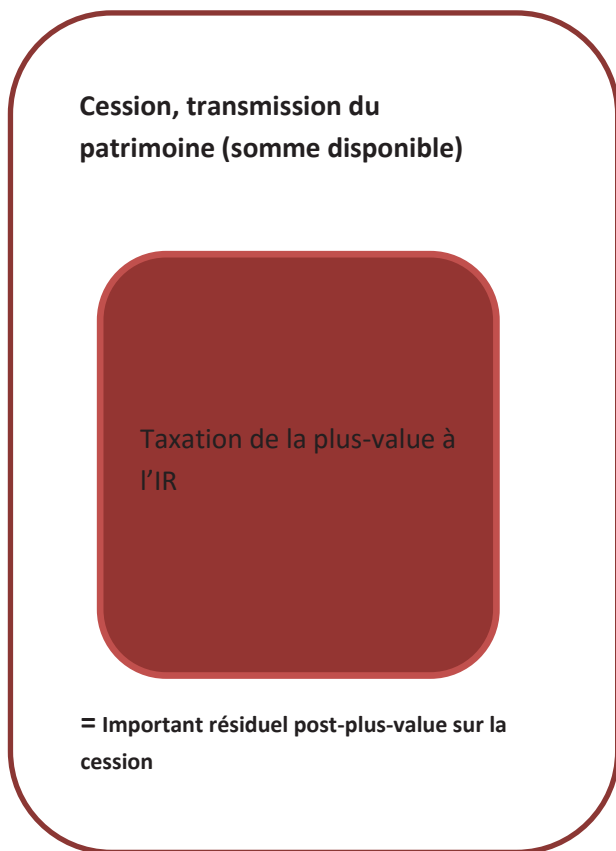
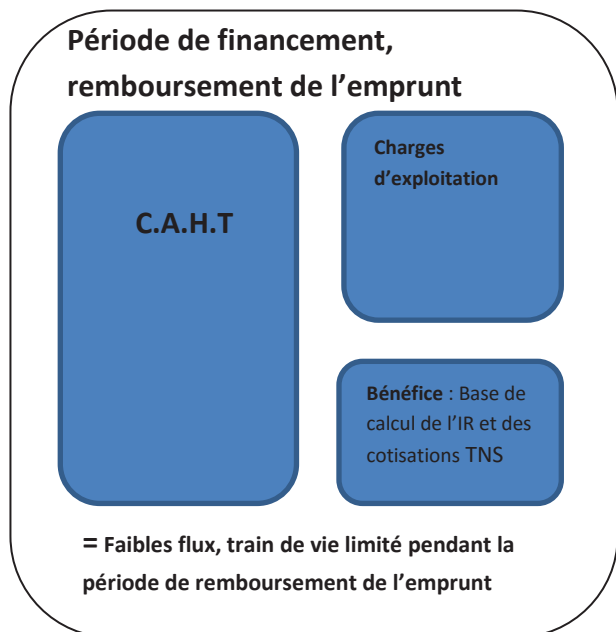
Ainsi, la cession de parts dans une société à l'IR est beaucoup moins taxée que dans une société à l'IS : Mme. A en choisissant l'IR assurera une retraite plus confortable.

Mais la question qui se pose est à quel prix pendant la période du financement ? (pression sur la trésorerie, pas de possibilité de se rémunérer...).

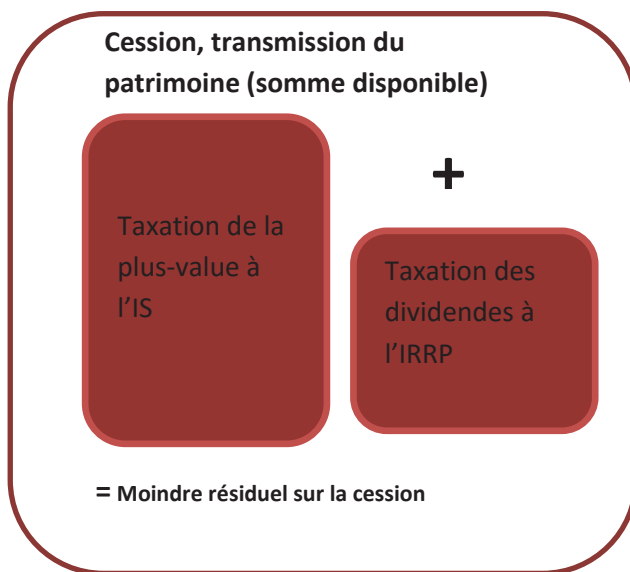
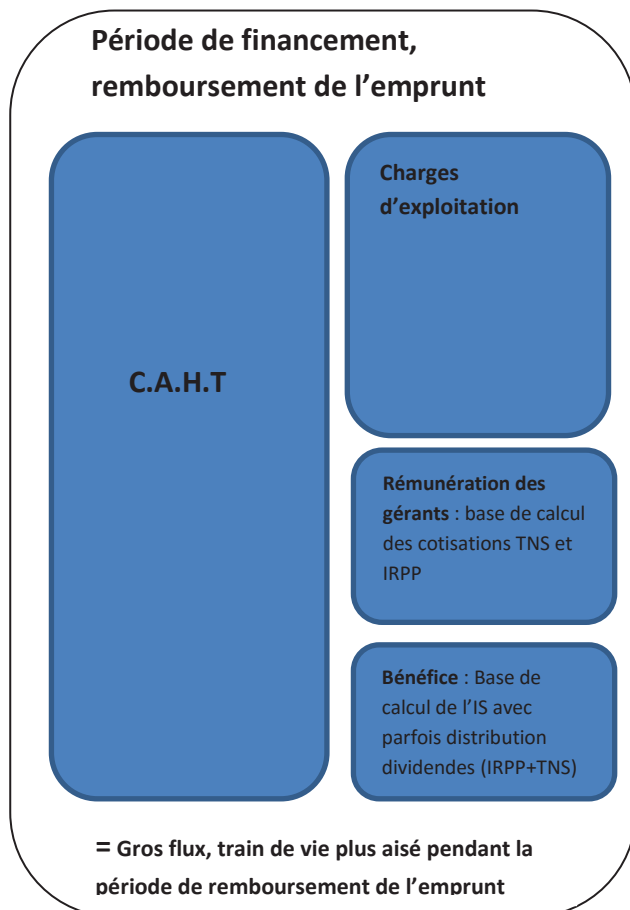
⁵³ La cession de parts est moins taxée que la cession d'un fonds de commerce. En effet Mme A. en vendant le fonds de commerce aurait dû dissoudre et liquider sa société, occasionnant de lourds frais. A l'inverse, lors de l'acquisition de la société, la capacité d'endettement liée à l'achat d'un fonds de commerce est supérieure à celle occasionnée par l'achat de parts sociales. En effet, les intérêts d'emprunt sont non déductibles pour l'achat de parts et souscription d'un emprunt personnel dans le cas d'achat de parts. De plus, avec l'achat du fonds, les bénéfices restants peuvent directement être utilisés au remboursement du capital de l'emprunt ; avec l'achat des parts, ce bénéfice doit être distribué (dividendes), donc soumis à taxation, et pourra alors, à ce stade, servir au remboursement de l'emprunt.

Le schéma suivant résume la différence de période de constitution des flux financiers nets de fiscalité pour les deux modes d'imposition :

IRPP



IS



Au final, sur la vie de l'entreprise (achat, exploitation, revente), les flux s'équilibrent :
Ce n'est grossièrement que la répartition des flux dans le temps qui varie.

Alors, avec l'IR, le pharmacien fera le choix d'un revenu annuel faible, car lourdement taxé, mais d'un revenu après la revente du fond, *a priori* fort, car faiblement taxé.

Inversement, avec l'IS, le pharmacien aura décidé de s'octroyer un revenu annuel plus élevé, mais au prix d'un revenu différé après-vente plus faible.

Néanmoins, les conditions de sorties ont pu être améliorées avec la création récente des SPF-PL⁵⁴ ; ce qui va nous permettre de conclure à la supériorité de l'option pour le régime de l'IS.

⁵⁴ Voir « 2ème partie: Les sociétés de participations financières des professions libérales appliquées à l'officine », page 81.

5 Dispositions spécifiques des différentes catégories de SEL⁵⁵

Les quatre grandes déclinaisons de SEL s'inspirent directement des sociétés traditionnelles et se distinguent par des particularités de fonctionnement et de création propres à chacune.

Alors diverses possibilités s'offrent au pharmacien pour exploiter l'officine en SEL : la SELARL présentant un avantage dans son fonctionnement nécessitant un formalisme plus léger que la SELAFA ou encore la SELCA.

Pour la SELAS, son intérêt est plus modéré depuis le décret du 4 juin 2013 malgré une souplesse de fonctionnement dans son organisation⁵⁶.

⁵⁵ O. Delétoile et J.-J. Zambrowski, « L'exercice en officine : SEL et SPFPL en pratique », 6^{ème} édition, Le Moniteur des pharmacies.

⁵⁶ La dissociation entre droit de vote et capital dans les SELAS est désormais interdite. Les SELAS ont disposé d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

5.1 La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et la Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELUARL)

Calquées sur leurs versions non libérales (SARL, EURL), la SELARL et la SELUARL sont généralement employées pour leur simplicité de création et de gérance, leur faible apport de capital, le nombre limité d'associé.

Statuts et direction	Nombre d'associé(s)	1 minimum pour la SELUARL et 2 minimum pour la SELARL 50 maximum
	Montant minimal du capital social	Pas de minimum mais 1/5 ^{ème} minimum doit être versé au moment de la création, le solde libéré dans un délai de 5 ans
	Statut	Détenteur des parts : statut d'associé Dirigeant : statut de gérant (désignation par les statuts ou par AG à la majorité)
	Direction	Un ou plusieurs gérant(s) qui sont obligatoirement des pharmaciens exerçant dans la société Cogérance recommandée
Responsabilités	Associé(s) et Gérants	Limitées à leurs apports sur les dettes sociales. Si faute grave : responsabilité sur l'ensemble de leur patrimoine personnel avec la responsabilité solidaire de la société Responsabilités civile, pénale et disciplinaire
Régime social	Gérant(s)	Gérant(s) majoritaire(s) : travailleur indépendant Gérant(s) minoritaire : salarié (régime général)
	Associé(s) non gérant(s)	Salarié(s)
Régime fiscal	Associés	IRPP
	Société	SELARL : IS SELUARL : IR avec option possible mais irrévocable pour l'IS
Décisions	Administration	Décisions courantes : le ou le(s) gérant(s) Décisions exceptionnelles : assemblée générale avec l'ensemble des associés
	Transmission	Cession des parts à la majorité des ¾ des associés exerçant dans la société Libre cession entre associés sauf si contraire aux clauses statutaires
	Commissaire aux comptes	Pas nécessaire sauf si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - CAHT > 3.1 M€ - Total bilan > 1.5 M€ - Effectif > 50 salariés Ou bien par décision des associés d'en nommer un en AG

5.2 La Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) et sa forme unipersonnelle (SELASU)

La SELAS était la seule forme juridique de société permettant alors à un pharmacien d'investir à plus de 50% du capital dans une officine dans laquelle il n'exerçait pas mais depuis le décret du 6 juin 2013, et la suppression de la dissociation du droit de vote et du capital, cela n'est plus possible et les situations doivent être régularisées au 6 juin 2015⁵⁷.

Ici, les droits d'enregistrements pour cession d'action seront de 0.1%.

Statuts et direction	Nombre d'associé(s)	1 minimum pour la SELASU Pas de maximum
	Montant minimal du capital social	Pas de minimum mais 50% doit être versé au moment de la création, le solde libéré dans un délai de 5 ans
	Statuts	Détenteur des parts : statut d'associé Dirigeant : on distingue deux organes <ul style="list-style-type: none"> - Le président - Le directeur général Les deux postes sont souvent cumulés
	Direction	Obligatoirement un pharmacien exerçant au sein de la société, désigné par les statuts et rémunéré en plus pour cette responsabilité
Responsabilités	Associé(s) et Gérants	Limitées à leurs apports sur les dettes sociales. Si faute grave : responsabilité sur l'ensemble de leur patrimoine personnel avec la responsabilité solidaire de la société Responsabilités civile, pénale et disciplinaire
Régime social	Gérant(s)	Régime mixte : TNS (PDG) et salarié
	Associé(s) non gérant(s)	Salarié(s)
Régime fiscal	Associés	IRPP
	Société	IS (33.33%)
Décisions	Administration	Décisions courantes : le directeur général Décisions exceptionnelles : assemblée générale avec l'ensemble des associés
	Transmission	Cession des actions soumis à l'approbation des 2/3 des associés exerçants
	Commissaire aux comptes	Pas nécessaire sauf si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> - CAHT > 2 M€ - Total bilan > 1 M€ - Effectif > 20 salariés Ou bien par décision des associés d'en nommer un en AG

⁵⁷ Se référer à la partie « 7- Les principales dispositions relatives aux SEL – Décret du 4 juin 2013 », page 78.

5.3 La Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)

La SELAFA est souvent employée pour permettre la gestion de très grosses pharmacies avec de nombreux associés.

Son avantage fiscal réside dans la transmission des actions car les cessions ne sont pas soumises aux droits d'enregistrement de 3% mais au droit de 0.1%.

Statuts et direction	Nombre d'associé(s)	Trois minimum Pas de maximum
	Montant minimal du capital social	37 000€ minimum 50% minimum doit être versé au moment de la création, le solde libéré dans un délai de 5 ans
	Statuts	Détenteur des parts : statut d'actionnaire Dirigeant : 2 organes : - Le président - Le directeur général Les deux postes sont souvent cumulés
	Direction	Il y a un seul président nécessairement un pharmacien exerçant dans ladite société et désigné par le conseil d'administration (composé de 3 à 12 actionnaires) De même, il y a un seul DG.
Responsabilités	Associé(s) et Gérants	Limitées à leurs apports sur les dettes sociales. Si faute grave : responsabilité sur l'ensemble de leur patrimoine personnel avec la responsabilité solidaire de la société Responsabilités civile, pénale et disciplinaire
Régime social	Gérant(s)	Régime mixte
	Associé(s) non gérant(s)	Salarié(s)
Régime fiscal	Associés	IRPP
	Société	IS (33.33%)
Décisions	Administration	Décisions courantes : le directeur général Décisions exceptionnelles : assemblée générale avec l'ensemble des actionnaires
	Transmission	Cession d'actions décidée selon les statuts : - Majorité des 2/3 des pharmaciens actionnaires exerçant au sein de la SEL - Majorité des 2/3 des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant au sein de la société
	Commissaire aux comptes	Nécessité d'un CAC quel que soit le CA, le total du bilan ou l'effectif

5.4 La Société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA)

La SELCA est peu répandue en milieu officinal en raison de sa complexité aussi bien sur le plan de sa constitution que sur le plan de son fonctionnement mélange de SNC et de SA).

Son principal intérêt étant son ouverture aux capitaux extérieurs avec notamment la dissociation entre le contrôle du capital et le contrôle de la gestion permettant à un associé compétent n'ayant pas les moyens financiers d'accéder à la direction de la pharmacie.

Statuts et direction	Nombre d'associé(s)	Quatre minimum dont 3 commanditaires (détenant moins de 50% du capital) et 1 commandité (plus de 50% des actions) Pas de maximum
	Montant minimal du capital social	37 000€ minimum 50% minimum doit être versé au moment de la création, le solde libéré dans un délai de 5 ans
	Statuts	Détenteur des parts : commanditaires et commandités Dirigeant : commandité
	Direction	Les commandités sont nécessairement des pharmaciens exerçant dans ladite société. Un commanditaire ne peut être gérant mais un Conseil de surveillance composé d'au moins 3 commanditaires est chargé de contrôler la gestion sociale
Responsabilités	Associé(s) et Gérants	Limitées à leurs apports sur les dettes sociales. Si faute grave : responsabilité sur l'ensemble de leur patrimoine personnel avec la responsabilité solidaire de la société Responsabilités civile, pénale et disciplinaire
Régime social	Gérant(s)	Travailleur indépendant
	Associé(s) non gérant(s)	Salarié(s)
Régime fiscal	Associés	IRPP
	Société	IS (33.33%)
Décisions	Administration	Décisions collectives soumises à une double consultation : - Assemblée générale de commanditaires - Et assemblée générale de commandités ou par correspondance
	Transmission	Cession des actions soumis à l'approbation des 2/3 des associés commandités
	Commissaire aux comptes	Nécessité d'un CAC quel que soit le CA, le total du bilan ou l'effectif

6 Avantages et inconvénients et opportunités des SEL

6.1 Avantages et inconvénients des SEL

Le tableau suivant retrace brièvement les avantages mais aussi les inconvénients de la SEL :

	Avantages	Inconvénients
Sur le plan juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Choix parmi 4 structures - Majorité de vote et de capital pour le pharmacien exploitant lui garantissant une protection - Patrimoine du pharmacien préservé notamment en cas de décès, de dettes - Accès à la retraite et à la transmission d'activité facilitées car l'ancien associé peut rester actionnaire pendant 10 ans et les ayants-droits pendant 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Capital parfois important pour les SELAFA et SELCA - Contrainte dans la gestion de la société avec des prises de décisions soumises à l'accord des associés, aux AG ... - Coûts administratifs, formalités juridiques, obligations comptables et déclaratives nettement plus lourdes qu'en exercice individuel
Sur le plan fiscal	<ul style="list-style-type: none"> - Certains bénéficiaires peuvent être taxés au taux réduit (15%) de l'IS (jusqu'à 38 120€) - Abattements sur l'IRPP du professionnel, de 40% sur les bénéfices distribués - Les plus-values réalisées par les associés à la constitution bénéficient d'un report d'imposition - Certaines charges sont déductibles du résultat de l'IS (rémunération du titulaire...) - Le pharmacien peut décider de limiter sa rémunération et ses dividendes afin de laisser des réserves dans la société et donc dégager une capacité d'épargne faiblement imposable = Optimisation fiscale en jonglant avec rémunération, dividendes et réserve - Facilite l'intégration de nouveaux associés et des adjoints 	<ul style="list-style-type: none"> - Taxes supplémentaires de l'IS : CMD, contribution sociale, taxe d'apprentissage... - Intérêt d'emprunts pour l'acquisition de parts non déductibles (sauf pour SELARL à l'IR) - Dissolution coûteuse de la SEL - L'existence d'un patrimoine distinct pour la société peut entraîner l'incrimination au titre d'abus de bien social en cas de frais professionnels excessifs ou de prélèvements de trésorerie dépassant les droits du professionnel
Sur le plan social	<ul style="list-style-type: none"> - Retraite financée par les actifs - Déduction des coûts occasionnés par les contrats prévoyance et de protection sociale avec la loi Madelin 	<ul style="list-style-type: none"> - Le TNS n'a aucune garantie en cas de cessation d'activité - Cotisations élevées du salarié

6.2 Opportunités offertes par la SEL

Les sociétés d'exercice libéral ont été créées par le législateur, pour répondre à plusieurs demandes des pharmaciens :

- Reconnaître un caractère économique à l'activité libérale et accorder au professionnel libéral un régime fiscal favorable à ses investissements (IS) ;
- Tenir compte de l'utilité que représente l'apport de capitaux extérieurs pour certaines professions dont l'exercice nécessite des capitaux propres importants ;
- Ouvrir une perspective de pluridisciplinarité et permettre l'émergence de réseaux de professionnels libéraux

Cette structure est devenue, avec les années, incontournable dans le monde officinal en raison de l'avantage compétitif offert par l'IS et de l'ouverture du capital à des pharmaciens investisseurs.

Plus de vingt-cinq ans après, les objectifs sont toujours d'actualité et sont ceux ayant aussi conduit à la création de SPF-PL⁵⁸.

L'un des premiers intérêts de la SEL est le fait de faciliter le financement de l'installation et du développement d'une officine.

En effet, l'installation des pharmaciens se trouve d'autant plus difficile que le prix des officines est de plus en plus élevé et que l'apport personnel des acquéreurs n'est pas extensible.

Avec la SEL, le pharmacien souhaitant accéder à la titularisation dispose donc de la SEL pour s'installer : cette structure n'exige pas nécessairement un apport conséquent en raison du recours à des capitaux extérieurs.

Au niveau fiscal, le mode d'imposition qu'offre la SEL, à savoir l'IS (sauf pour SELARL à l'IR), et la gestion entre rémunération-dividendes et réserve permettent d'avoir une capacité de remboursement accrue.

⁵⁸ Se référer à la deuxième partie sur les SPF-PL page 81.

Dans ce sens, l'économie réalisée permet un remboursement plus rapide de l'emprunt mais aussi de réaliser par la suite des projets d'agrandissement, de réaménagement, de développement de l'officine.

Ensuite, l'ouverture à des capitaux extérieurs fait de la SEL un outil de transmission de parts.

Cette structure permet d'intégrer des pharmaciens qui deviendront donc associés puis successeurs par la cession progressive des parts (pharmacien retraité, ayant droit...)

Par ailleurs et depuis peu, la SEL permet aux adjoints de SEL d'entrer dans le capital⁵⁹. Cette entrée au capital se limite à 10% du capital social de la SEL et lui permet de conserver son statut de salarié.

Cette perspective d'entrée lui accordera de nouveaux droits : versement de dividendes, droit de vote aux assemblées générales, accès aux comptes sociaux...

Au bout d'un certain temps, ces dividendes cumulés constitueront un apport pour contracter un éventuel emprunt lui permettant d'accéder à la titularisation.

Enfin, l'un des autres objectifs était de faciliter le rapprochement entre les officinaux par la constitution notamment de mini-réseaux.

La loi de 1990⁶⁰ créant les SEL est allée dans ce sens en permettant au pharmacien de prendre des participations à titre personnel dans deux autres SEL en tant

⁵⁹ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, JORF n°0022 du 27 janvier 2016, texte 1.

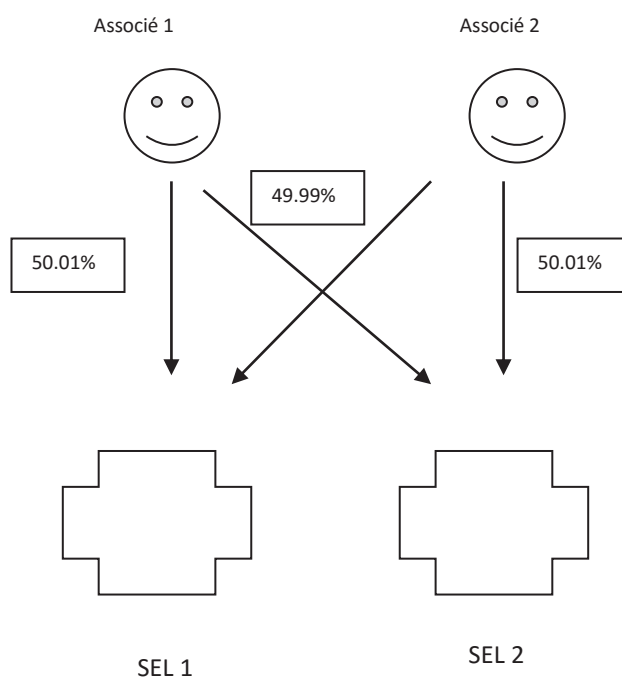
⁶⁰ Loi n°90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé du 31 décembre 1990, J.O. n°4 du 5 janvier 1991.

qu'investisseur mais cela a aussi permis à une SEL de prendre des participations dans deux autres SEL⁶¹.

La SEL est devenue alors un bon moyen de faciliter le rapprochement des officinaux, de développer la volonté de travailler ensemble par la mise en commun des ressources de chacun notamment avec ce que l'on appelle les « participations croisées ».

Ce mode d'exploitation permet, par exemple, à deux jeunes titulaires s'intéressant à deux officines d'une même zone d'exploiter chacun sa propre officine tout en se fédérant au plan capitalistique en constituant deux SEL : alors, les intérêts financiers des deux titulaires seront identiques, peu importe le développement de l'une des deux affaires.

Le schéma suivant illustre la situation :



En conclusion, la SEL est un outil permettant majoritairement l'acquisition d'une officine mais aussi un outil de transmission.

⁶¹ Le décret n° 2013-466 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du 4 juin 2013.

Malgré les opportunités non négligeables offertes par les SEL, les principaux problèmes de cette structure sont liés à la transmission des parts et à la non déductibilité des intérêts d'emprunts.

En effet, la fiscalité d'acquisition d'une officine est plus avantageuse en achetant un fonds de commerce plutôt que des parts.

Pour acquérir des parts d'une société, l'acheteur devra contracter un emprunt personnel et ce dernier sera aussi sera limité dans la possibilité de déduire les intérêts d'emprunt (sauf si SELARL à l'IR). Pour le vendeur, la cession de ces parts serait à l'inverse plus avantageuse en raison d'une fiscalité sur les plus-values moindre.

Afin de répondre à ces inconvénients, à savoir, la possibilité de déduire les intérêts d'emprunts et l'ouverture du marché à la revente des parts de société à l'IS sans forte déperdition pour les deux parties, le décret de juin 2013 a autorisé la création des SPF-PL⁶².

⁶² Se reporter à la deuxième partie sur les « sociétés de participations financières appliquées à l'officine » page 81.

7 Les principales dispositions relatives aux SEL – Décret du 4 juin 2013

Comme évoqué en introduction, le premier mode d'exploitation fut l'exploitation en nom propre avec l'entreprise individuelle.

Avec l'entreprise individuelle, l'entreprise et l'entrepreneur (pharmacien) constitue une seule et même personne et les patrimoines personnels et professionnels sont confondus.

Mais le caractère libéral du pharmacien, son régime matrimonial, son décès ou encore son envie d'exercer en commun a amené deux nouveaux modes d'exploitation que sont l'indivision et la copropriété.

Ici, chacun possède une part indivise du fonds, et tous doivent répondre sur l'intégralité des dettes. Mais, en cas de défaillance financière de la pharmacie, le pharmacien le plus fortuné devra répondre sur tous ces biens, sans limitation.

Donc, en raison du désir de s'associer grandissant, une modalité plus élaborée de l'association fut créée par la loi du 11 septembre 1941⁶³ avec la Société en Nom Collectif (forme officielle de l'association en indivision ou en copropriété).

Ce choix d'exercice confère une qualité de commerçants en plus de son statut de libéral : la SNC a une personnalité juridique qui est quant à elle propriétaire de l'officine ; le pharmacien est titulaire des droits attachés à la société. La responsabilité des associés sur ses biens propres est engagée.

Mais, le caractère solidaire des étendues rendait chacun des associés tenus au paiement des impôts sur le revenu d'un autre associé défaillant.

Puis, avec la situation économique évoluant et l'emploi de la SARL par de nombreuses PME en raison de sa simplicité et de sa souplesse, en 1948, la SARL de pharmacie fut possible⁶⁴.

⁶³ Loi du 11 septembre 2001, JORF du 20 septembre 1941, page 4023

Avec la création de la SARL, la pharmacie rentre dans le domaine des sociétés commerciales de capitaux : l'élément essentiel est le capital apporté par chaque associé et dont le montant détermine la limite de la responsabilité de ce dernier envers les dettes, emprunts et découverts contractés par la société. La société est soumise à l'IS.

La forme à un seul associé nommée l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)⁶⁵, datant de 1985, bouscula l'exploitation en entreprise individuelle en permettant au pharmacien de bénéficier d'un mode d'exercice en société tout en étant seul. De même, avec l'EURL, le pharmacien va payer l'IR sur ses rémunérations et ses dividendes, tandis que la société sera soumise à l'IS sur son bénéfice comptable.

Enfin, en 1990, le droit français a introduit la notion de société d'exercice libéral et face à l'obligation conjointe d'exercice individuel et de propriété du pharmacien, il a fallu attendre le décret n°92-909 du 28 août 1992 pour transposer cette structure à la pharmacie.

Avec la SEL, une ouverture du capital et une transmission du patrimoine fut possible. Alors, un pharmacien pouvait détenir des participations dans deux SEL de pharmacie en dehors de la sienne et il n'était pas nécessaire pour un pharmacien d'exercer dans la SEL pour pouvoir accéder au capital.

Mais, après plus de vingt ans d'utilisation de SEL, un cadre jugé trop restrictif ou trop laxiste pour certains, et une non déductibilité des intérêts d'emprunts, le décret de juin 2013 était attendu.

Le décret paru le 6 juin 2013, structure la création de SPF-PL mais modifie également certaines règles applicables aux SEL.

⁶⁴ Création de la SARL et SNC définie par l'article L5125-17 du CSP

⁶⁵ Loi du 11 juillet 1985 retouchée par la loi 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle

Parmi ces dispositions, un accent a été porté sur le nombre de détention de SEL. En effet, un pharmacien ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre SEL de pharmacies d'officine autres que celle où il exerce⁶⁶. Par ailleurs, une SEL ne peut détenir directement ou indirectement des participations que dans quatre SEL.⁶⁷

De plus, le décret confirme que plus de la moitié du capital social des SEL ne peut pas être détenu par des personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de ladite SEL contrairement à l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990.

Quant à l'application de ces dispositions dans le temps, les SEL de pharmaciens d'officines constituées avant la date de publication du décret ont un délai de deux ans, à compter de cette date, pour se mettre en conformité.

⁶⁶ Article R.5125-18 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

⁶⁷ Article R.5125-18 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

Deuxième partie : Les sociétés de participations financières des professions libérales appliquées à l'officine

Cela fait déjà vingt-cinq ans que le panorama juridique permet aux pharmaciens d'établir de mini-réseaux pharmaceutiques en disposant des SEL, puisqu'une SEL de pharmacie détenant une participation dans une autre SEL est considérée comme une holding.

En effet, dès lors qu'une société détient une ou des parts, ou actions dans d'autres sociétés, on parle de holding.

Ainsi, la holding dite à usage mixte existe depuis 1990 avec la création de la SEL. Néanmoins, la holding, dont la vocation unique aurait été de participer au capital de la SEL n'était jusque-là pas encadrée législativement.

La loi MURCEF de 2001⁶⁸ a pourtant permis de construire des SPF-PL ou holding mais ce sera le décret du 4 juin 2013⁶⁹ qui apportera un cadre attendu.

L'alourdissement de la fiscalité des dividendes par la suppression du Prélèvement Forfaitaire Libératoire, la taxation à cotisations sociales des dividendes versés aux gérants majoritaires, la réforme ou les réformes successives sur la taxation des plus-values, le dé plafonnement de la cotisation maladie sont autant d'arguments qui plaident en faveur des SPF-PL.

A l'avenir, on peut donc entrevoir un marché de transaction ciblé sur les sociétés de pharmacie plutôt que sur des fonds de commerce directement.

⁶⁸ Loi n°2001-1168 portant sur les mesures urgentes de réformes à caractères économiques, dite loi MURCEF, du 11 décembre 2001, JORF n°288 du 12 décembre 2001 page 19 703.

⁶⁹ Décret n° 2013-466 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du 4 juin 2013, JORF n°0129 du 6 juin 2013 page 9414, texte n°11.

Afin de comprendre un peu mieux les SPF-PL, les actualités réglementaires (I) permettront de retracer succinctement les étapes de la vie sociétaire de la pharmacie d'officine, puis de la même façon que pour la première partie les étapes juridiques (II), fiscales et sociales de la création d'une holding seront abordées et souligneront les diverses possibilités offertes aux pharmaciens(III). Enfin, les problèmes soulevés (IV) par le décret de juin 2013 seront relevés dans un dernier temps.

1 Actualités réglementaires

Comme dans toutes les professions, le pharmacien est tenu à un certain nombre de lois, régissant alors l'environnement juridique de la pharmacie.

C'est donc dans un cadre approximatif que la SPF-PL était possible avec la loi dite MURCEF du 11 décembre 2001⁷⁰ : la SPF-PL est inscrite dans la loi, mais le décret d'application se fait attendre.

Au fil des années, quelques adaptations ont été effectuées avec en 2004⁷¹ un amendement de la loi de 2001 qui permit alors aux SPF-PL de facturer des services de conseil ou de gestion à leur filiale en plus du fait d'entrer et de détenir le capital de la SEL.

Une règle prioritaire est apportée par la loi Dutreil 2 du 2 août 2005⁷² : la SPF-PL ne peut détenir plus de 95% des parts dans une pharmacie car le pharmacien exploitant se doit de posséder au minimum 5% du capital et cela de façon directe et individuelle.

Puis, avec la loi de 2008⁷³ et celle du 28 mars 2011⁷⁴, la présence d'investisseur pharmacien au capital de la SPF-PL fut possible dans la mesure où cette dernière est détenue en majorité par l'exploitant aussi bien dans le capital qu'en droit de vote.

S'ensuit donc au 28 mars 2012, l'inscription possible des SPF-PL auprès du Conseil de l'Ordre malgré l'attente du décret d'application⁷⁵.

⁷⁰ Loi n°2001-1168 portant sur les mesures urgentes de réformes à caractères économiques, dite loi MURCEF, du 11 décembre 2001, JORF n°288 du 12 décembre 2001 page 19703.

⁷¹ Amendement de janvier 2004 à la loi de 1990 modifiée par la loi MURCEF de 2001.

⁷² Loi n°2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises du 2 août 2005, JORF n°0179 du 3 août 2005 page 12639, texte n°2.

⁷³ Loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, JORF n°0181 du 5 août 2008 page 12471, texte n°1.

⁷⁴ Loi n°2011-331 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées du 28 mars 2011, JORF n°0074 du 29 mars 2011 page 5447, texte n°1.

⁷⁵ L'inscription d'une SPF-PL auprès de l'Ordre est donc possible depuis le 29 septembre 2012.

Le 4 juin 2013⁷⁶, un encadrement de la SPF-PL parut au Journal Officiel afin de répondre aux attentes des pharmaciens.

Le décret a pour objet de définir « les modalités de création et de fonctionnement des SPF-PL de pharmaciens d'officine », et comporte également des « modifications de la réglementation des SEL » :

- L'article 1 précise les modalités d'inscription d'une SPF-PL avec en premier lieu une inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens suivie d'un descriptif des pièces nécessaires à la création de la SPF-PL ;
- L'article 2 se compose de diverses informations notamment celles attenant à la fusion ou scission ou modification de la forme juridique ; celles ayant attrait aux participations dans d'autres sociétés de pharmacies. De plus, dans cet article, le maintien de l'article 5.1 de la loi de 1990 est évoqué donc les investisseurs ne peuvent plus être majoritaires en capital dans la SEL.

Sont également notées, les modalités d'immatriculation au RCS, les informations de gestion de la SPF-PL en cas d'interdiction d'exercer par exemple.

Puis la constitution de la société, le fonctionnement et le contrôle de la société, ainsi que la dissolution et la liquidation de la société y sont vus et régis par les dispositions du livre II du Code du Commerce ;

- L'article 3, quant à lui traite du délai de mise en conformité de ces dispositions.

Alors, avec ce décret :

- Les investisseurs ne peuvent plus être majoritaire en capital (modification de la loi MURCEF de 2001) ;

⁷⁶ Décret n° 2013-466 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine du 4 juin 2013, JORF n°0129 du 6 juin 2013 page 9414, texte n°11

- Le nombre de SEL dans laquelle une SPF-PL peut prendre des parts est limité à trois ;
- Un pharmacien peut prendre des participations dans quatre SEL maximum en plus de la sienne ;
- Les adjoints sont autorisés à participer au capital de la SPF-PL⁷⁷ ;
- Les personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé ne sont pas autorisées à entrer dans le capital d'une SPF-PL de pharmacie⁷⁸.

Ce décret laisse entrevoir les possibilités en termes de cession/transmission, exploitation et réinvestissement qu'offrent la SPF-PL ce qui faciliterait entre autre la reprise de SEL, de titres.

Mais récemment, la loi de modernisation du système de santé de 2016⁷⁹, a apporté des nouveautés :

- Les adjoints peuvent désormais participer au capital de la SEL dans laquelle ils exercent (dans la limite de 10% du capital) ;
- Selon l'article 139, tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir une fraction du capital social (et non plus « au moins 5 % ») et des droits de vote qui y sont attachés.

⁷⁷ Ce n'est que depuis janvier 2016, que l'entrée des adjoints directement dans la SEL dans laquelle ils exercent est possible.

⁷⁸ Art R 5125-19 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

⁷⁹ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, JORF n°0022 du 27 janvier 2016, texte 1.

2 Cadre juridique : inscription, création, fonctionnement, contrôle, dissolution et liquidation

2.1 Création d'une SPF-PL

Les conditions d'installation et les éléments de constitution propres à toutes sociétés restent identiques à celles évoquées dans la première partie sur les SEL, à savoir : conditions d'exercice de la pharmacie, principe d'indivisibilité, fonds de commerce, contrat de société, obligations générales imposées à tout commerçant, personnalité morale, formalités de constitution...

Pour ce qui est de la dénomination sociale, la mention « SPF-PL » ainsi que la précision sur la profession exercée par les associés majoritaires, en l'occurrence la pharmacie, doit être précédée ou suivie des informations suivantes : énoncé de la forme juridique, siège social et montant du capital social. De même que pour la SEL, ces mentions légales doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers (lettre, facture, annonce...).

Concernant les formalités de création d'une SPF-PL, l'inscription à l'Ordre des pharmaciens est toujours obligatoire⁸⁰.

Pour les pièces justificatives, les statuts de la société, le récépissé de dépôt au greffe du RCS de la demande d'immatriculation de la société, la liste des associés avec leur fonction et leurs parts dans la société ainsi que les conventions relatives au fonctionnement de la société sont toujours et restent indispensables au dossier de création de société ou SPF-PL⁸¹.

⁸⁰ Article R5125-24-3 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

⁸¹ Articles R4222-1 à 4 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

La particularité réside dans le fait que cette demande adressée à l'Ordre doit comporter des notes informatives sur les SEL dans lesquelles la SPF-PL participe au capital⁸².

L'immatriculation se fait aussi ici auprès du greffe du tribunal, par un mandataire commun désigné par les associés, et auquel la copie de l'inscription à l'Ordre sera donnée⁸³.

La procédure sera alors identique à la SEL avec l'information du greffe au président du conseil de l'Ordre en question et du directeur de l'ARS.

De même, la SPF-PL est dispensée de procéder aux formalités de publicité⁸⁴.

Par ailleurs, l'inscription des SEL doit s'effectuer également.

Remarques : Modalités de changement relatives à l'application dans le temps des nouvelles dispositions du décret

Auparavant, et cela depuis la loi MURCEF de 2001, les holdings étaient alors possibles et quelques pharmaciens prirent le risque de constituer des SEL avec ce mode d'exploitation, le tout sans avoir de cadre juridique permettant de structurer la profession et la société en découlant (SEL).

Dorénavant, avec le décret de juin 2013, les pharmaciens ayant fait le précédent choix, doivent se mettre en conformité comme le stipule l'article 3 de ce décret : « les SPF-PL de pharmaciens d'officine constituées avant la date de publication du décret doivent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de celui-ci. »

Les solutions apportées à la non mise en conformité sont relatées dans le paragraphe suivant : « A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux dispositions du présent décret n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci

⁸² Article R 4222-1 et suivants du CSP, www.legifrance.gouv.fr

⁸³ Article R5125-24-5 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

⁸⁴ Articles R210-16 et suivants du Code du commerce, www.legifrance.gouv.fr

et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues par le Code Civil.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. »

2.2 La vie et la gestion d'une SPF-PL

Comme toute société, la SPF-PL doit organiser son fonctionnement, afin de garantir une pérennité d'exercice.

Dans la société fille qu'est la SEL, les associés, les décisions et la gestion des comptes sociaux demeurent les mêmes que celles évoquées précédemment. Pour la société mère, la SPF-PL, ces idées générales se retrouvent mais à quelques subtilités prêtes.

La gestion se fait donc en doublon : une gestion propre à la SEL et une propre à la SPF-PL.

2.2.1 Les représentants légaux

Une SPF-PL exploite systématiquement une SEL. Pour ces raisons, les dispositions de ce chapitre sont les mêmes que dans le chapitre précédent.

La SPF-PL, société mère, quant à elle dispose également de représentants légaux qui auront les mêmes fonctions que celles évoquées précédemment mais dans le cadre unique de la société mère : ils n'interviennent pas dans la SEL.

2.2.2 Les associés

Pour les associés exploitants, l'idée reste la même puisque peuvent entrer au capital uniquement des pharmaciens en exercice au sein de la société.

Pour les associés investisseurs, on recense :

- Des associés majoritaires :
 - Des personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société mais exerçant la profession de pharmacien ;
 - Des adjoints⁸⁵ ;
 - Des SEL de pharmaciens d'officine.
- Des associés minoritaires :
 - Des pharmaciens à la retraite ayant exercé leur activité dans la SEL en question, pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de leur exercice ;
 - Des ayants droits des personnes ayant exercé leur activité dans la SEL pendant une durée maximale de cinq ans après le décès sauf toute personne exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé⁸⁶ ;
 - Des SEL de pharmaciens d'officine ;
 - Des personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société mais exerçant la profession de pharmacien.

Le nombre d'associés diffère en fonction de la forme juridique choisie par la SPF-PL pour exploiter la SEL mais il n'y a ni de minimum, ni de maximum pour constituer une SPF-PL.

Pour le départ d'un associé, l'exclusion, la cession de parts ou les responsabilités des associés, les directives sont fidèles à celles évoquées plus haut sur la SEL.

⁸⁵ Article 5125-24 et 25 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

⁸⁶ Article R 5125-24-2 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

2.2.3 Les décisions

Pour la SPF-PL, aucune décision n'est prise précisément sauf celles indiquées dans les statuts, puisqu'il s'agit uniquement d'un montage financier permettant d'avoir des facilités de remboursement d'emprunts et une imposition plus favorable.

Seul le titulaire prend les décisions, la SPF-PL n'entre pas dedans : pas de participations de l'investisseur.

2.2.4 La gestion d'une SPF-PL : obligations comptables

La gérance de la comptabilité est la même que celle d'une SEL.

Néanmoins, pour la SPF-PL, sa comptabilité ne repose que sur la remontée du résultat de la SEL et aussi sur la facturation de services possibles.

Parmi les activités accessoires⁸⁷ des SPF-PL, l'Ordre autorise :

- L'exercice et la facturation des activités de conseil
- La centralisation de la trésorerie
- La tenue de la comptabilité
- La diffusion d'informations

Ne sont pourtant pas admises les activités suivantes : l'emploi du personnel et le regroupement des commandes.

A côté, la nomination d'un CAC dépend du type de SEL exploitée et ne rentre pas en compte dans le cadre de la SPF-PL.

Néanmoins, la SPF-PL présente la particularité de procéder au moins une fois tous les quatre ans, à un contrôle effectué par le Conseil de l'Ordre compétent et portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires réformant le capital et

⁸⁷ Art 72, loi n°2004-130 du 11 février 2004 portant sur les activités accessoires en relation directe avec leurs objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupement dont ils détiennent des participations

les activités de la société⁸⁸. De plus, des contrôles inopinés et occasionnels peuvent être demandés par le conseil de l'Ordre à l'encontre de la SPF-PL. De ce fait, le non-respect de ces dispositions conduit à des poursuites disciplinaires⁸⁹.

2.2.5 Dissolution et liquidation d'une SPF-PL⁹⁰

Si la dissolution de la SPF-PL est demandée, un liquidateur (ou plusieurs) doit être choisi parmi les associés.

Dès lors, le liquidateur doit tenir informé le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) compétent ainsi que le président du conseil de l'Ordre dont la société dépend, de la délibération des associés ou de la décision de justice permettant sa nomination.

A ce stade, un dossier sera ouvert au nom de la société auprès du greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés et le liquidateur procédera alors à la cession des parts ou actions de la SPF-PL dans les mêmes conditions que pour la SEL.

Par la même occasion, la cession de l'intégralité des parts de la SEL entraîne la dissolution de la SPFPL et donc sa liquidation.

⁸⁸ Art R 5125-24-9 et R 5125-24-10 du CSP créé par le décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art 2.

⁸⁹ En annexe, figure le dossier type d'inscription d'une SPF-PL à l'Ordre du pharmacien.

⁹⁰ Articles R5125-24-11 à R5125-24-15 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

2.3 Les différences juridiques avec une SEL⁹¹

2.3.1 L'achat par une personne physique seule

L'acquéreur étant seul, le fonctionnement juridique de la société cible sera quasiment identique que s'il avait créé une EURL ou une SELUARL. Donc dans ce cas, les différences du point de vue juridique ne concernent que le contrôle au moins une fois tous les quatre ans de l'Ordre et les notes informatives demandées lors de l'inscription de la SPF-PL sur les SEL détenues par la société mère.

2.3.2 Achat par un titulaire accompagné d'un ou plusieurs investisseurs

D'un point de vue juridique, le titulaire exploitant la société cible sera plus libre. En effet, il sera le seul représentant actionnaire dans la société cible, alors que dans une SEL classique, l'investisseur participe aux Assemblées Générales.

2.3.3 Constitution d'un groupe par plusieurs pharmaciens

Dans ce schéma, des prestations de gestion des achats ou de suivi financier peuvent être facturées au titre d'un travail fait par l'un des titulaires au titre des deux SEL cibles. Là aussi, le gérant et représentant de l'actionnaire dans la société sera le seul représentant de l'actionnaire dans les AG, contrairement au schéma des SEL « croisées »⁹².

⁹¹ "Actualités économiques et juridiques de l'officine", SEC Burette, Conférence de mars 2014

⁹² Le schéma des SEL « croisées » est explicité page 112.

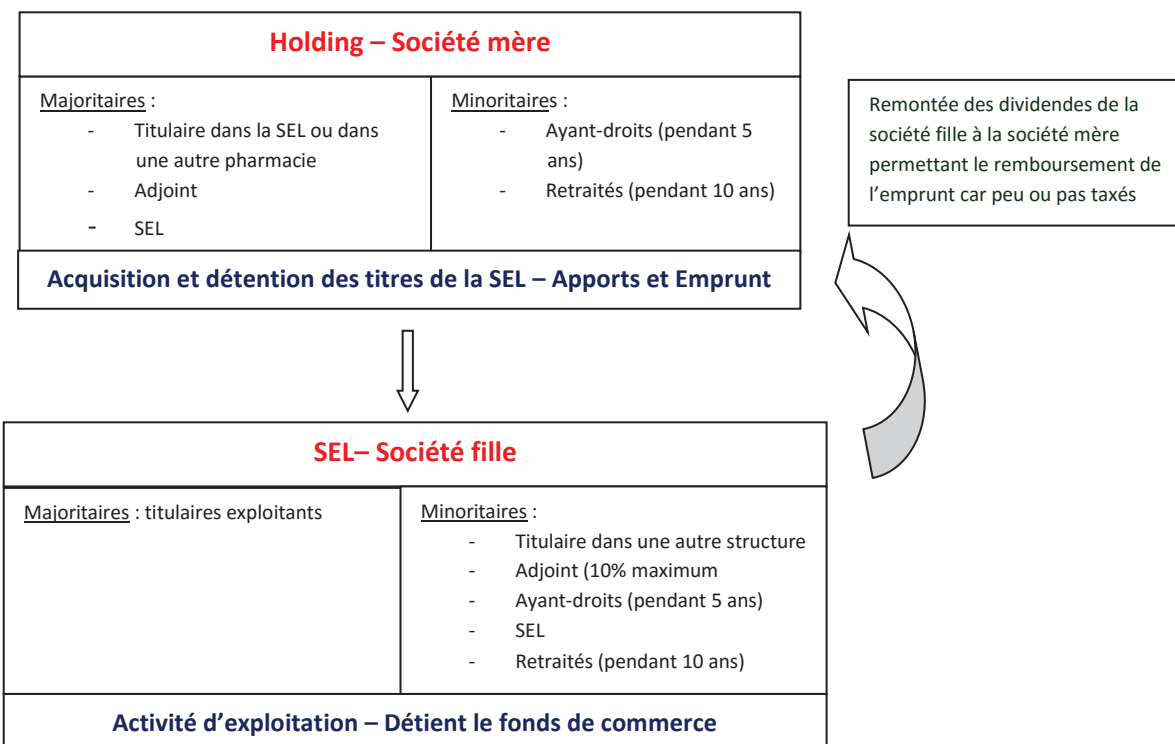
3 Actualités fiscales et sociales

Qu'est-ce que la SPF-PL apporte de nouveau ?

Premièrement, et la profession ne s'en cache pas, l'avantage espéré est avant tout fiscal notamment pour la transmission d'une officine soumise à l'IS. Effectivement, lors du rachat d'une officine :

- Le vendeur souhaite obtenir le meilleur prix tout en payant le moins d'impôts lors de la vente (d'où la revente des parts sociales)
- L'acquéreur, quant à lui, souhaite reprendre l'officine dans les meilleures conditions fiscales avec par exemple la déduction de frais d'achat avec une minoration des droits d'enregistrement ou encore la déduction des intérêts d'emprunts.

Dans ce cas, la SPF-PL permet d'acquérir une société qui a son tour pourra rembourser l'emprunt (contracté par la SPF-PL) par la remontée des dividendes de la SEL⁹³.



⁹³ Une déduction des intérêts d'emprunt viendra également conforter le remboursement de l'emprunt dans le cadre de l'intégration fiscale (voir « 3.2.2- Le régime de l'intégration fiscale »).

Deuxièmement, la constitution d'une SPF-PL apporte des avantages juridiques en permettant d'organiser et de gérer au mieux le groupe de pharmacies détenu par la SPF-PL avec la facturation de prestations. Cela permet entre autre, d'avoir des commandes groupées, une gestion comptable globalisée, une homogénéité dans le marketing et les promotions.

Aussi, la holding a été proposée pour faciliter l'entrée des adjoints de pharmacie dans le capital de la société en ne supportant par personnellement les coûts qu'ils auraient pu subir lors du rachat de parts afin de devenir titulaire⁹⁴. Effectivement, la question d'entrée des adjoints au capital n'est pas récente, mais les dispositions jusqu'à présent ne le permettaient pas. Avec le décret de juin 2013, l'entrée des adjoints dans le capital d'une SPF-PL fut possible, mais ce n'est que très récemment que la loi de modernisation du système de santé permet aux adjoints d'entrer dans le capital de la SEL dans laquelle il exerce.⁹⁵

⁹⁴ La partie « 3.4.4- La SPF-PL un nouveau moyen d'acquisition pour les adjoints », page 112 développe ce point particulier des adjoints.

⁹⁵ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, JORF n°0022 du 27 janvier 2016, texte 1.

3.1 La fiscalité lors de la constitution d'une SPF-PL

L'apport de SEL à la SPF-PL ou la création d'une SPF-PL entraîne les mêmes droits d'enregistrement que la SEL⁹⁶.

3.2 La fiscalité durant la vie sociétaire de la holding

Se distinguent deux schémas fiscaux en fonction du nombre de parts que détient la holding (ou société mère) dans la SEL (ou société fille).

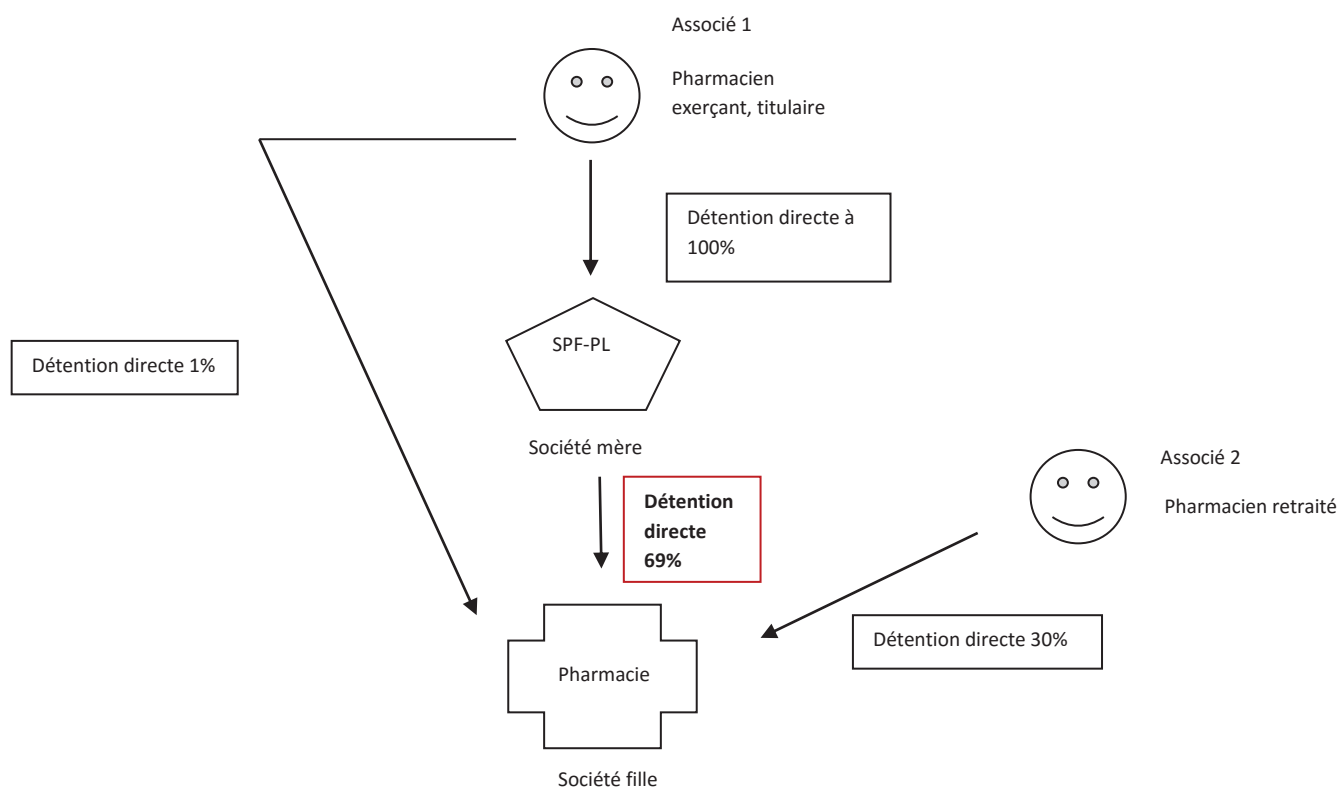
3.2.1 Régime fiscal « mère-fille »

Dans cette situation, la holding détient **moins** de 95% des parts de la société fille.

Ce régime se rencontre notamment lors d'un rachat partiel de parts, d'un achat progressif échelonné sur plusieurs années, d'un achat par plusieurs acquéreurs ou encore si la société ne souhaite que vendre une partie de ses parts.

⁹⁶ Voir l'annexe 3 « Les droits d'enregistrement exigibles dans une société » page 129.

Ci-dessous, un des montages du régime mère-fille :



Ainsi, avec le régime mère-fille, le pharmacien dispose d'un régime déjà très intéressant, avec :

- La remontée des dividendes nécessaires au remboursement du prêt d'acquisition des parts contracté par la holding, sera taxée à un taux très réduit : taux de l'IS (33.33%) et à hauteur de 5% des dividendes reçus, soit $5\% \times 33.33\% = 1.7\%$.

En effet, la société mère bénéficie d'une exonération d'impôts sur les dividendes et produits nets reçus de la filiale mais une réintégration « d'une sous-déduction d'une quote-part pour frais et charges de 5% de ce que verse la fille à la SPF-PL » sera imposée à l'IS (soit 1.7%) ;

- L'IS devra néanmoins être payé par chaque structure

Le régime mère-fille permet d'optimiser l'IS en évitant une double imposition des bénéfices afin d'optimiser les capacités de remboursement des emprunts par exemple.

Le tableau ci-dessous retrace brièvement une comptabilité dans le registre du régime mère-fille :

Filiale	
Résultat fiscal	200
IS	58
Résultat net	142
 Holding	
Frais d'acquisition	90
Intérêt de l'emprunt d'acquisition	45
Déficit non imputable	135

Comme précédemment, pour bénéficier du régime mère-fille, les conditions suivantes sont à réunir⁹⁷ :

- La société doit être imposable et à l'IS
- La société mère doit détenir au moins 5% du capital (ou à défaut au moins 2.5% des parts sociales et 5% des droits de vote attachés dans sa filiale, sous conditions⁹⁸)
- Obligation de conserver les titres de la filiale par la holding pendant au minimum deux ans

Ce choix de régime est optionnel et annuel ; une simple inscription du montant des dividendes sur la ligne appropriée des imprimés de déclaration suffit.

⁹⁷ Articles 145 et 216 du CGI modifiés par la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 – art 29 et 36 , www.legifrance.gouv.fr

⁹⁸ Conditions mentionnées aux articles 145 et 206 1bis du CGI, www.legifrance.gouv.fr

Un des inconvénients majeurs de ce régime reste la non déductibilité des frais d'acquisition et des intérêts d'emprunt, car la SPF-PL ne réalise finalement pas assez de résultat pour imputer ses déficits.

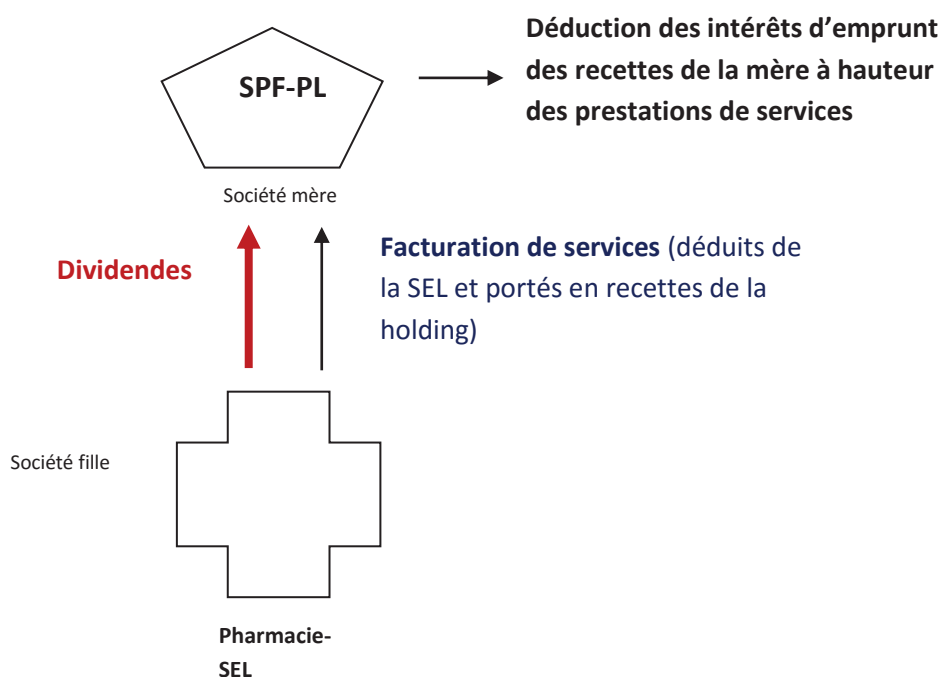
Mais pour palier à cette problématique, une solution existe.

Hormis la fiscalité induite par la détention du nombre de parts, deux types de holdings sont à différencier :

- Les holdings dites « pures » : les sociétés sont créées dans l'unique but de détenir des parts sociales. La SPF-PL n'a donc pas d'autres ressources que la remontée des dividendes versés par sa filiale ;
- Les holdings dites « mixtes » : les sociétés ont alors une activité propre en plus de la détention des parts qui leur permettront alors de facturer des prestations.

Pour que le régime mère-fille puisse être plus avantageux, la facturation de prestations de service s'avère être un atout car cela permet une déductibilité partielle des intérêts d'emprunt contracté par la holding (on se rapproche alors du régime de l'intégration fiscale) : la facturation de service a pour effet de faire remonter des flux de trésorerie vers la mère, et donc son résultat, d'où elle pourra déduire les intérêts d'emprunt, la SEL déduisant quant à elle ces frais de son bénéfice.

Donc :



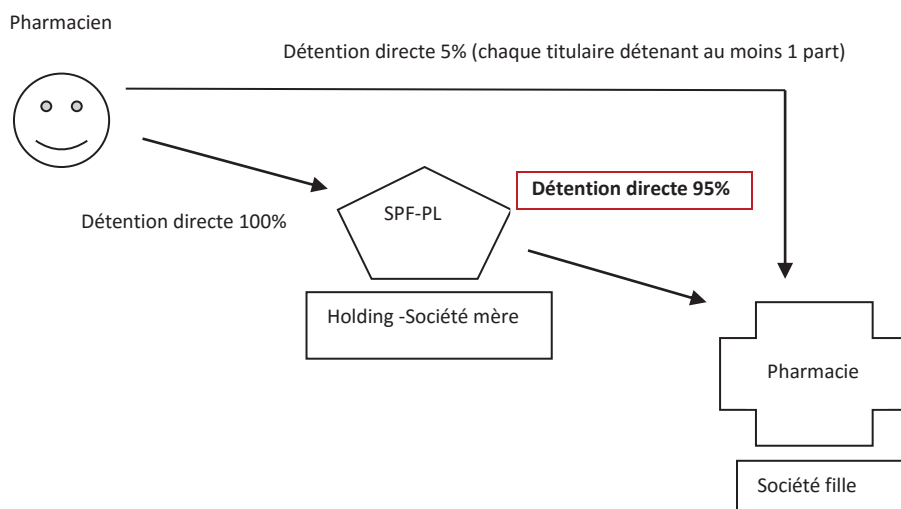
Néanmoins, à ce jour, la facturation de prestations ne concerne pratiquement aucune SPF-PL de pharmacie car :

- Pour se justifier fiscalement, il faut envisager que la holding possède les trois SEL mutualisant alors certains services d'achat, de comptabilité, d'administratifs...
- La gestion des achats est difficilement facturable si la holding n'a pour seul associé que le titulaire

3.2.2 Le régime de l'intégration fiscale

Ici, la SPF-PL doit détenir au minimum 95% des parts de la société fille : il s'agit du régime le plus optimisant.

La configuration de l'intégration fiscale est alors la suivante :



Le régime de l'intégration fiscale permet, dans un premier temps, d'imposer le résultat d'une filiale (SEL en l'occurrence) sur celui de la société mère ou du groupe.

Dans cette situation, les résultats de la mère et de la fille sont fiscalisés comme si elles ne formaient qu'une seule entité : on parle de groupe. Alors, :

- La remontée des dividendes nécessaire au remboursement du prêt d'acquisition des parts contracté par la holding est non fiscalisée, puisqu'à l'intérieur du groupe ;
- Les intérêts de l'emprunt contracté par la holding sont déduits du résultat d'ensemble (mère + fille) et donc du bénéfice de la fille ;
- L'IS découlant du bénéfice de la fille sera payé par la holding et sera remboursée par la fille.

A ce stade, les deux sociétés ne payeront qu'un seul impôt et par déduction, un résultat déficitaire d'une société pourra être compensé par les bénéfices des autres sociétés.

Le tableau suivant illustre la fiscalité d'une SPF-PL soumise à intégration fiscale où toute la fiscalité est reportée à celle du groupe dans sa globalité : on parle de comptes combinés.

Bénéfice avant IS de la filiale	200
Dans la SPF-PL :	
- Frais d'acquisition des titres	90
- Intérêts des emprunts d'acquisition	45
Résultat du groupe avant IS	65
IS du groupe	14
Résultat du groupe après IS	51

Pour bénéficier de ce régime fiscal, certaines conditions sont à réunir et sont mentionnées dans l'article 223 A du CGI :

- La société mère doit détenir « 95% au minimum du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement ». De plus, l'article 44 quarter OZF alinéa 1 de l'annexe III du CGI, mentionne le fait que cette détention du capital est subordonnée à la détention en parallèle de 95% au moins des droits de vote attachés à la société

- Les sociétés doivent être soumises à l'IS et imposables en France
- Option d'une durée de cinq ans avec la possibilité de renouvellement. Pour cela, elle doit le notifier sur la déclaration de résultat avant la fin du délai de cinq ans (exercice précédent)
- Clôture et ouverture des exercices sur une période de douze mois
- Le capital de la société fille ne doit pas être détenu à 95% ou plus, directement, par une autre société passible de l'IS

Ce choix de régime reste une option demandée par la SPF-PL pour une durée de cinq ans et le renouvellement s'effectue par tacite reconduction ; La SPF-PL sera seule redevable de l'IS pour le groupe et par conséquent dégagera une plus grande capacité d'endettement en payant le moins d'impôt afin de rembourser l'emprunt.

Mais comme dans tout système, les inconvénients sont présents :

- Lorsque l'acquéreur achète les titres de la société de manière partielle et graduelle au fil des années, il doit attendre d'atteindre les 95% pour bénéficier de l'intégration fiscale ;
- Les banquiers demandent souvent des garanties supplémentaires sur le patrimoine personnel de l'acquéreur ;
- L'intégration fiscale ne permet pas l'entrée d'un acquéreur supplémentaire à des périodes diverses de la vie sociétaire ;
- La perte du taux réduit de l'IS pour certaines sociétés notamment si le CA du groupe est supérieur à 7 630 000 €. Ou encore la base soumise au taux réduit de l'impôt sur le revenu peut être diminuée et donc entraîner une augmentation de l'impôt (cela s'applique rarement aux officines) ;
- Dans la même optique, la perte de l'exonération des contributions sociales : si le CA devient supérieur à 7 630 000 €, les contributions sociales s'élèvent ainsi à 3.3%.

En comparant les deux régimes que propose la création d'une SPF-PL, on s'aperçoit que le régime de l'intégration fiscale est le plus favorable mais que le régime mère-fille défend aussi ses intérêts :

	Régime de l'intégration fiscale	Régime mère-fille
Flux financier (bénéfice)	200	200
IS du groupe	14	58
Flux financier net	186	142
Ecart	+ 30%	
Déficit reportable	0	135

Avec la loi de santé du 26 janvier 2016⁹⁹ modifiant le seuil de 5%, le régime de l'intégration fiscale, qui n'était jusque-là réservé qu'à un pourcentage infime des pharmacies d'officine, devrait s'étendre...

⁹⁹ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, JORF n°0022 du 27 janvier 2016, texte 1.

3.3 Coûts occasionnés par la cession d'activité d'une SPF-PL - Transmission – Patrimoine

En cas de cessation d'activité, deux possibilités sont envisageables :

- La SPF-PL est liquidée après cession des parts de la SEL ou des SEL détenue(s) par la SPF-PL ;
- Ou alors les parts de la SPF-PL sont cédées avec les parts qu'elle détient dans la SEL

Alors, l'imposition des plus-values sera différente :

- Cas de cession de titres de la SEL par la SPF-PL : amène à deux modes d'imposition :
 - o Si détention des parts ou actions inférieure à deux ans : taxation des plus-values à l'IS au taux de 33.33%. Mais pas de CSG (jamais de CSG à payer pour les holdings) ;
 - o Si détention des parts ou actions supérieure à deux ans :

Imposition à l'IS sur 12% des plus-values sur vente, soit une taxation maximale des plus-values à 4% (12 x 33.33%).

De plus, il y a exonération de la CSG.

Puis le cédant devra supporter une imposition supplémentaire sur les dividendes perçus (barème progressif de l'IRPP après abattement de 40% et cotisations sociales)
- Cas de cession des titres de la SPF-PL : imposition de la plus-value réalisée par l'associé à l'IR au taux de 31.5% (15.5% de prélèvements sociaux + 16% de plus-value) avec possibilité d'exonération pour départ en retraite. Le pharmacien se retrouve alors dans une situation de cession de parts d'une société soumise à l'IR.

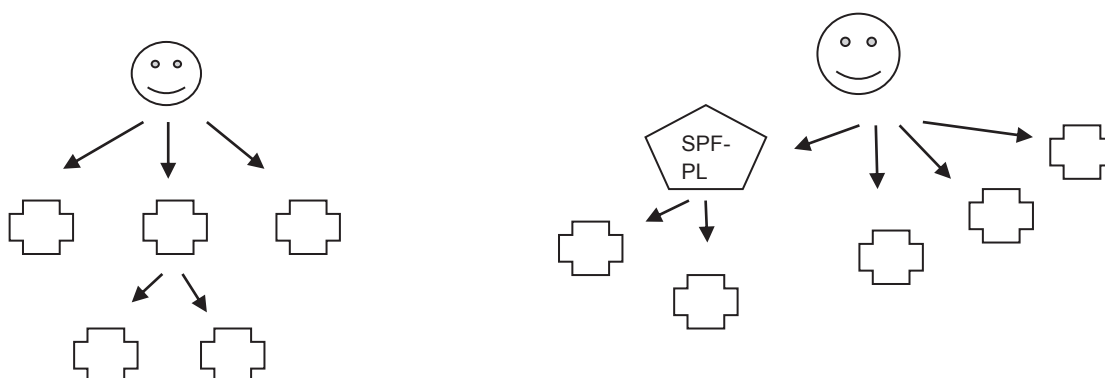
Un pharmacien détenant alors des parts dans la SPF-PL et des parts en direct dans la SEL sera donc doublement imposé : sur les parts de la SEL qu'il détient en direct (faible imposition), et sur les parts qu'il détient dans la SPF-PL.

3.4 Quand faire appel à une SPF-PL : principaux cas d'utilisation

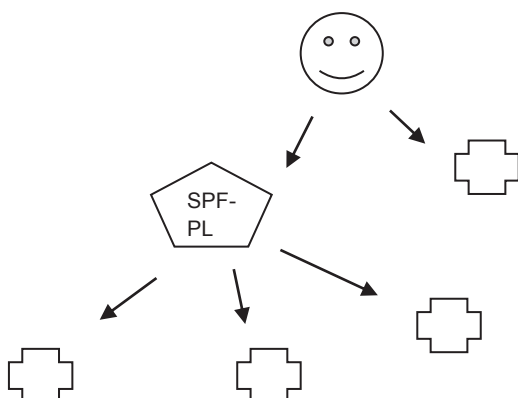
3.4.1 Les différents montages possibles

En raison du décret de juin 2013, les montages possibles de holdings sont limités par plusieurs principes :

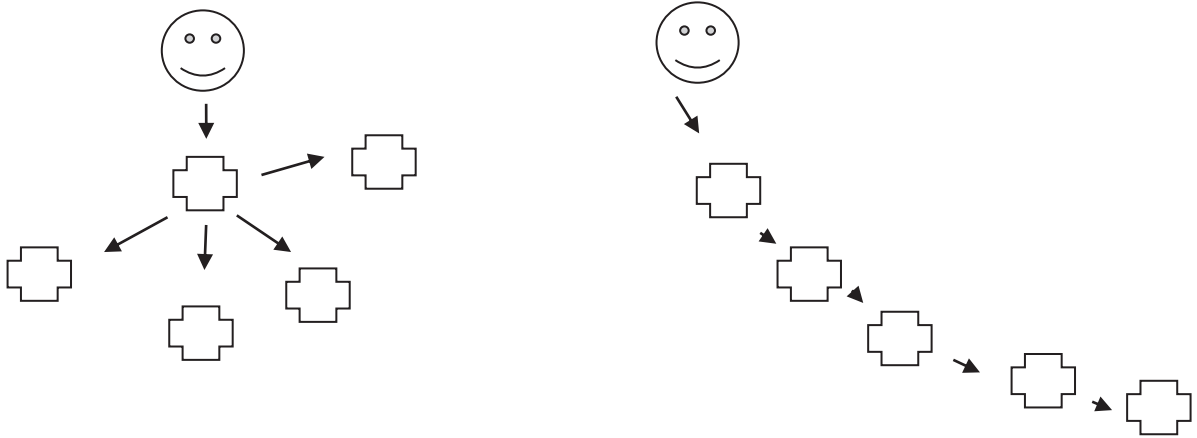
A- Limitation des participations à quatre SEL en plus de la sienne (donc limitation des cascades parallèlement)



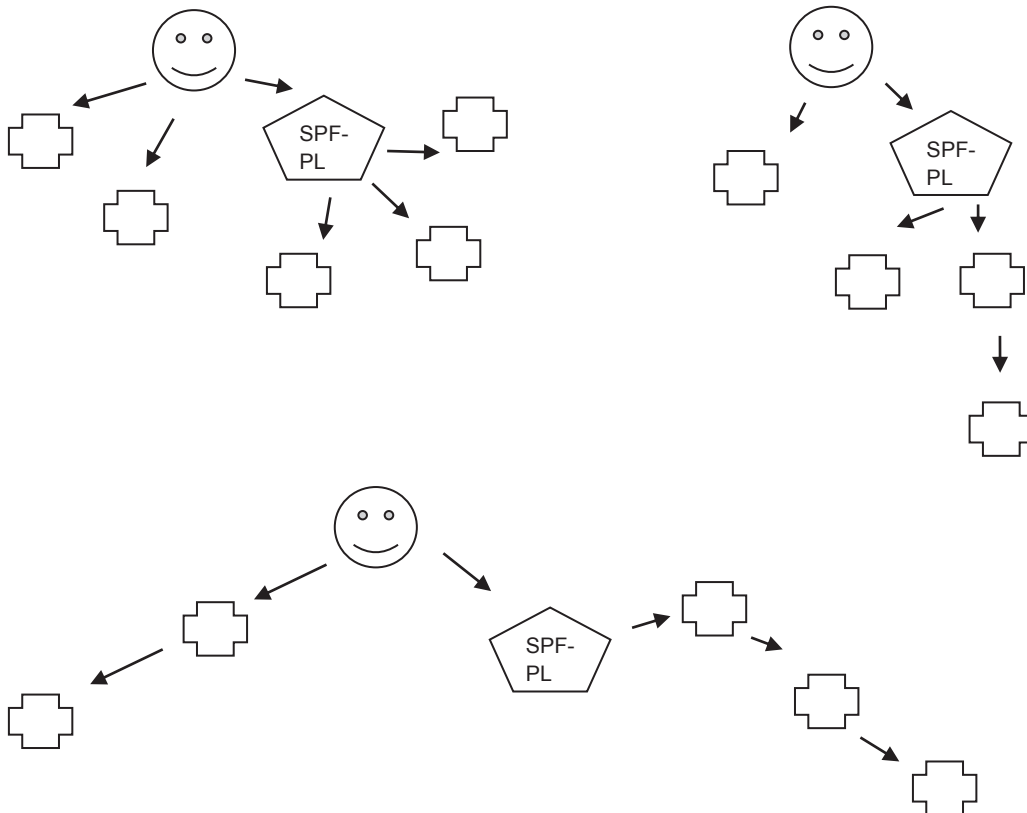
B-Détention directe ou indirecte par une SPF-PL limitée à trois SEL



C- Une SEL ne peut détenir des participations que dans 4 SEL (de façon directe ou indirecte)



En réunissant ces principes, les alternatives sont nombreuses :



3.4.2 D'abord pour les jeunes en installation

Lors d'une acquisition d'officine, le choix du mode d'exploitation est conditionné :

- Par le niveau du risque financier pris par le repreneur ;
- Et par une optimisation fiscale avec des intérêts d'emprunts déductibles ou non et surtout par le capital de l'emprunt souscrit par le rachat (pourra-t-il être remboursé sur des résultats futurs et après fiscalité ?)

La SPF-PL apparaît comme un outil idéal pour le jeune désireux de s'installer.

Certes, le montage juridique et fiscal reste complexe et coûteux au départ, mais sur le long terme, le jeune pharmacien aura sécurisé son patrimoine.

La vocation d'une holding est de permettre au dirigeant de :

- Protéger son patrimoine personnel puisque l'endettement professionnel sera porté par une société et non par lui directement : la SPF-PL joue le rôle de société écran

La holding assure aussi une pérennité patrimoniale pour le pharmacien notamment en cas de séparation des associés

- Avoir des conditions fiscales et financières sensiblement identiques à celles du rachat d'un fonds de commerce au travers d'une société constituée pour l'occasion : on parle de « *leveraged buy out* »

Un LBO consiste à racheter une société au travers d'une autre société en ayant recours à l'endettement bancaire, tout en générant un effet de levier facilitant l'acquisition et la défiscalisation du projet.

Concernant la déduction des intérêts d'emprunts, cela sera possible dans le cas de l'intégration fiscale ou lors de la facturation de service dans le régime mère-fille mais cela reste un avantage mineur de la holding.

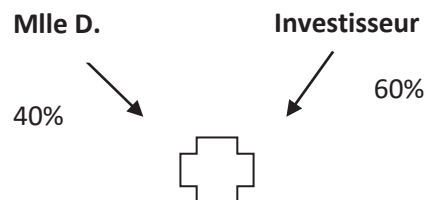
Pour illustrer cette situation, prenons l'exemple de Mlle. D. qui souhaite acquérir sa première officine. Cependant, elle ne dispose pas d'une surface financière suffisante pour y parvenir.

Pour acquérir une officine, deux principales solutions se présentent à elle :

- La première étant l'achat du fonds de commerce
- La deuxième étant l'achat de titres

Sa capacité financière étant limitée, elle décide alors de faire appel à un pharmacien « investisseur ».

Achat fonds de commerce ou des titres

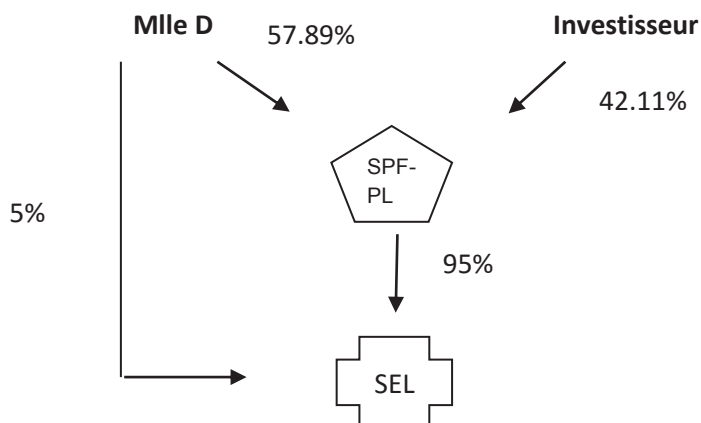


Le choix du rachat des parts est une situation à proscrire en raison de la souscription d'un emprunt personnel (patrimoine personnel et professionnel commun). Donc, si l'acheteur souhaite préserver son patrimoine personnel, l'achat doit s'effectuer sur le fonds de commerce : la distinction entre patrimoine personnel et professionnel s'effectue. Mais dans le cas de l'achat du fonds de commerce, la question peut se poser pour une transmission, une revente future.

Depuis le décret paru en juin 2013, une nouvelle solution s'offre à Mlle D. : l'achat des titres via une SPF-PL.

On peut supposer avoir le montage suivant :

Achat via une SPF-PL : intégration fiscale



Avec l'option de l'achat des parts via une SPF-PL par rapport à celui d'un fonds de commerce, le « jeune » en installation aura :

- Une remontée des dividendes nécessaire au remboursement du prêt d'acquisition des parts contracté par la holding non fiscalisée : donc une meilleure capacité de remboursement pour son emprunt ;
- Si le fonds de commerce était à l'IR, alors il sera plus facile pour lui de supporter un lourd endettement avec une fiscalité d'entreprise (IS) qu'offre la SPF-PL.

3.4.3 Pour la transmission de titres de SEL

Le problème auquel font face plusieurs pharmaciens actuellement, est la transmission d'une structure soumise à l'IS.

Comme décrit plus haut, l'idéal pour satisfaire le vendeur et l'acquéreur, serait que le vendeur vende ses parts ; alors que l'acquéreur aura plutôt intérêt à acheter le fonds de commerce (si la société est soumise à l'IS).

Avec la SPF-PL, la situation pour les deux pharmaciens, acquéreur et vendeur, trouvera un équilibre.

Ainsi, la holding peut s'avérer être la solution la plus avantageuse dans deux principaux cas :

- **Le départ à la retraite**

Par exemple, si le cessionnaire vend le fonds, il le fera pour environ 58% de sa valeur ; si la vente s'effectue par celle de ses parts, alors il peut en espérer 68 à 85% de leur valeur : l'économie étant sur les frais occasionnés par la

liquidation pour la vente du fonds, l'abattement octroyé sur les plus-values¹⁰⁰...

De même, la transmission de ses parts sera mieux supportée via la SPF-PL car l'acquéreur disposera d'une société écran entre son patrimoine personnel et sa société, et un achat aussi avantageux que celui du fonds.

- **Le départ d'un associé**

Prenons l'exemple de trois associés d'une SNC soumise à l'IR. L'un des associés souhaite partir et faire valoir ses droits.

Les deux autres pharmaciens, eux, n'envisagent pas d'exercer leur activité autrement que dans cette pharmacie et ne souhaitent pas pour autant avoir de nouvel associé pour le remplacer.

Plusieurs solutions se proposent à eux :

- Rachat en direct des parts : mais cela impose un endettement personnel trop important avec une exposition du patrimoine des pharmaciens. De plus, les emprunts seront remboursés qu'après fiscalité à l'IR et cotisations sociales.
- Revente totale du fonds à une nouvelle structure soumise à l'IS associant uniquement les deux associés.

Pour cela, les deux associés créent une SARL soumise à l'IS. Dans ce cas, il n'y a donc pas d'endettement personnel et une déduction des intérêts d'emprunt. Mais les associés devront supporter une fiscalité lourde avec une imposition de leurs plus-values pour le départ, liquidation de la SNC, droit d'enregistrement de la SARL.

- Rachats des parts par une SPF-PL.

Pour cela, il y aura nécessité de transformer la SNC en SEL.

Dans ce dernier cas, l'associé partant cédera ses parts à bon prix mais pour les deux autres associés, ils pourront supporter le coût du rachat

¹⁰⁰ Article 150-0 D ter du CGI modifié par la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 26 ,

www.legifrance.gouv.fr

des parts avec la SPF-PL : il n'y aura pas d'exposition du patrimoine des deux associés, une fiscalité plus avantageuse avec des intérêts d'emprunt déductibles et un remboursement d'emprunt optimisé.

Ainsi, les repreneurs créent la holding qui remboursera les échéances de l'emprunt grâce aux distributions de dividendes de sa filiale ; le bénéfice taxable global du groupe sera donc imposé à l'IS et prendra en considération les intérêts d'emprunt payés par la holding. Enfin lorsque l'emprunt est remboursé, la holding perd son intérêt et pourra être fusionnée avec sa filiale.

En ce qui concerne le cédant des parts, celui-ci pourra, de son côté, mettre en œuvre une SPF-PL en procédant au régime de l'apport-cession : la holding est aussi un moyen classique de limiter les coûts fiscaux relatifs à la vente de l'officine, pour mieux réinvestir à travers une nouvelle acquisition (permet de différer l'imposition des plus-values...).

3.4.4 La SPF-PL un nouveau moyen d'acquisition pour les adjoints¹⁰¹

Un des objectifs du décret était aussi de permettre aux adjoints d'accéder au capital de la société exploitée par la SEL.

Pour un adjoint, le prix d'une officine, la rentabilité de celle-ci, le manque d'apport personnel ou de financement, les exigences bancaires sont autant de freins à l'acquisition d'une officine (cela se retranche aux attentes des jeunes en installation).

Dans une profession vieillissante, les titulaires d'officine peuvent avoir un rôle déterminant pour permettre notamment à son adjoint de s'associer à lui.

Cette association se fait via une SEL, à ce jour, il s'agit de la seule structure juridique permettant d'associer des pharmaciens exploitants et non exploitants.

¹⁰¹ POUZAUD, François "Comment entrer au capital d'une holding?", Le Moniteur des Pharmacies n°3018, 8 février 2014, p45.

Avant le décret, le schéma était le suivant : l'adjoint prend d'abord une participation minoritaire au capital de la SEL puis rachète au fil du temps les parts du titulaire afin de lui succéder pleinement lors de son départ (schéma de la cession-transmission). Aujourd'hui, une des solutions qu'offre le décret, est de permettre à l'adjoint de constituer une SEL via une SPF-PL avec une fiscalité attractive et de faciliter la transmission de son officine ultérieurement tout en préservant son patrimoine.

Une des autres voies permettant d'entrer au capital d'une SPF-PL est celle du réinvestissement de ses dividendes, de versements volontaires via ce que l'on appelle un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) afin d'acquérir des participations au sein de cette dernière.

Avec le PEE, l'employeur y trouve également des avantages avec notamment une exonération des cotisations sociales et des taxes sur les salaires sur les versements de l'abondement sur le PEE. De plus, cela est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise.

Néanmoins, en 2015, les chiffres mentionnaient seulement 29 SPF-PL possédant dans leur capital un pharmacien adjoint¹⁰².

Récemment, l'article 139 de la loi du 26 janvier 2016¹⁰³, a permis aux pharmaciens adjoints¹⁰⁴ de détenir jusqu'à 10% du capital de la SEL dans laquelle ils exercent et cela en conservant le statut de salarié.

¹⁰² « Les Pharmaciens –Panorama au 1^{er} janvier 2016 », brochure nationale, www.ordre.pharmacien.fr

¹⁰³ Loi n°2016-41 de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, JORF n0022 du 27 janvier 2016, texte n°1, www.legifrance.gouv.fr

¹⁰⁴ Article L 5125-17-1 du CSP, www.legifrance.gouv.fr

3.4.5 Facilite le rapprochement entre officinaux

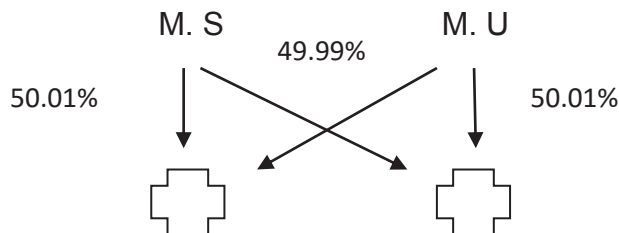
Face à une situation économique difficile, le pharmacien a besoin d'avoir des outils lui permettant de réorganiser son environnement fiscal et patrimonial tout en préservant son indépendance professionnelle.

L'une des solutions les plus employées est celle du regroupement.

En effet, si la pharmacie a un faible chiffre d'affaire, cela lui permettra de mieux résister à la concurrence tout en restant compétitive ; si le chiffre d'affaire est plus élevé, le regroupement aura pour avantage d'apporter un dynamisme et une compétitivité de l'officine en offrant une gestion commune de la comptabilité, du management et du personnel.

Désormais, le décret de juin 2013 apporte un cadre législatif au rapprochement avec d'une part une limitation du nombre de participations des SEL et d'autre part une ouverture avec la création des SPF-PL.

Avant, le schéma des SEL « croisées » permettait de rapprocher des pharmaciens, qui par exemple souhaitaient exploiter chacun deux pharmacies dans deux villes proches, tout en mutualisant leurs moyens et en harmonisant leurs situations du point de vue capitalistique :

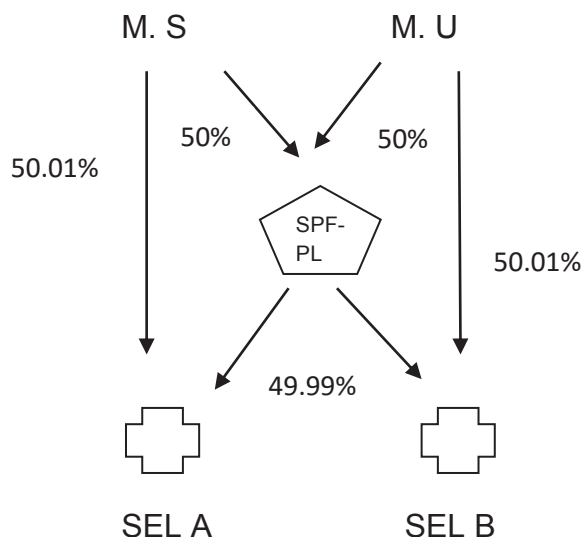


Ici, peu importe le développement de l'une des deux affaires, les intérêts financiers des deux pharmaciens restent identiques.

Le cas ci-dessus reste favorable en cas d'achat de fonds de commerce, mais la fiscalité reste lourde en cas de rachat de parts ou actions.

Maintenant, la SPF-PL offre une solution plus favorable en cas de rachat de parts et si cela se fait par la constitution de deux SPF-PL.

Si les deux pharmaciens décident d'exploiter chacun une pharmacie via une seule SPF-PL, alors :

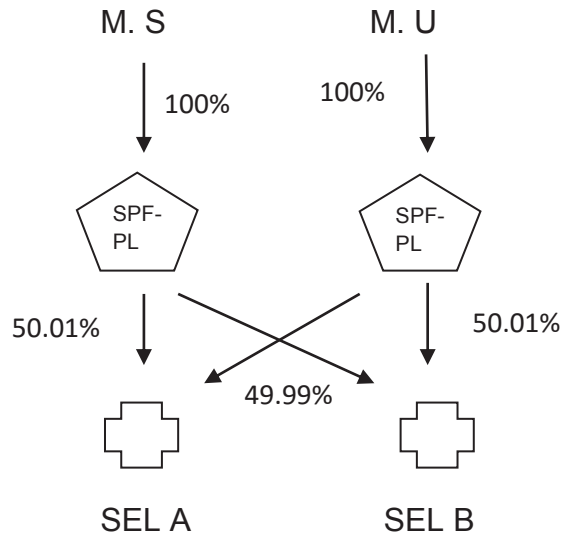


Alors, les intérêts des deux pharmaciens se trouvent inégaux en raison du déséquilibre des participations : ici, il n'y a plus de solidarité capitalistique :

SEL A	
M.S :	M.U :
$50.01\% \times (50\% \times 49.99\%) = \mathbf{75.005\%}$	$0\% \times (50\% \times 49.99\%) = \mathbf{24.995\%}$
SEL B	
M.U :	M.U :
$0\% \times (50\% \times 49.99\%) = \mathbf{24.995\%}$	$50.01\% \times (50\% \times 49.99\%) = \mathbf{75.005\%}$

De plus, avec ce système, une partie de l'endettement sera supporté personnellement.

Or, si tous les deux décident de créer deux SPF-PL chacun, leurs intérêts se rapprochent de ceux d'une SEL croisée :



Alors, la répartition des parts reste dans l'intérêt des deux pharmaciens, mais le régime avantageux de l'intégration fiscale ne peut s'effectuer :

SEL A	
M.S : 50.01%	M.U : 49.99%
SEL B	
M.S : 49.99%	M.U : 50.01%

En conclusion, le montage via deux SPF-PL permet le rapprochement entre officinaux mais pas de façon aussi optimale qu'avec les SEL « croisées » : des améliorations sont donc à faire en ce sens.

4 Les questions soulevées par le décret du 4 juin 2013 : des incertitudes sur l'avenir ?

La SPF-PL apparaît alors comme la solution idéale pour profiter d'une fiscalité avantageuse et pour protéger son patrimoine. Mais cela reste un montage administratif et financier complexe avec un décret nécessitant des mesures d'aménagement. Trois ans après l'apparition du décret, les pharmaciens font face à deux catégories de problèmes liés à la fois à la parution du décret mais aussi liés au régime propre de la SPF-PL.

4.1 Les problèmes relevés

4.1.1 Les obstacles rencontrés après la parution du décret

Après le décret de juin 2013, certains pharmaciens ont rencontré des incertitudes face à la mise en conformité notamment par rapport à :

- La détention du nombre de participations des SEL dans d'autres SEL
- La détention du nombre de SEL par le pharmacien
- La création des quelques SPF-PL préalablement au décret
- L'abrogation de l'article 5.1 de la loi de 1990 pour les SEL. Alors, pour les SEL, la majorité du capital et des droits de vote doit être détenu par le pharmacien gérant.

En effet, face à la détention du nombre de participations dans quatre SEL (directement ou indirectement), les pharmaciens n'ont parfois pas eu d'autres choix que de céder une ou plusieurs de leurs participations. Un gel des situations antérieures aurait alors été souhaitable.

Par ailleurs, l'un des autres problèmes est l'abrogation de l'article 5.1 de la loi de 1990 qui consacre un retour à la loi MURCEF de 2001 : les pharmaciens ayant utilisé

un montage avec notamment les sociétés par actions, disposaient alors d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. Mais une question vient à se poser pour ces pharmaciens : Pourront-ils racheter les actions de l'investisseur pour devenir majoritaire en capital ?

La solution que propose le décret, à savoir de réduire le capital de la société et de racheter les parts ou actions à un prix fixé pose aussi une autre problématique : La société aura-t-elle la possibilité de rembourser un emprunt complémentaire ?

Sinon, dans l'impasse, le pharmacien n'aura pas d'autre choix que de vendre ses participations et de redevenir pharmacien adjoint salarié.

4.1.2 Les problèmes inhérents au régime de la holding

Concernant le fonctionnement de la SPF-PL, son montage financier et administratif reste complexe : la création d'une holding fait intervenir deux sociétés ; la SEL et la société mère – la SPF-PL.

Ce montage nécessite un coût, un délai d'instruction du dossier jugé trop long, mais aussi une réticence des banquiers face au montage financier. Cette complexité amène donc à effectuer un plan de financement solide avec souvent un plan de financement pour l'acquéreur, un plan pour la SPF-PL et un pour la SEL.

Or, malgré cette précaution, certains banquiers sont poussés à demander des cautions personnelles aux pharmaciens exploitants.

En se penchant un peu plus sur la fiscalité, le pharmacien s'apercevra qu'il ne pourra pas profiter de l'avantage financier de la holding durant la première année : lors du premier exercice comptable, la SPF-PL amortit les frais d'acquisition de la SEL et par ailleurs, les intérêts d'emprunt ne seront pas déductibles cette première année puisque la décision de la remontée des dividendes s'effectue à la fin de ce premier exercice.

Un autre point à aborder est la cession d'activité : un pharmacien souhaitant arrêter son activité peut rencontrer des difficultés pour sortir de la holding et donc récupérer à titre personnel les fonds qui appartient à la société et qui seront alors taxés très lourdement (régime de cession identique à la cession d'un fonds de commerce).

Enfin, on constate alors que le décret n'offre pas de réelles améliorations pour que l'adjoint choisisse d'entrer au capital via une SPF-PL. Comme évoqué précédemment, seulement 29 adjoints ont réussi à entrer au capital d'une SPF-PL.

Cependant, la loi du 26 janvier 2016 permet dorénavant aux adjoints d'entrer directement au capital de la SEL dans laquelle ils exercent (gardent le statut de salarié et à hauteur de 10% du capital social) ce qui devrait faciliter l'optique de titularisation des adjoints.

Pour l'instant, on s'aperçoit alors que l'usage de la SPF-PL est plutôt un outil de regroupement (apport de titres) que de transmission.

Des solutions sont alors à apporter au décret.

4.2 Propositions d'aménagement

Pour lutter contre les problèmes précédemment recueillis, diverses propositions ont été faites.

Parmi celles-ci, certaines ont déjà permis de contourner les obstacles.

Pour faire face à la première année de la SPF-PL, il est possible de mettre en place une convention de trésorerie pour faire remonter les dividendes ou encore de négocier avec la banque un différé d'amortissement c'est-à-dire une période octroyée par la banque pour que l'emprunteur rembourse uniquement les intérêts (allègement des mensualités la première année).

Pour le banquier, il faut bâtir un plan prévisionnel de trésorerie avec parfois une restructuration du passif de la SEL avec un étalement d'emprunt en plus du prêt d'acquisition de la SEL. Du coup, il est nécessaire d'avoir un premier prêt pour la SEL qui permettra de faire remonter la trésorerie et un deuxième prêt accordé à la SPF-PL qui servira à acquérir la SEL.

De plus, le délai d'instruction des dossiers de montage de SPF-PL par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a considérablement diminué ces dernières années avec la création d'une organisation transitoire : les conseils régionaux transmettent désormais les dossiers et des conseillers ordinaires se forment afin de rendre des décisions d'inscription.

La loi de modernisation du système de santé de 2016 a également apporté deux nouvelles mesures phares dans l'amélioration de la SPF-PL :

- La première étant la suppression des 5% : tout pharmacien associé doit désormais détenir « une fraction du capital ». Auparavant, le pharmacien devait détenir directement au minimum 5% des parts dans la SEL ce qui limitait l'emploi du régime de l'intégration fiscale lorsque le pharmacien souhaitait s'associer.

Le régime de l'intégration fiscale devrait alors s'élargir.

- La deuxième permet désormais à l'adjoint d'entrer directement au capital de la SEL dans laquelle il exerce, en étant toujours salarié de la structure (solution aussi admise depuis 2013 pour les SPFPL). Et pour faciliter cette entrée, la loi

lui permet de bénéficier d'apport en industrie. Cette possibilité d'entrée se limite à une détention de 10% du capital (mais il peut toujours détenir 100% du capital dans la SPF-PL).

Cependant, des questions restent en suspens et des aménagements sont à entrevoir dans un proche avenir :

- Empêcher la dissolution de fait de la SPF-PL en cas de cession de l'intégralité des parts de SEL afin de ne pas entraîner sa dissolution (coût financier) ;
- Accorder un délai de deux ans entre la radiation et la dissolution de la SPF-PL pour des opérations de cession-réinstallation ou de transformation en société civile patrimoniale

Remarque :

Actuellement, seules les participations croisées de SEL¹⁰⁵ restent envisageables pour avoir une homogénéité capitalistique et donc des intérêts partagés.

Néanmoins, la SEL ne permet pas le regroupement juridique de plusieurs officines (que la SPF-PL permet). Donc afin de faciliter le rapprochement entre officinaux, l'idée qu'une SEL permette le regroupement de plusieurs officines au plan juridique et capitalistique pourrait être une des solutions amenant à conforter l'idée d'association.

¹⁰⁵ Se référer à la partie « 3.4.5- Rapprochement entre officinaux », page 112.

CONCLUSION

Avec l'évolution des mœurs et de la société, le pharmacien se doit d'établir une véritable réflexion quant au choix de son mode d'exercice ; de ce mode d'exercice découlera un régime d'imposition, un régime salarial et un régime patrimonial avec des conséquences à court et long terme.

En 2015, le nombre de cessions d'officines était de 935 officines en France métropolitaine. Parmi ces cessions, 393 cessions se sont faites via des SEL, puis en deuxième position, se trouvent les officines en « nom propre et autres » avec 386 cessions¹⁰⁶.

Ce qui est intéressant est le fait de rattacher ces cessions avec l'âge des titulaires :

- La première structure pour la tranche 24-35 ans est la SEL (47 SEL) ;
- Pour la tranche des plus de 63 ans, la première structure est celle en nom propre (171 cessions)

Un profil se dresse : l'avenir est aux SEL et les jeunes désireux de s'installer font ce choix.

En effet, en créant les SEL, trois objectifs principaux étaient attendus :

- Bénéficier de l'apport de capitaux extérieur nécessaire à l'installation du pharmacien qui ne dispose d'un apport trop faible face au prix des officines
- Pouvoir accéder à un régime fiscal avantageux pour le remboursement de l'emprunt. L'IS permettra une moindre pression fiscale et sociale pendant la durée de remboursement de l'emprunt, ce qui facilitera grandement son remboursement
- Et enfin, être dans une structure permettant l'association et le regroupement

¹⁰⁶ Chiffres de l'Ordre des pharmaciens, « Les Pharmaciens –Panorama au 1^{er} janvier 2016 », brochure nationale, www.ordre.pharmacien.fr

La fiscalité avantageuse du régime de l'impôt sur les sociétés ne doit cependant pas constituer l'unique raison du recours au SEL. La réflexion d'une éventuelle cession ou transmission doit être envisagée.

Effectivement, la transmission du patrimoine doit dorénavant se faire avec la cession des parts ou actions.

Avec la cession du fonds de commerce, le cédant sera imposé sur ses plus-values et sur la liquidation de la société le cas échéant, et surtout, il y aura un séquestre sur les prix de vente qui limitera le vendeur dans sa « cession-transmission ».

Si le pharmacien décide de céder son officine, il le fera alors par la transmission de ses titres car une exonération de ses plus-values sera octroyée et il n'y aura pas de liquidation de la société.

Hors, l'acquéreur d'une future officine dispose d'une capacité d'endettement supérieur en achetant un fonds de commerce plutôt que des parts en partie grâce à la déduction des intérêts d'emprunt. De plus, en achetant un fonds de commerce plutôt que des parts, l'acheteur disposera d'une distinction entre son patrimoine personnel et professionnel.

La situation est alors la suivante : le vendeur souhaite céder ses parts alors que l'acquéreur préfère acheter le fonds de commerce.

Ainsi, le marché de cession des parts se trouve fragilisé.

En juin 2013, la création de SPF-PL permit aux vendeurs et aux acquéreurs de trouver alors un compromis.

Après plus de dix ans de combat, l'Ordre des pharmaciens ne s'en cache pas et se réjouit de la parution de ce décret sur les SPF-PL, Isabelle Adenot ajoute même dans un communiqué de presse de l'Ordre des pharmaciens, du 6 juin 2013 :

« La profession attendait. En un mot, enfin ! »¹⁰⁷.

¹⁰⁷ Communiqué de Presse de l'Ordre des pharmaciens, 6 juin 2013, www.ordre.pharmacien.fr

Dans ce communiqué, les objectifs de ce mode d'exploitation y sont donc énoncés :

- Un avantage économique : pour le rapprochement des pharmaciens, accompagner l'installation des jeunes... ;
- Un avantage fiscal : fluidifier le marché des parts sociales et des sociétés, faciliter l'investissement (fiscalité avantageuse, déduction des intérêts d'emprunt...).

Il faut donc voir en la SPF-PL une véritable avancée en termes d'installation, de transmission, de rapprochement, d'association voire d'homogénéisation de l'exercice officinal.

La holding constitue alors un outil juridique supplémentaire mis à la disposition du pharmacien lui permettant de maîtriser au mieux les coûts fiscaux et sociaux afin d'investir dans sa société et dans l'avenir, lui préserver son patrimoine en vue d'une transmission ou une cession : on peut alors entrevoir un marché de transaction qui portera progressivement sur des sociétés accueillant un fonds de pharmacie plutôt que sur les fonds de pharmacie eux-mêmes.

Mais, même si la SPF-PL est indispensable à la fluidité du marché et à la cession des sociétés à l'IS, elles doivent être utilisées avec précaution et après une réflexion poussée, en s'encadrant notamment de notaires, d'experts-comptables...

Par ailleurs, dans les faits, avant la loi de modernisation des systèmes de santé de 2016, la holding offrait un cadre trop restreint dans son emploi notamment pour les adjoints dans l'entrée du capital et pour le rapprochement entre officinaux qui se heurtait au régime trop strict de l'intégration fiscale. A cela s'ajoute une complexité dans les montages juridiques fiscaux et économiques. La loi des finances de 2016 bouscula ce cadre avec la suppression de détention d'au moins 5% des parts et l'entrée des adjoints est étendue aux SEL à hauteur de 10% du capital !

A l'opposé, des réticences face à l'emploi de cette structure restent palpables notamment sur une éventuelle ouverture du capital (grossiste-répartiteur, banque, autres professionnels de santé...).

A ce sujet, l'Ordre et les syndicats statuent et se tiennent pour assurer que le capital de ces holdings restera dans les mains de pharmaciens pour un certain nombre d'années et cela en dépit de toutes préoccupations de santé publique qui remettrait en cause le réseau officinal.

Toutefois, la loi Macron du 6 août 2015¹⁰⁸, a assoupli les règles de composition du capital des SEL et des SPF-PL en augmentant les possibilités de participations des professionnels exerçant en dehors des SEL ou pour les SPF-PL en dehors de leurs filiales et ouvre cette possibilité à des professionnels européens. Même si cette loi ne concerne pas les professionnels de santé en général, et si une distinction est apportée à l'exercice d'une profession de santé, on sait qu'au fil des époques, la réglementation des pharmacies évolue et se calque sur les sociétés commerciales et libérales...

¹⁰⁸ Loi n°2016-41 de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, JORF n00022 du 27 janvier 2016, texte n°1, www.legifrance.gouv.fr

ANNEXES

ANNEXE 1 : Demande d'inscription ou de modification d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens – SEL- www.ordre.pharmacien.fr



Demande d'inscription ou de modification d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens

Société d'exercice libéral

Art. R. 4222-3 4^e b) et c) du code de la santé publique

Société d'exercice libéral

Dénomination sociale :

Nom commercial :

Forme juridique de l'entreprise

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> SELARL | <input type="checkbox"/> SELEURL |
| <input type="checkbox"/> SELAS | <input type="checkbox"/> SELASU |
| <input type="checkbox"/> SELAFA | <input type="checkbox"/> SELCA |

Important

Les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement automatisé. Ces informations sont destinées au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens auprès duquel vous souhaitez vous inscrire et au RPPS (1). Elles sont et nécessaires à l'instruction de votre demande d'inscription à l'Ordre, conformément aux articles L. 4222-1 et suivants du code de la santé publique. Lesdites informations serviront aussi à l'Ordre pour vous envoyer ses bulletins et autres informations professionnelles. Enfin, l'Ordre peut être amené à donner les coordonnées des pharmaciens à certaines institutions (Ministère de la Santé, AFSSAPS, etc.) dans un intérêt de santé publique (messages d'alerte...). En aucun cas, il ne communiquera ces informations pour une utilisation à des fins commerciales. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez, auprès du Conseil de l'Ordre qui a recueilli votre demande d'inscription, d'un droit d'accès et, le cas échéant, d'un droit de rectification des informations vous concernant. En outre, vous pouvez vous opposer à ce que les informations vous concernant fassent l'objet d'un traitement destiné à vous adresser des informations à caractère professionnel ou soient transmises à des tiers quels qu'ils soient à l'exception du RPPS. Il vous appartient alors de signaler par écrit cette opposition au Conseil auprès duquel vous êtes inscrit.

(1) Conformément à l'article D. 4221-23 et suivants du code de la santé publique, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est tenu de mettre à jour le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS). Ces informations sont destinées notamment au Ministère chargé de la Santé, aux Agences régionales de Santé, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie et au GIP ASIP-santé dans un but de simplification des démarches administratives. Elles permettent notamment l'établissement de statistiques démographiques, la fabrication des cartes de professionnel de santé (CPS) et le traitement des adhésions aux conventions nationales de sécurité sociale.

Pour tout renseignement contacter les conseils régionaux de la Section A

<http://www.ordre.pharmacien.fr>

1/2



Demande d'inscription ou de modification d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens

Société d'exercice libéral

Art. R. 4222-3 4° b) et c) du code de la santé publique

Société d'exercice libéral

Dénomination sociale :

.....

Nom commercial :

.....

Forme juridique de l'entreprise

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> SELARL | <input type="checkbox"/> SELEURL |
| <input type="checkbox"/> SELAS | <input type="checkbox"/> SELASU |
| <input type="checkbox"/> SELAFA | <input type="checkbox"/> SELCA |

Important

Les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement automatisé. Ces informations sont destinées au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens auprès duquel vous souhaitez vous inscrire et au RPPS (1). Elles sont et nécessaires à l'instruction de votre demande d'inscription à l'Ordre, conformément aux articles L. 4222-1 et suivants du code de la santé publique. Lesdites informations serviront aussi à l'Ordre pour vous envoyer ses bulletins et autres informations professionnelles. Enfin, l'Ordre peut être amené à donner les coordonnées des pharmaciens à certaines institutions (Ministère de la Santé, AFSSAPS, etc.) dans un intérêt de santé publique (messages d'alerte...). En aucun cas, il ne communiquera ces informations pour une utilisation à des fins commerciales. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez, auprès du Conseil de l'Ordre qui a recueilli votre demande d'inscription, d'un droit d'accès et, le cas échéant, d'un droit de rectification des informations vous concernant. En outre, vous pouvez vous opposer à ce que les informations vous concernant fassent l'objet d'un traitement destiné à vous adresser des informations à caractère professionnel ou soient transmises à des tiers quels qu'ils soient à l'exception du RPPS. Il vous appartient alors de signaler par écrit cette opposition au Conseil auprès duquel vous êtes inscrit.

(1) Conformément à l'article D. 4221-23 et suivants du code de la santé publique, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est tenu de mettre à jour le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS). Ces informations sont destinées notamment au Ministère chargé de la Santé, aux Agences régionales de Santé, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie et au GIP ASIP-santé dans un but de simplification des démarches administratives. Elles permettent notamment l'établissement de statistiques démographiques, la fabrication des cartes de professionnel de santé (CPS) et le traitement des adhésions aux conventions nationales de sécurité sociale.

Pour tout renseignement contacter les conseils régionaux de la Section A

<http://www.ordre.pharmacien.fr>

1/2

**ANNEXE 2 : Demande d'inscription ou de modification d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens – SPF-PL-
www.ordre.pharmacien.fr**



**Demande d'inscription ou de modification
d'inscription au tableau de la Section A de
l'Ordre des pharmaciens**

***Société de participations financières
de profession libérale***

Art. R. 4222-4 du code de la santé publique

SPFPL

Dénomination sociale :

.....

Siège social :

.....

- SARL
- SAS
- SA
- SCA

Important

Les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement automatisé. Ces informations sont destinées au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens auprès duquel vous souhaitez vous inscrire et au RPPS (1). Elles sont nécessaires à l'instruction de votre demande d'inscription à l'Ordre, conformément aux articles L. 4222-1 et suivants du code de la santé publique. Lesdites informations serviront aussi à l'Ordre pour vous envoyer ses bulletins et autres informations professionnelles. Enfin, l'Ordre peut être amené à donner les coordonnées des pharmaciens à certaines institutions (Ministère de la Santé, ANSM, etc.) dans un intérêt de santé publique (messages d'alerte...). En aucun cas, il ne communiquera ces informations pour une utilisation à des fins commerciales. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez, auprès du Conseil de l'Ordre qui a recueilli votre demande d'inscription, d'un droit d'accès et, le cas échéant, d'un droit de rectification des informations vous concernant. En outre, vous pouvez vous opposer à ce que les informations vous concernant fassent l'objet d'un traitement destiné à vous adresser des informations à caractère professionnel ou soient transmises à des tiers quels qu'ils soient à l'exception du RPPS. Il vous appartient alors de signaler par écrit cette opposition au Conseil auprès duquel vous êtes inscrit.

(1) Conformément à l'article D. 4221-23 et suivants du code de la santé publique, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est tenu de mettre à jour le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS). Ces informations sont destinées notamment au Ministère chargé de la Santé, aux Agences régionales de Santé, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie et au GIP ASIP santé dans un but de simplification des démarches administratives. Elles permettent notamment l'établissement de statistiques démographiques, la fabrication des cartes de professionnel de santé (CPS) et le traitement des adhésions aux conventions nationales de sécurité sociale.

Pour tout renseignement contacter les conseils régionaux de la Section A

<http://www.ordre.pharmacien.fr>

1/2



Demande d'inscription ou de modification d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens

***Société de participations financières
de profession libérale***

Art. R. 4222-4 du code de la santé publique

SPFPL

Dénomination sociale :

.....

Siège social :

.....

- SARL
- SAS
- SA
- SCA

Important

Les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement automatisé. Ces informations sont destinées au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens auprès duquel vous souhaitez vous inscrire et au RPPS (1). Elles sont nécessaires à l'instruction de votre demande d'inscription à l'Ordre, conformément aux articles L. 4222-1 et suivants du code de la santé publique. Lesdites informations serviront aussi à l'Ordre pour vous envoyer ses bulletins et autres informations professionnelles. Enfin, l'Ordre peut être amené à donner les coordonnées des pharmaciens à certaines institutions (Ministère de la Santé, ANSM, etc.) dans un intérêt de santé publique (messages d'alerte...). En aucun cas, il ne communiquera ces informations pour une utilisation à des fins commerciales. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez, auprès du Conseil de l'Ordre qui a recueilli votre demande d'inscription, d'un droit d'accès et, le cas échéant, d'un droit de rectification des informations vous concernant. En outre, vous pouvez vous opposer à ce que les informations vous concernant fassent l'objet d'un traitement destiné à vous adresser des informations à caractère professionnel ou soient transmises à des tiers quels qu'ils soient à l'exception du RPPS. Il vous appartient alors de signaler par écrit cette opposition au Conseil auprès duquel vous êtes inscrit.

(1) Conformément à l'article D. 4221-23 et suivants du code de la santé publique, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est tenu de mettre à jour le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS). Ces informations sont destinées notamment au Ministère chargé de la Santé, aux Agences régionales de Santé, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie et au GIP ASIP santé dans un but de simplification des démarches administratives. Elles permettent notamment l'établissement de statistiques démographiques, la fabrication des cartes de professionnel de santé (CPS) et le traitement des adhésions aux conventions nationales de sécurité sociale.

Pour tout renseignement contacter les conseils régionaux de la Section A

<http://www.ordre.pharmacien.fr>

1/2



Pièces à fournir pour une demande d'inscription de SPFPL au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens

Art. R. 4222-3-1 du code de la santé publique

La demande d'inscription d'une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine est adressée par un mandataire commun désigné par les associés. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ Un exemplaire des statuts de la société
- ✓ Un récépissé du dépôt au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social de la demande d'immatriculation de la société
- ✓ La liste des associés mentionnant, pour chacun d'eux, la catégorie de personnes ou de sociétés mentionnée à l'article R. 5125-24-2 au titre de laquelle il est associé et la part de capital qu'il détient dans la société
- ✓ Toute convention relative au fonctionnement de la société ou aux rapports entre associés

La demande d'inscription est accompagnée, le cas échéant, d'une note d'information désignant les sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions du capital social sont détenues, à sa constitution, par la société de participations financières de profession libérale et précisant la répartition du capital qui résulte de ces participations pour chacune d'entre elles

Pour tout renseignement contacter les conseils régionaux de la Section A

<http://www.ordre.pharmacien.fr>

ANNEXE 3 : Les droits d'enregistrement exigibles dans une société

(Source : www.impots.gouv.fr, « accéder aux modèles d'actes »)

ACTES	TARIFS des droits d'enregistrement
Droit fixe d'apport	375€ porté à 500€ pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000€ sauf exonération
Apports partiels d'actif	375€ porté à 500€ pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000€
Apports purs et simples ¹⁰⁹	Exonération uniquement lors de la constitution de société
Apports purs et simples d'immeubles ou de droits immobiliers à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés par des personnes non passibles de cet impôt	2,20% + taxe additionnelle sauf application du droit fixe (de 375€ ou 500€) ou exonération
Apports purs et simples de fonds de commerce, clientèle, droit à un bail ou à une promesse de bail	Barème dégressif + taxe additionnelle sauf application du droit fixe (de 375€ ou 500€) ou exonération
Apports à titre onéreux	<ul style="list-style-type: none"> • Immeubles : 2,20% + taxe additionnelle sauf application du tarif des ventes plus avantageux • Meubles : droit fixe des actes innomés • Fonds de commerce ou clientèle : barème progressif par tranche (article 719 du CGI¹¹⁰)
Augmentation de capital	375€ ou 500€
Réduction de capital	<ul style="list-style-type: none"> • S'il n'y a pas de rachat par la société de ses propres titres : <ul style="list-style-type: none"> - réduction de capital sans répartition de fonds sociaux : droit fixe de 125 € - réduction de capital avec remboursement aux associés de fonds sociaux : droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 €. • S'il y a rachat par la société de ses propres titres : droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 €, sous réserve que l'opération de rachat et la réduction de capital soient constatées par un acte unique.

¹⁰⁹ En fiscalité, on distingue trois catégories d'apports selon la nature de la rémunération des apports :

- Les apports à titre pur et simple : confère à l'associé des droits sociaux représentatif du capital social. Ces droits sont exposés à tous les risques de la société, y compris à celui de perte éventuelle de sa mise

- Les apports à titre onéreux : l'associé ne reçoit pas de droits sociaux mais réalise une vente (les apports sont rémunérés par la remise de fonds ou par l'engagement de la société à rembourser une dette). L'apporteur reçoit donc un équivalent qui est définitivement acquis.

- Les apports mixtes : une partie est rémunérée par des droits sociaux et l'autre est compensée par des dettes

¹¹⁰ Le barème retranscrit à l'article 719 du CGI est le suivant :

Fraction de la valeur taxable	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total
Fraction n'excédant pas 23 000 euros	0%	0%	0%	0%
Fraction supérieure à 23 000 € et n'excédant pas 107 000€	2%	0.6%	0.4%	3%
Fraction supérieure à 107 000€ et n'excédant pas 200 000€	0.6%	1.4%	1%	3%
Fraction supérieure à 200 000€	2.6%	1.4%	1%	5%

Dissolution ou liquidation	375€ ou 500€ lorsque ces opérations ne portent aucune transmission de biens entre les associés ou autres personnes
Fusion (réalisation définitive) Fusion (projet)	375€ ou 500€ (régime spécial des fusions) 125€
Cession de droits sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, le droit d'enregistrement est de 5 %. • Pour les cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires de sociétés par action, autres que celles des personnes morales à prépondérance immobilière, ainsi que pour les parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le droit d'enregistrement est fixé à 0,1 %. • Pour les autres cessions de droits sociaux (parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions autres que celles à prépondérance et autres que les parts ou titres de capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs), le droit d'enregistrement est de 3%. Il est diminué d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000€ et le nombre total de parts de la société.
Cession de biens meubles	125€
Cession de fonds de commerce	0% jusqu'à 23 000€ 3% pour la part comprise entre 23 000 € et 200 000 € 5% au-delà de 200 000 €

BIBLIOGRAPHIE

Textes législatifs et réglementaires :

- Loi n°90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, du 31 décembre 1990, J.O. n°4 du 5 janvier 1991
- Décret n°92-909 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique, du 28 août 1992, J.O. n°204 du 3 septembre 1992 ¹
- Loi n°2001-1168 portant sur les mesures urgentes de réformes à caractères économiques, dite loi MURCEF, du 11 décembre 2001, JORF n°288 du 12 décembre 2001 page 19 703
- Loi n°2011-331 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées du 28 mars 2011, JORF n°0074 du 29 mars 2011 page 5447, texte n°1
- Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, J.O. n°0123 du 6 juin 2013, page 9 414, texte n°11
- Loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé, du 26 janvier 2016, JORF n°0022 du 27 janvier 2016, texte 1

Ouvrages :

- DUNEAU, Michel. *L'exercice officinal : Droits et devoirs du pharmacien*. Rueil-Malmaison : Le Moniteur des pharmacies, 2012. 462 p.
- POUZAUD, François, DELETOILLE, Olivier, CASSEL, Laurent, et al. *Holding*. Rueil-Malmaison : Le Moniteur des pharmacies, n°2979, cahier 2,13 avril 2013. 16 p.
- Ordre National des Pharmaciens. *Eléments démographiques : Panorama au 1^{er} janvier 2013*. Paris : Juin 2013. 38 p.
- POUZAUD, François, LEROY, Dominique, DESPLATS, Olivier, et al. *Vendre ou acheter une officine : Les nouvelles solutions pour réussir*. Rueil-Malmaison : Le Moniteur des pharmacies, supplément du MPL n°3010, 7 décembre 2013. 47 p.
- POUZAUD, François, LEROY, Dominique, DESPLATS, Olivier, et al. *Reprendre ou vendre une officine en 2013*. Rueil-Malmaison : Le Moniteur des pharmacies. 47 p.
- POUZAUD, François, CROCHET, Thomas, LEJAS, Carole et al. *Les SELAS*. Rueil-Malmaison : Le moniteur des pharmacies, n°3028, cahier 2, 19 avril 2014. 16p.
- Ordre National des Pharmaciens. *Eléments démographiques : Panorama au 1^{er} janvier 2014*. Paris : Juin 2014. 42 p.
- Ordre National des Pharmaciens. *Rapport d'activité 2013*. Paris : Septembre 2014. 3p.
- DELETOILLE, Olivier, ZAMBROWSKI, Jean-Jacques. *L'exercice en officine : SEL et SPF-PL en pratique*. Courbevoie : Le Moniteur des pharmacies, 2014. 187 p.

- Ordre National des Pharmaciens. *Eléments démographiques : Panorama au 1^{er} janvier 2015*. Paris : Juin 2015. 46 p.
- Ordre National des Pharmaciens. *Eléments démographiques : Panorama au 1^{er} janvier 2016*. Paris : Juin 2015. 52 p.
- GRANDGUILLOT, Béatrice et François. *L'Essentiel du droit des sociétés*. Issy-les-Moulineaux : Lextenso édition, 2016. 160 p.
- Association de Gestion Agréée des Professions libérales des Landes de Gascogne. *Brochure SEL*. 88 p. Disponible que www.aga40.fr

Articles :

- WRAZEN, Céline. *Fiche pédagogique virtuelle : Séance n°10 – Droits d'enregistrement, Exercice d'application – Cas pratique*. Faculté de droit virtuelle, Université Lyon 3, 26 octobre 2006. Disponible sur www.facedroit-lyon3.com
- GERNER, Frédéric. *Intégration fiscale : un régime à l'intérêt renouvelé*. Option finance, 2 mars 2013. Disponible sur www.cms-bfl.com
- Ordre national des pharmaciens. *L'Ordre se réjouit de la publication du décret SPF-PL. Enfin paru !* Communiqué de presse su 6 juin 2013. Disponible sur www.ordre.pharmacien.fr
- SCHMELTZ, Isabelle. *Le décret sur les SPF-PL de pharmaciens d'officine est paru le 4 juin 2013 : Premiers commentaires sur un texte attendu par la profession*. Cabinet Schmeltz, 14 juin 2013. Disponible sur www.schmeltz-avocats.eu
- FIALLETOUT, Luc. *Indications et précautions d'emploi des SEL et SPFPL*. Interfimo, 24 juillet 2013, 12 p. Disponible sur www.interfimo.fr

- Ordre national des pharmaciens. *SPF-PL de pharmaciens d'officine : le décret est paru*. Le Journal de l'Ordre n°27, juillet-août 2013, p 11.
- POUZAUD, François. *SPF-PL : Quatre difficultés à surmonter*. Le Moniteur des pharmacies, n°3003, cahier 1, 19 octobre 2013, p38-39.
- CHEVALIER, Benoît. *Le professionnel libéral peut-il transférer à une SPF-PL l'emprunt personnellement souscrit pour l'acquisition des titres d'une SEL*. Octobre 2013. Disponible sur www.interfimo.fr
- POUZAUD, François. *SPF-PL : Un montage financier complexe*. Le Moniteur des pharmacies n°3006, cahier 1, 9 novembre 2013, p 47.
- Ordre national des pharmaciens. *SPF-PL : le décret, 5 mois après*. Le Journal de l'ordre n°30, novembre 2013, p 11.
- *SPFPL de pharmaciens d'officine enfin le décret du 4 juin 2013 !* JurisPharma. Disponible sur www.jurispharma.com
- *Dossier de synthèse : Les droits d'enregistrement applicables aux entreprises*. Janvier 2014, 19 p. Disponible sur www.documentissime.fr
- *Dossier de synthèse : Les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux*. Janvier 2014. Disponible sur www.documentissime.fr
- POUZAUD, François. *Pharmacien adjoint : comment entrer au capital d'une holding*. Le Moniteur des pharmacies n° 3018, 8 février 2014, p45.
- Ordre national des pharmaciens. *Se grouper dans des structures juridiques : SPFPL et SEL y voir plus clair*. Le Journal de l'Ordre n°33, février 2014, p 7-9.
- SABARLY, François. *Optimiser son patrimoine avec la SPF-PL*. Le Quotidien du pharmacien n°3082, 3 avril 2014.

- POUZAUD, François. *SPF-PL : Il faut aménager le dispositif*. Le Moniteur des pharmacies n°3028, cahier 1, 19 avril 2014, p 51.
- POUZAUD, François. *Association : Les avantages de la SEL attirent les pharmaciens*. Le Moniteur des pharmacies n°3028, cahier 1, 19 avril 2014, p 52.
- POUZAUD, François. *Regroupements : plusieurs pistes à explorer*. Le Moniteur des pharmacies n°3028, cahier 1, 19 avril 2014, p 52.
- SABARLY, François. *Les adjoints au quotidien : s'installer en SEL en 2014*. Le Quotidien du pharmacien n°3087, 22 avril 2014. Disponible sur www.lequotidiendupharmacien.fr
- POUZAUD, François. *Apports personnels : une stabilité sur cinq ans*. Le Moniteur des pharmacies n°3029, cahier 1, 26 avril 2014, p 41.
- DELETOILLE, Olivier, CASSEL, Laurent, TIERNY, Amaury. *SEL et SPFPL : des comptes annuels...aux comptes combinés*. Adequa, avril 2014, 6 p. Disponible sur www.adequa.fr
- DELETOILLE, Olivier, CASSEL, Laurent, TIERNY, Amaury. *SEL et SPFPL en pharmacie – Testez vos connaissances*. Adequa, avril 2014, 6 p. Disponible sur www.adequa.fr
- POUZAUD, François. *Cession de titres à une SPF-PL : une sortie pas évidente pour l'associé exploitant*. Le Moniteur des pharmacies n°3031, cahier 1, 10 mai 2014, p 39.
- Ordre national des pharmaciens. *Dossier démographique : Y aura-t-il suffisamment de pharmaciens demain ?* Le Journal de l'Ordre n°38, juillet-août 2014, p 8-9.

- *La cession de parts de SARL*. Agence pour la création d'entreprise, septembre 2014. Disponible sur www.apce.com
- POUZAUD, François. *Rachats de parts de SEL : une taxation unique sur les plus-values*. Le moniteur des pharmacies n°3063, cahier 1, 1 janvier 2015, p 40.
- DELETOILLE, Olivier, CASSEL, Laurent, TIERNY, Amaury. *La mise en œuvre d'une holding et l'apport/cession (régime IS)*. Adequa, février 2015. Disponible sur www.adequa.fr
- *Le point sur la loi Macron*. Interfimo, 30 mars 2015. Disponible sur www.interfimo.fr
- Ordre national des pharmaciens. *Le Conseil d'Etat valide le nouveau cadre d'exercice des SEL et SPF-PL d'officine*. La lettre de l'Ordre n°54, 15 avril 2015. Disponible sur www.ordre.pharmacien.fr
- DEMARTI, Charlotte. *Les adjoints au quotidien : une ouverture qui ne manque pas de SEL*. Le Quotidien du pharmacien n°3219, 23 novembre 2015.
- CHARRONDIERE, Hélène. *Future loi de santé et capital des SEL*. Les Echos, 1 décembre 2015. Disponible sur www.lesechos-etudes.fr
- THIMY, Loan Tran. *Détention du capital des officines : les règles assouplies*. Le Moniteur des pharmacies, 1 décembre 2015. Disponible sur www.lemoniteurdespharmacies.fr
- *Les charges sociales au 1^{er} janvier 2016*. CCI Paris Ile-de France, 15 janvier 2016. Disponible sur www.entreprises.cci-paris-idf.fr
- LECOEUR, Joël. *Fiscalité des pharmacies et SPFPL : des mesures d'aménagement s'imposent !* Les Echos, 1 février 2016. Disponible sur <http://lecercle.lesechos.fr>

- POUZAUD, François. *SEL et SPF-PL : Le financement des parts doit s'anticiper*. Le moniteur des pharmacies n°3120, cahier 1, 19 mars 2016, p 45.
- CROCHET, Thomas. *Pharmacie d'officine : pourquoi le recours aux SPFPL est-il désormais incontournable*. Disponible sur www.crochet-avocats.fr
- *Accédez aux modèles d'actes*. Disponible sur www.impots-gouv.fr
- *Choisir un mode d'exercice, entre autres : la SEL et la SPFPL*. Disponible sur www.interfimo.fr
- *L'intégration fiscale avantages, limites et inconvénients*. Revue PME n°22, Juin-juillet-août 2005. Disponible sur www.acquisitions-entreprises.com
- *Loi de finances pour 2016 et loi de finances rectificative pour 2015*. Disponible sur www.pwavocats.com

Thèses :

- NORMAND, Bruno. *La SEL : un bilan dans la profession vétérinaire après dix années d'existence*. Thèse de Doctorat : vétérinaire. Créteil : Ecole Nationale Vétérinaire de Maisons-Alfort, 2003, 118 p.
- ROGEMONT, Adeline. *Les sociétés d'exercice libéral appliquées à la pharmacie d'officine*. Thèse de Doctorat : pharmacie. Lyon 1 : Université Claude Bernard, Faculté de Pharmacie, 2003, 124 p.
- LEROY, Elodie. *Les multiples possibilités d'exploiter une officine de pharmacie*. Thèse de Doctorat : pharmacie. Rouen : Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, 2006, 92 p.

- ROULIER, Gaspard. *Critères de choix de la forme juridique d'exploitation d'une officine de pharmacie et opportunités offertes par les SPFPL*. Grenoble : Université Joseph Fourier, 2011, 195 p.

Conférences :

- VION, Daniel. *La propriété de l'officine de pharmacie*. Intervention lors de la journée d'études AFDS du 13 juin 2003, 16 p. Disponible sur www.afds.fr
- Cabinet Axten. *Les meilleures solutions pour exploiter, développer ou transmettre votre pharmacie*. Aix-en-Provence, le 7 novembre 2013
- SEC Burette. *Actualités fiscales, sociales et juridiques 2013 : de nombreuses nouveautés à anticiper*. Rouen, intervention du 23 mars 2014
- SEC Burette. *Analyse de l'activité des officines en 2013. Les Holdings, 1 an après*. Rouen, intervention du 23 mars 2014
- BURTON, Jean-Marie, DE MARCHI, Gérard. *SPFPL : Tout ça pour ça*. Paris, intervention Pharmagora, avril 2014.

Sites Internet :

- www.adequa.fr
- www.apce.com
- www.impot.gouv.fr
- www.interfimo.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.lemoniteurdespharmacies.fr

- www.ordre.pharmacien.fr
- www.pme.gouv.fr
- www.lequotidiendupharmacien.fr
- www.service-public.fr
- www.unpf.org

SERMENT DE GALIEN

Je jure d'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer dans l'intérêt de la Santé publique ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur mais aussi les règles de l'Honneur, de la Probité et du Désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine.

De ne dévoiler à personne les secrets qui m'auraient été confiés ou dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de ma Profession.

En aucun cas, je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser les actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois méprisé de mes Confrères si je manque à mes engagements.



BREEMEERSCH ARAB Mélanie

Les Sociétés d'Exercice Libéral et les Sociétés de Participations Financières des Professions Libérales appliquées à l'officine.

Th. D. Pharm., Rouen, 2016, 140 p.

RESUME

« La profession attendait. En un mot, enfin ! » : tels sont les mots qu'Isabelle Adenot a employé face à la parution du décret d'application sur les SPF-PL d'officine, le 6 juin 2013.

De l'entreprise individuelle, pour le mode d'exploitation le plus ancestral, à la création plus récente des sociétés d'exercice libéral, les structures juridiques permettant l'installation du pharmacien sont diverses.

Cependant, ces dix dernières années furent marquées par la croissance rapide de l'exercice de la profession sous forme de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés ; plus particulièrement sous forme de SEL. En effet, avec l'évolution de la société, les pharmaciens éprouvèrent le besoin d'exercer dans une structure leur permettant à la fois une ouverture du capital aux capitaux extérieurs et une fiscalité avantageuse (IS) qui optimiserait le remboursement de l'emprunt. Alors, les pharmaciens ont vu en ce mode d'exploitation un outil d'acquisition et de transmission, et de mini-réseaux pharmaceutiques se sont organisés : le concept de holding était déjà né.

Mais plus de vingt ans après la création des SEL, les réformes successives sur la taxation des plus-values, l'alourdissement de la fiscalité des dividendes, la taxation à cotisations sociales des dividendes versés aux gérants majoritaires, ... ont été autant d'arguments plaidant en faveur de la création d'une nouvelle structure d'exploitation : la SPF-PL. De plus, force est de constater qu'à l'heure de la revente des parts de SEL, nombre de pharmaciens découvrent le revers de la médaille.

Ainsi, la thèse a pour objectifs de détailler les spécificités des SEL et des SPF-PL : qu'apportent-elles de nouveaux à la profession ?

MOTS CLES : SEL - SPF-PL - Holding - Impôt sur les sociétés - Intégration fiscale - Régime mère-fille - Modes d'exploitation – Officine de pharmacie

JURY

Président : Mme CHEMTOB-CONCE Marie-Catherine, Maître de Conférences

Membres : Mme GROULT Marie-Laure, Maître de Conférences

Mr JACOB Jean-Philippe, Expert-comptable et Commissaire aux comptes

Mr VIEREN Franck, Docteur en Pharmacie

DATE DE SOUTENANCE : 23 juin 2016